

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

Mort de M. Robert-J. LEMOINE

Professeur à l'Université de Bruxelles.

Le *Bulletin* vient de perdre en M. Robert-J. Lemoine, décédé le 12 juillet 1938, à l'âge de quarante et un ans, un de ses plus éminents collaborateurs.

En 1926, M. Robert-J. Lemoine était entré au Service des Études de l'Institut d'émission. Il y déploya une activité remarquable.

Brillant élève de M. Maurice Ansiaux, qu'il assista pendant de longues années dans l'enseignement de la science économique à l'Université de Bruxelles, il enseigna lui-même les Finances publiques, d'abord comme chargé de cours, puis comme professeur.

Ces deux occupations, pour absorbantes qu'elles fussent, ne l'empêchèrent pas de se mêler à la vie publique où il défendit ses vues avec une indépendance remarquable.

En 1935, M. de Man le choisit comme chef de Cabinet aux Travaux publics, puis comme conseiller aux Finances.

Enfin, il y a quelques mois à peine, il fut nommé directeur général-adjoint à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.

M. Robert-J. Lemoine était magnifiquement doué. Concentrant son activité sur l'observation de la conjoncture et l'étude de la structure économique de nos régions et des pays avoisinants, il ne manquait jamais de développer ses recherches sur le plan de la sociologie. Plus que Pareto et Simiand, il interprétait la vie économique par une étude approfondie des éléments sociaux qui pénètrent fortement la première.

Le remueur d'idées qu'était M. Robert-J. Lemoine a orienté ses études en de multiples directions. Il observait les faits économiques, examinait les théories et les doctrines tout en scrutant les mobiles et les réactions de la société. Sa curiosité était extrême. Il passait de l'histoire à la sociologie pure, des théories économiques à l'économie appliquée, de la politique à la géographie. Il possédait au plus haut point le don d'assimilation et le pouvoir d'abstraction.

Son œuvre reflète fidèlement sa personnalité. Elle est intelligente, riche, touffue, imprégnée du parfum de la vie.

Elle est, par ailleurs, si considérable que l'on ne peut guère en embrasser les aspects en quelques paragraphes.

Dans de très nombreux articles anonymes publiés ici même, et dans d'autres, signés de sa main, parus

en Belgique et à l'étranger, il a pendant de longues années étudié tous les aspects de la vie économique de notre pays. Ses collaborations au *Bulletin*, tout particulièrement celles qu'il a consacrées à l'évolution du marché de l'argent et des capitaux, à l'évolution bancaire et industrielle, constituent un ensemble précieux. C'est une source de premier ordre pour plus d'une décade de notre histoire économique. Il a signalé systématiquement les manifestations du phénomène de la concentration chez nous. Il a suivi de près l'évolution des finances publiques. Toujours dans le *Bulletin*, M. Robert-J. Lemoine a fait paraître une longue suite de chroniques sur l'étranger. Celles qu'il a consacrées à la Grande-Bretagne notamment, ainsi qu'aux Pays-Bas, sont des modèles et révèlent une grande compréhension des conditions d'existence, de l'esprit de nos voisins. Les phénomènes monétaires et de crédit l'ont fortement intéressé. Il a exprimé des idées audacieuses dans des articles de valeur parmi lesquels il convient de signaler : « Les problèmes généraux du crédit », « Evolution des conceptions sur l'or, de la monnaie et du crédit », « Croyances et réalités en matière monétaire ».

Parmi les études les mieux réussies qu'il ait consacrées à des sujets d'économie sociologique, l'on peut mentionner : « Classes sociales et attitude révolutionnaire », « Banques de classes et groupes sociaux », « La crise agraire ». Ce sont celles où l'on distingue le mieux les préoccupations de leur auteur et où apparaît clairement sa « vision » scientifique qui, à certains égards, rappelle celle de Henri Pirenne.

Non moins importante est une série d'études consacrées aux théories économiques de l'école socialiste et marxiste où s'affirme la personnalité impatiente de M. Robert-J. Lemoine. Citons : « Essai d'un critique des théories sociales et de l'économie capitaliste », « Crise du socialisme scientifique et marxiste », « Les influences marxistes et utopistes sur l'économie dirigée ».

La bibliographie de M. Robert-J. Lemoine remplirait des colonnes. Dans cette œuvre, qui appartient aux domaines les plus divers, apparaissent à tout instant une curiosité insatiable, une persévérance très grande et une sincérité qui n'avait d'égale que sa probité intellectuelle et sa tolérance d'honnête homme. Il n'y a pas un écrit de ce grand chercheur en exergue duquel il n'eût pu écrire : « C'est ici un livre de bonne foi, lecteur ».

LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA BELGIQUE

par M. Max Suetens,

Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

La politique commerciale actuelle de la Belgique ne dérive pas de principes rigides établis *a priori*. Elle est l'aboutissement de l'action que nous avons poursuivie dans ce domaine depuis notre indépendance. Menée avec réalisme, cette action, après quelques hésitations et bien des vicissitudes, s'est concrétisée autour de quelques principes vivants, fixés par notre être économique et exprimant, en quelque sorte, ses nécessités. Aussi, pour comprendre notre position d'aujourd'hui, devons-nous remonter dans le passé et voir comment au cours d'un siècle s'est constitué le statut de nos échanges avec l'étranger. D'ailleurs, les actes qui nous lient aujourd'hui avec les différents pays ne sont pas tous récents. Certains d'entre eux remontent à l'avant-guerre, de sorte que pour juger ce réseau contractuel, il faut prendre une tranche de temps assez substantielle. Pour ces raisons encore, il s'indique de commencer notre étude par un bref historique.

* * *

Le tarif douanier existant en 1830 datait de 1822 et avait été vivement attaqué par les provinces devenues belges qui trouvaient, d'une manière générale, qu'il n'avantageait que le commerce et ne protégeait pas suffisamment les industries. Aussi fut-il relevé non toutefois par une réforme d'ensemble, mais par des mesures partielles de circonstance et dont plusieurs, d'ailleurs, émanaient de l'initiative parlementaire.

Jusqu'en 1842, les taxes ne dépassèrent point, dans l'ensemble, un taux relativement modéré. Le tarif des fers, des céréales, du bétail, des tissus de lin et de laine, fut remanié, mais pour plusieurs de ces articles les droits antérieurs n'étaient que nominaux. Une mention spéciale est à faire pour le nouveau régime des céréales institué en 1834 et qui comportait, pour

le blé et le seigle, l'institution d'une échelle mobile : quand le prix de ces céréales excédait 20 francs à la tonne, elles entraient en franchise et leur exportation était prohibée. En revanche, c'était l'importation qui était prohibée lorsque le prix tombait à 12 francs ou en dessous. Entre ces deux limites, le droit d'entrée variait en raison inverse des prix.

A partir de 1842, le mouvement vers le protectionnisme se dessine plus nettement. Les droits sur les boissons, les fils et les tissus de lin, les étoffes de coton, les soieries, les fils et tissus de laine, les produits chimiques, les machines, sont tour à tour renforcés. Enfin, et pour répondre à des préoccupations d'autre nature, on institua, après une vaste enquête et de longues discussions, un régime de droits différentiels (loi du 21 juillet 1844). Cette loi tendait à favoriser la droiture et le pavillon national par un double jeu de droits différentiels. Le régime portait surtout sur les denrées coloniales. On avait pris garde de ne pas grever spécialement l'importation des matières premières destinées à l'industrie. Le pavillon national jouissait, en général, d'une protection de l'ordre de 10 p. c.

Une nouvelle période s'ouvrit en 1847 au moment où un Cabinet libéral prit la direction des affaires du pays. Cette date marque un tournant de notre politique commerciale. A partir de ce moment, on s'éloigne sinon rapidement, du moins avec constance du régime de protection et de restrictions existant.

Cette liquidation du passé, ainsi que prit soin de le déclarer au Parlement le porte-parole du nouveau Gouvernement, M. Frère-Orban, dans une séance fameuse (26 novembre 1851), ne devait se faire que par étapes et avec prudence. On s'attaqua tout d'abord à la loi sur les droits différentiels. Elle fut supprimée en partie par voie conventionnelle, par les accords conclus sur cette matière avec la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Ces traités furent présentés

au Parlement en même temps qu'un projet autonome limitant le régime à quelques produits. Après de nouvelles atténuations, le système fut définitivement abrogé par la loi du 19 juin 1856.

Le régime des produits alimentaires, après certaines lois d'exception dues à la crise industrielle, au manquement des récoltes et aux difficultés extérieures, fut définitivement fixé par la loi du 5 février 1857. Les céréales payaient un droit de 50 centimes aux 100 kg. et le bétail, en principe, 1 centime par kg. du poids brut.

Les dégrèvements reconnus nécessaires pour les matières premières firent l'objet de la loi du 18 décembre 1857.

D'autre part, le transit fut affranchi d'entraves et des taxes à la sortie généralement supprimées. Il restait à régler le régime des produits manufacturés. Ici encore, le Gouvernement, comme pour l'abrogation des droits différentiels, eut recours à la voie conventionnelle. Ce fut, en effet, notre accord de 1861 avec la France — accord dont nous parlerons plus loin — qui préleva à cette réforme.

Quant aux traités de commerce que nous conclûmes de 1830 à 1860, ils correspondent à deux tendances très différentes. D'un côté se rangent nos tentatives de développer nos relations avec les pays voisins, le plus souvent par le moyen de positions privilégiées. Cette politique se heurta à de grandes difficultés.

Avec la Grande-Bretagne, un traité n'intervint qu'après plus de vingt ans, le 27 octobre 1851.

Avec le *Zollverein*, le premier accord que nous conclûmes, celui de 1844, sortit des secousses d'une période de tension et de guerre de tarifs. L'arrangement de 1844 fut complété et amendé ultérieurement par la convention additionnelle de 1852.

Des difficultés et des périodes de rupture marquèrent pareillement nos rapports avec les Pays-Bas. Après neuf ans, où les deux pays s'exceptèrent du droit commun, les accords de 1839, de 1842, de 1846 et de 1851 échelonnèrent les étapes du rapprochement. Encore ce rapprochement ne fut-il acquis qu'au prix d'une rupture de six mois, de janvier à juillet 1846.

Mais ces difficultés ne sont rien au prix de celles que nous rencontrâmes dans le règlement de nos relations avec la France. En 1830, il existait à l'égard de ce pays un régime de droits différentiels motivé par certaines mesures douanières françaises. Certains adoucissements furent pris à son égard, mais la France ne rentra tout à fait dans le régime commun qu'en 1838 après qu'elle eut, par la loi prise en juillet 1836, tempéré les mesures qui avaient motivé nos représailles. Non moins de neuf accords furent conclus de 1830 à 1860; ce fut d'abord une convention de navigation non ratifiée en 1838; puis, après des négociations laborieuses et infructueuses pour une union douanière, la première convention linière de 1842; les

deux conventions qui la prorogèrent en la modifiant et qui furent conclues respectivement en 1845 et 1852; la convention de navigation de 1849; la convention littéraire et la convention commerciale de 1852; puis la convention générale du 27 février 1854.

La plupart de ces accords comprenaient des clauses préférentielles et ce fut certainement l'existence de ces clauses qui fut à la base de la plupart de nos difficultés. Chaque fois qu'un pays en bénéficiait, d'autres ou bien protestèrent ou bien en réclamèrent le bénéfice. D'autre part, chaque fois qu'un pays perdait la jouissance d'un tel traitement, il nous menaçait de représailles. Cette dure expérience fut certainement déterminante pour notre adhésion à la politique du traitement de la nation la plus favorisée.

Parallèlement à cette politique de rapprochement avec les pays limitrophes, et née en quelque sorte de déboires qu'elle nous rapporta, une autre politique se développa tendant à nous ouvrir des débouchés sur les marchés d'outre-mer. Notre premier traité fut celui que nous conclûmes, avec les Etats-Unis, en 1833. Il répondait à cette tendance, mais ne fut jamais ratifié. La loi sur les régimes différentiels était également une réalisation de cette politique. Elle partait, en effet, de ce principe que la meilleure manière de stimuler notre exportation était de créer des frets de retour par le moyen de taux préférentiels. Enfin, un certain nombre de traités furent conclus soit en application de la loi sur le régime différentiel, soit sur d'autres bases, avec la plupart des marchés lointains.

Sur ces entrefaites, sous la poussée des conditions économiques nouvelles, un mouvement général vers le libéralisme avait pris naissance en Europe et déterminé quelques gouvernements à renoncer au protectionnisme et aux régimes d'exception. La grande et première réalisation de cette politique, l'acte qui fut à la base de tout le mouvement, fut le traité franco-anglais du 23 janvier 1860 et ses conventions annexes. Par ces accords, négociés dans un certain mystère, les deux pays « faisaient l'échange de leurs réformes douanières ». Dans cette voie d'ailleurs, la Grande-Bretagne, plus entièrement acquise aux idées nouvelles et plus intéressée par le développement de son commerce à y adhérer, alla plus loin que la France. Elle décrétait la liberté d'entrée pour toute une série de produits, tandis que la France n'envisageait que le remplacement de son système de prohibition par des droits qui ne pouvaient excéder 30 p. c. *ad valorem*. D'autre part, alors que la Grande-Bretagne rendait le nouveau régime d'application générale, la France entendait ne l'étendre que contre équivalents.

La Belgique n'hésita pas sur la voie à suivre. Comme le disait le Ministre des Affaires étrangères d'alors, le baron de Vrière, « autant et plus qu'aucun autre Etat, elle est intéressée à la généralisation des

principes du libéralisme économique ». Une enquête approfondie avait permis de déterminer dès 1856 les nouvelles bases de notre tarif douanier. C'est ce régime — auquel les négociations apportèrent quelques retouches — qu'à notre tour nous échangeâmes contre le nouveau régime français. Ce fut là l'objet du traité de commerce franco-belge du 1^{er} mai 1861. Ce nouvel accord, outre qu'il parachevait en la conventionnalisant la réforme de notre tarif, supprimait tous les régimes d'exception ayant existé jusque-là dans le statut de nos échanges avec la France et comprenait pour la première fois la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Rejetée dans le traité entre une disposition sur l'admission à la cote des valeurs publiques et la disposition maintenant provisoirement en vigueur le traité de 1854, cette clause allait bientôt être à la base de notre politique commerciale.

C'est dans le même esprit et d'après les mêmes principes que nous conclûmes coup sur coup d'autres traités importants à tarifs annexés : celui du 23 juillet 1862 avec la Grande-Bretagne qui maintenait jusqu'en 1864, dans notre tarif, des surtaxes sur les produits anglais du coton ; celui du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas ; celui du 22 mai 1865 avec le *Zollverein*. La loi du 14 août 1865 incorpora les réductions conventionnelles inscrites dans nos différents traités dans notre tarif en y ajoutant quelques nouvelles réductions, notamment sur les fers et aciers, les machines et mécaniques, les produits chimiques, les tissus.

La dernière touche à notre réforme libérale fut donnée par la loi du 3 janvier 1873 qui supprima tout droit sur les principaux produits alimentaires : bétail, viande, céréales. Mais déjà en ce moment, en Belgique et à l'étranger, se préparaient, sous l'effet d'une crise profonde, les éléments d'une réaction protectionniste qui allait mettre un terme à la brève période de libéralisme commencée en 1860.

C'est la France qui débuta. La réforme tentée par Napoléon III n'y avait d'ailleurs jamais été populaire. D'autre part, le poids de la défaite avait mis son industrie en difficulté. Après des hésitations et des revirements, elle institua en 1878 un nouveau tarif douanier nettement protecteur. Un traité nouveau fut conclu en 1881 dont Frère-Orban, ministre des Affaires étrangères, disait non sans mélancolie : « Entreprises dix ans, voire six ans plus tôt, les négociations auraient eu pour base le *statu quo* et pour effet son amélioration ; dans les circonstances actuelles, c'est du nouveau tarif général que l'on parlait, c'est à se rapprocher du *statu quo* qu'il fallait employer nos efforts, sauf à l'atteindre le plus souvent qu'il serait possible et à le dépasser dans des cas à peu près inespérés. »

En Belgique, la première réaction sérieuse se marqua dans l'agriculture qui, depuis 1885, traversait une période particulièrement difficile. Battus

une première fois en 1885, les milieux agricoles de la Chambre représentèrent en 1887 un projet tendant à rétablir les droits sur le bétail et les viandes. Le Cabinet était divisé sur cette question. M. de Moreau, ministre de l'Agriculture, appuyait le projet. M. Beernaert, chef du Gouvernement, le combattait. Après une longue discussion, les nouveaux droits furent votés dans l'intérêt des classes laborieuses. La loi fut promulguée le 18 juin 1887.

L'Allemagne commençait également à s'orienter vers une politique plus protectionniste. Sur la base d'un nouveau tarif douanier, le chancelier Caprivi engagea des négociations avec certains pays, dont la Belgique. Un traité fut conclu le 6 décembre 1891. Il fut assez critiqué, car il intervenait au moment où la France préparait son nouveau tarif à double colonne et où, dans notre pays, des voix influentes et nombreuses réclamaient la révision de certaines de nos tarifications jugées trop libérales.

Devant le protectionnisme grandissant des pays où nous écouillions notre production, deux tendances se marquaient et s'affrontaient. D'une part, la réaction libérale, celle des Frère-Orban et des Beernaert qui estimaient que la meilleure parade aux relèvements des tarifs étrangers était d'alléger les charges grevant notre industrie, de manière à compenser le supplément de droits qu'elle aurait à payer. A cette tendance s'opposait celle des de Smet de Nayer et des Liebaert qui, sans oser réclamer l'institution d'un régime général de protection, préconisèrent l'institution de mesures concrètes de défense.

La loi douanière de 1895, plusieurs fois remise sur le métier et qui donna lieu à des débats passionnés, porte l'empreinte de cette double tendance. Elle comporte, d'une part, certains dégrèvements, notamment sur les fontes, les fils de coton. Elle supprimait également les droits sur les feux et fanaux. Mais, d'autre part, elle prévoyait des relèvements ou des établissements de droits notamment sur la margarine, les farines et l'avoine. En outre, elle ramenait à leurs anciens taux les tarifications des produits inscrits dans le traité dénoncé de 1881 avec la France.

Entre cette année et la guerre, quelques modifications furent encore apportées par voie conventionnelle à notre tarif, notamment à la suite du traité conclu avec l'Allemagne en 1902 pour faire suite au traité de 1891. Ce traité, basé sur un nouveau tarif douanier allemand, plus élevé que l'ancien, est une nouvelle étape de la lutte que nous devons soutenir avec l'étranger pour le maintien de nos débouchés. Il consolidait tout au moins certains trafics, tandis qu'avec la France nous restions depuis l'échéance du traité de 1882 sans tarifications conventionnelles.

En 1892, la France avait adopté le système du double tarif et depuis cette date se refusait à aliéner sa liberté tarifaire. Par un échange de déclarations, elle nous accordait le bénéfice de son tarif minimum,

tandis que nous lui garantissons le traitement de la nation la plus favorisée. C'était tout et bien peu de chose, lorsqu'on songe aux développements de nos accords antérieurs. Ce frêle instrument ne pouvait évidemment ne nous être d'aucun secours devant la poussée grandissante du protectionnisme en France. Aussi devant la menace de nouveaux relèvements, en 1908, le Gouvernement belge fit-il étudier la question par le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce. Ce corps, présidé par M. Strauss, le député d'Anvers, avait notoirement des tendances libérales. Aussi, dans ses conclusions, rejeta-t-il toute mesure de protection et préconisa-t-il de ramener au moins à leur taux ancien les droits à caractère fiscal, notamment ceux sur les vins et les soieries, réduits par des conventions à ce moment périmées.

Le Gouvernement, s'inspirant de ces directives, déposa un projet dénommé projet Liebaert, qui comprenait en outre certains relèvements nettement protecteurs. La France s'en alarma. Le projet Liebaert eut en Belgique une assez mauvaise presse et ne vint jamais en discussion.

En 1914, donc, nous nous trouvions devant certaines tâches. Notre politique commerciale n'était plus au point. Notre système douanier, trop vieux, raccommodé par des moyens de fortune, devait être entièrement refondu. Avec beaucoup de pays, nous n'avions aucun traité ou qu'un traité incomplet. Cette lacune, qui ne présente guère d'inconvénient en période de calme ou de liberté, est évidemment pleine d'aléas à une époque où s'affirment et se développent des tendances protectionnistes.

* * *

Ces tâches, évidemment, restèrent à l'ordre du jour de nos préoccupations, après les hostilités. Il s'en ajouta d'autres. Nous eûmes avant tout à renouer avec les marchés extérieurs dont nous avions été éloignés pendant quatre ans et dont certains avaient depuis la guerre un statut politique ou économique nouveau.

Avant d'esquisser ce que fut notre politique commerciale, rappelons que depuis 1922 la Belgique n'agissait plus seulement pour son compte personnel, mais au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. C'est le 23 mai 1921, en effet, que fut signé notre pacte d'Union avec le Grand-Duché. Il entra en vigueur le 6 mars 1922. Limité d'abord à la seule matière douanière et au domaine des droits intérieurs, il fut étendu par la suite, par l'accord du 23 mai 1925, au régime des réglementations d'importation, d'exportation et de transit.

Voyons maintenant le résumé de notre action dans quatre domaines essentiels que nous définirons comme suit : statut douanier, établissement de relations avec les pays auxquels ne nous liait aucun accord, amélioration des accords existants, participation à l'œuvre économique de la Société des Nations.

1. La revision de notre tarif douanier.

Comme nous l'avons vu, le tarif en vigueur au moment des hostilités datait de 1861 et il n'y avait plus été apporté que des modifications de circonstance. La revision qui s'imposait fut réalisée par la loi du 8 mai 1924. Notre nouveau tarif était à double colonne. Il comprenait un tarif minimum qui était le tarif d'usage. Le tarif maximum, dont les droits étaient le triple de ceux du tarif minimum, était un tarif de guerre. En principe, les droits supérieurs à ceux du tarif minimum ne peuvent être appliqués à un pays étranger que si nous y sommes discriminés, s'il nous inflige un préjudice grave ou si le fléchissement de sa monnaie lui permet de faire une concurrence anormale. Cette possibilité de faire échapper certains pays au régime commun n'était pas absolument nouvelle dans notre régime. Les lois du 19 mai 1902 et du 10 juin 1920 donnaient déjà au Gouvernement certains pouvoirs dans ce sens. De même fut maintenue l'autorisation donnée au Gouvernement d'établir des droits compensateurs en cas de primes d'exportation. Nous n'avons fait qu'un usage modéré des tarifs intermédiaires. Indépendamment du régime spécial qui fut appliqué aux provenances allemandes et autrichiennes, nous n'avons appliqué de droits différentiels pendant des périodes relativement courtes qu'à la Tchécoslovaquie, à l'Espagne et à l'U.R.S.S.

Quant à la nouvelle nomenclature, elle est entièrement différente de l'ancienne. Elle est adaptée au nouvel état de la technique. La tarification a été rendue rationnelle, proportionnée au degré de finissage et unifiée dans les différentes branches de production. Les droits sont, en général, spécifiques avec l'adjonction au droit de base de coefficients de majoration permettant d'adapter les droits aux fluctuations des valeurs. Alors que l'incidence de notre ancien tarif, sur la base des valeurs de 1922, était de 3,98 p. c., celle de nos nouveaux droits était en moyenne de 5,57 p. c. Cette dernière incidence eût d'ailleurs été sensiblement réduite si la convention du 12 mai 1923 avec la France, laquelle prévoyait de nombreux amendements aux nouveaux droits, était entrée en vigueur.

Notre tarif douanier a fait l'objet, depuis sa mise en vigueur, d'assez nombreuses modifications. Nous ne pouvons évidemment les indiquer toutes ici et nous nous bornerons à en indiquer les principales.

a) Viennent d'abord les modifications d'ensemble faites par le moyen des coefficients de majoration ou par des surtaxes générales. Lors de notre dévaluation de 1926, les droits furent ajustés au nouveau taux de notre monnaie. L'opération se fit par trois arrêtés. Les valeurs continuant à monter, un nouvel arrêté de péréquation était prêt en 1927. Il ne fut pas mis en vigueur, mais servit de base à nos négociations avec la France et avec la Suisse. Quelques-unes des majo-

rations qu'il comprenait furent acceptées par ces deux pays et inscrites dans les traités que nous conclûmes avec eux; elles furent ainsi incorporées dans notre tarif minimum. Enfin, le 23 mars 1932, les droits non consolidés du tarif furent majorés d'un décime et demi additionnel.

Lors de notre dévaluation de 1935, il n'y eut pas d'ajustement général. La politique du Gouvernement, au contraire, à l'instar des pays qui dévaluèrent en 1936, fut de ne pas toucher aux droits et même de les réduire afin de freiner tout relèvement des prix.

b) Les droits à caractère fiscal de notre tarif furent à plusieurs reprises augmentés en conséquence souvent avec une modification des droits intérieurs. Il s'agit surtout des droits sur l'alcool, la bière, les tabacs, les essences. Un droit sur le café fut établi le 23 mars 1932.

c) Le tarif de 1924 ne comportait presque aucune taxe pour les produits du sol ni en général sur les produits d'alimentation. Les droits sur le bétail et les viandes avaient été abolis en 1919 et le nouveau tarif ne prévoyait aucun droit pour ces produits. Les droits sur le beurre et l'avoine étaient restés à leur ancien taux sans coefficient de majoration. En 1930, il y eut en Belgique, comme d'ailleurs dans les autres pays, une forte poussée des milieux agricoles pour augmenter la protection. Après deux échecs successifs aux Chambres, ces milieux parvinrent à faire relever le droit sur l'avoine (12 mars 1931). Peu après intervint une péréquation du droit sur le beurre et le rétablissement des droits sur le bétail et les viandes (27 novembre 1931). Ce n'est pas tout. On ne peut séparer en l'espèce notre tarif douanier des mesures accessoires de défense prises pour ces produits. Le beurre frais et les viandes fraîches furent contingentés le 23 mars 1932. Ce contingentement fut étendu par la suite au beurre salé, aux lait, crème, viandes réfrigérées, aux préparations de viande (22 mai 1933). Vers cette époque intervint également le contingentement des produits maraîchers. Sur le beurre, le bétail et les viandes, des taxes de licences furent introduites dans le but de valoriser les prix. Pour le beurre, la taxe est mobile. Elle vise à assurer aux producteurs un prix minimum. Le droit sur le bétail et les viandes est de 1 franc au kilo.

Le 10 octobre 1933, un régime de licence fut institué pour le froment, le seigle et l'orge. En outre, le froment fut assujéti à une taxe de licence. Cette taxe fut supprimée au lendemain de notre dévaluation de 1935, rétablie peu après et supprimée à nouveau en 1937. Elle vient à nouveau d'être rétablie.

Les poissons furent contingentés le 25 juin 1932 et une taxe de licence fut perçue à l'importation.

d) Le tarif de 1924 prévoyait la franchise ou une taxation très modérée pour les matières premières. Ce régime n'a pas subi de modification. Toutefois, pour les charbons, un contingentement fut introduit le

8 octobre 1933. Levé à deux reprises, en 1934 et en 1937, il est aujourd'hui rétabli à nouveau. De même, les taxes de licences perçues pendant un certain temps sont aujourd'hui abolies. Elles seront plus que probablement rétablies en octobre prochain.

e) Certains remaniements, tant de nomenclature que de tarification, furent introduits pour les produits industriels. Plusieurs de ces modifications et non des moindres furent réalisées par voie conventionnelle à la suite d'accords entre gouvernements ou entre producteurs. Ce fut le cas pour notre régime d'entrée des automobiles et de leurs pièces détachées (la dernière est incorporée dans notre accord de 1935 avec les États-Unis), le régime des produits de la laine, des tissus de soie et de rayonne, de la bonneterie de soie et de rayonne, et, tout récemment, de la faïence et de la porcelaine. La tarification des chaussures a été entièrement modifiée. D'autres projets sont à l'étude, notamment en ce qui concerne les papiers. Ces dernières réformes sont basées sur le projet de nomenclature unifiée établi par le Comité économique de la Société des Nations.

Le contingentement a été appliqué également à un certain nombre de produits industriels. A l'heure actuelle, les produits dont l'importation est ainsi soumise à des restrictions quantitatives sont principalement : les peaux préparées, les fils de soie et de rayonne, le sel, les engrais azotés, les tissus de soie et de rayonne, les tissus de coton, les tissus de laine, la bonneterie de laine, la bonneterie de soie et de rayonne, des vêtements, des meubles, des lièges, des bandages pneumatiques, des cartons-paille, les carreaux de revêtement, les faïences, la porcelaine, les verres à vitres, les bouteilles, les tubes, certaines voitures automobiles et leurs pièces détachées, les chaussures. Un certain nombre de ces contingentements ont été pris à la suite d'accords internationaux. Lorsque le contingentement avait un but de protection, il a toujours été établi sur une base large. D'ailleurs, dans beaucoup de cas, ces règles d'application dérivent de négociations avec les principaux pays intéressés. Le contingentement des fils de rayonne, par exemple, a pour base des accords entre producteurs belges, d'une part, et de l'autre des producteurs italiens et des producteurs suisses. Le contingentement de rayonne a donné lieu à des négociations récentes avec la France pour la fixation du contingent. Des accords entre industriels, sanctionnés par les gouvernements, règlent, d'autre part, les échanges de peaux préparées, entre la France et la Belgique.

2. La reconstitution et l'élargissement de notre réseau d'accords.

Il fallait tout d'abord établir des relations avec les pays nouveaux, puis refaire les traités que la guerre avait rompus, négocier avec les pays que la guerre avait transformés, et nouer des relations avec les

pays auxquels ne nous liait aucun arrangement. Ce fut là une tâche très ardue qui, à l'heure actuelle, d'ailleurs n'est que partiellement achevée. Aujourd'hui, les seuls pays avec lesquels nous n'avons pas de traité sont la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Hedjaz, le Mexique, la République de Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République de Saint-Domingue.

Nos relations avec les pays ex-ennemis ne furent en principe rétablies contractuellement qu'à l'échéance des délais imposés par les traités de paix, délais pendant lesquels ces pays devaient nous accorder sans réciprocité le traitement de la nation la plus favorisée. Le plus important des nouveaux traités ainsi conclus est l'accord du 4 avril 1925 avec l'Allemagne, qui comprend d'importantes annexes tarifaires. Par cet acte, l'Allemagne fut remise dans le droit commun et, après une période transitoire, libérée de toute surtaxe. L'accord de 1925 est toujours en vigueur, mais les tarifications qu'il stipule ont été amendées par douze arrangements additionnels. Le traité avec l'Autriche, conclu le 14 décembre 1923 et qui comprend aussi des tarifs annexés, est également toujours en vigueur. Ces deux traités devront vraisemblablement être refondus lorsque la Grande Allemagne se sera donné un nouveau régime douanier commun applicable à toutes les frontières.

En ce qui concerne les pays neufs, il en est quelques-uns avec lesquels nous avons des traités complets (la Tchécoslovaquie, la Pologne) et d'autres auxquels ne nous lient que des accords provisoires et sommaires (la Hongrie, la Finlande, la Lithuanie).

Nos accords avec la Chine, l'Égypte, l'Iran, le Siam ont été remis sur une base nouvelle à la suite de la transformation politique de ces pays et de l'abrogation des régimes capitulaires.

Signalons encore notre traité avec l'U.R.S.S., intervenu après la reconnaissance politique de cet Etat.

Enfin, des accords de portée plus ou moins grande nous lient aujourd'hui avec l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Guatemala, Haïti, l'Australie, le Canada, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, tous pays avec lesquels nous étions au lendemain de la guerre sans traité.

3. *L'amélioration, dans la mesure du possible, de nos relations avec nos débouchés traditionnels.*

Dans cet ordre d'idées, il faut signaler la continuation de nos efforts pour améliorer nos relations avec la France. Les contacts qui n'avaient cessé d'avoir lieu pendant la guerre entre les deux gouvernements, le souvenir des épreuves en commun semblaient devoir faciliter la solution des problèmes économiques. Après une première négociation en 1919, qui échoua, les pourparlers furent repris en 1922 et 1923 sur la base de notre projet de nouveau tarif douanier. Un

accord fut conclu le 12 mai 1923. Il présentait des particularités intéressantes. Tout d'abord, la France, par dérogation à une règle presque intangible de sa politique, acceptait de réduire certains droits de son tarif minimum et de consolider les nouveaux taux. De notre côté, nous réduisions toute une série de nos droits nouveaux, de manière à en arriver, pour l'exportation française, à un régime tenant le milieu entre les anciens droits et ceux que nous voulions instituer. Le traité comportait en outre un article 6 qui fut en grande partie la raison de son rejet par le Parlement belge. Cet article instituait en quelque sorte une espèce de front commun à l'égard des pays à change déprécié, c'est-à-dire avant tout l'Allemagne. Après de longues discussions et une campagne de presse acharnée, le traité fut rejeté le 27 février 1924, ce qui détermina la démission du Cabinet. Depuis ce moment jusqu'au 23 février 1928, nos relations avec la France furent régies par quelques accords à portée limitée. L'acte du 23 février 1928 fut un traité d'ensemble. Il intervint après la conclusion du premier traité de commerce conclu entre la France et l'Allemagne, traité qui comportait de nombreuses et sérieuses aggravations de droits à l'entrée de France. En effet, pour bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée, l'Allemagne avait accepté que le tarif minimum français fût relevé. Quelques mois auparavant d'ailleurs, un projet de nouveau tarif français, dit projet Bokanowski, avait été présenté aux Chambres, mais retiré peu après. Les relèvements que comportait l'accord franco-allemand restaient dans l'ensemble fort en deçà du niveau du projet Bokanowski. Néanmoins ils nous touchaient durement pour certains produits essentiels de notre exportation. C'est ce qui nous détermina à entrer en négociation. Nous avons, de notre côté, un projet d'ajustement de nos coefficients de majoration, qui servit de base à nos concessions.

Parmi les autres traités d'avant-guerre, que nous améliorâmes par de nouvelles négociations, on peut citer notre traité avec la Suisse, remplacé par l'acte de 1929 et notre traité avec les Etats-Unis, remplacé par l'accord à tarifs annexés de 1935.

4. *La participation à l'œuvre économique de la Société des Nations, notamment en ce qui concerne l'abaissement des barrières économiques et l'établissement de ce qu'on a appelé l'équitable traitement du commerce.*

Nous avons rappelé plus haut la parole du baron de Vrière. Elle est toujours vraie aujourd'hui. Aussi la Belgique ne manqua-t-elle pas d'être à la tête de toute action pour la restauration de la liberté commerciale. Rappelons ici nos principaux efforts en cette matière.

En 1927, une conférence économique internationale groupa à Genève les hommes d'affaires le plus en vue du monde entier. Elle fut présidée par un Belge : M. Theunis, ancien Premier Ministre, et qui devait le redevenir quelques années plus tard. Pour le surplus, M. Theunis n'a cessé de jouer au sein de la Chambre de commerce internationale, comme président ou dans d'autres fonctions, un rôle de premier rang.

Une des recommandations de cette conférence, celle d'arrêter l'expansion du protectionnisme et d'envisager une réduction générale des droits de douane, fut reprise dans une proposition mixte franco-anglo-belge à l'Assemblée de 1929 de la Société des Nations et donna lieu à la fameuse conférence dite de la Trêve douanière qui tint ses assises à Genève en février et en mars 1930.

Cette conférence ne réalisa pas son objet qui était d'arrêter net toute aggravation de protection. On en arriva toutefois à la signature d'une vaste convention collective, dite « Convention commerciale », instituant, à défaut de garanties précises contre tout relèvement de droits, une procédure de négociations et de recours qui devait rendre tout relèvement de l'espèce, difficile sinon impossible. Ainsi se trouvait introduit dans le statut général des échanges un principe nouveau de collaboration économique.

Les ratifications nécessaires n'ayant pu être réunies, la nouvelle convention n'entra jamais en vigueur. Mais son principe fut sauvé par un groupe d'Etats dans lequel figurait la Belgique et qui comprenait en outre le Luxembourg, les trois pays scandinaves et les Pays-Bas. Une convention fut conclue entre ces pays à Oslo le 22 décembre 1930, réplique améliorée de la Convention commerciale et qui est toujours en vigueur.

En même temps que cette convention fut signé un Protocole de collaboration dans lequel les Etats signataires se déclaraient disposés « à prêter leur appui à l'action internationale ayant pour objet de réduire les entraves au commerce et d'améliorer le régime général des échanges ». Ainsi le nouveau groupement — qui prit dès lors le nom de groupe d'Oslo — précisait-il dès le début de son action son vrai caractère. Il n'entendait nullement être un groupement fermé et ne visait qu'à être un levier pour une action plus large devant s'étendre si possible à tous les pays.

Au sein du groupe, un nouvel effort fut fait en 1932 pour abaisser les barrières économiques. Et cette fois encore, la Belgique prit une part prépondérante à cette action. Avec le Luxembourg et les Pays-Bas, elle signa en juillet la Convention dite d'Ouchy, qui prévoyait un abaissement simultané et automatique des droits de douane jusqu'à un certain niveau et fixait, d'autre part, des règles d'élargissement de contingents. Soumise à tous les pays, aucun pays n'y

adhéra. Par le fait, elle resta un symbole. Les efforts faits pour en faire triompher l'idée à la Conférence monétaire et économique de Londres échouèrent. La situation économique générale, d'ailleurs, était peu favorable à une action libérale. Mais tout espoir n'était pas perdu. A la fin de la Conférence, la délégation des Etats-Unis sortit un programme de collaboration économique, auquel on ne prêta pas grande attention, mais qui, s'il avait pu être présenté quelques semaines plus tôt, eût peut-être changé le cours de la Conférence. On y trouvait en germe tous les principes de la nouvelle politique commerciale qu'un peu plus tard M. Cordell Hull et son administration devaient réaliser. La leçon, en tout cas, ne fut pas perdue pour la Belgique, ainsi que nous allons bientôt le voir.

A cette même conférence, les pays dont la monnaie était rattachée à l'or déclarèrent dans un document daté du 3 juillet vouloir maintenir leur monnaie à la parité qu'elle avait à cette époque. Un peu plus d'un an plus tard, leurs représentants réunis à Genève, à l'occasion de l'Assemblée de la Société des Nations, décidèrent, en vue d'arriver à un élargissement général des échanges internationaux, de porter avant tout leur attention sur leurs échanges réciproques et de tenter de les promouvoir. C'est à Bruxelles que se tint la conférence prévue à cet effet (19 et 20 décembre 1934) et M. Jaspar, ministre belge des Affaires étrangères, qui la présida, fit un effort particulier pour l'acheminer vers des résultats pratiques.

Cette conférence n'eut pas de suite et le Bloc de l'Or sombra dans la tourmente des changes. Mais dès ce moment, la Belgique se préparait à seconder l'action des Etats-Unis et quelques semaines plus tard (27 février 1935) signait avec le Gouvernement de Washington le premier traité tarifaire conclu, en exécution du *Trade Agreements Act*, avec un pays européen.

Près de vingt mois après eut lieu l'alignement nouveau du franc français et le Gouvernement belge se rallia dès le début à la déclaration tripartite franco-anglo-américaine du 28 septembre 1936. On sait, d'autre part, que quelques mois après la dévaluation du florin, M. Collijn, Président du Conseil hollandais, invita les pays du groupe d'Oslo à une conférence dont l'objet devait être d'examiner s'il était possible d'entreprendre soit dans le cadre mondial, soit dans un cadre régional, une action de démobilitation économique.

Les délégués du groupe d'Oslo tinrent trois sessions, et le 28 mai 1937 signèrent un arrangement pour le développement des échanges commerciaux. Cet accord est intéressant parce qu'il associe des pays qui pratiquent des politiques commerciales différentes. Les uns s'en sont tenus à la protection douanière ordinaire, plus ou moins aggravée par un régime de

licences, d'autres appliquent un système de contingentement et l'un d'eux un système de contrôle des changes. On trouve ainsi à l'intérieur du groupe toutes les formes de protection et d'entraves que l'on s'occupe de vouloir faire disparaître. La Convention du 28 mai établit une formule qui eût pu servir de précédent. Malheureusement l'état de la conjoncture mondiale et le manque d'adhésions nouvelles empêchèrent les Etats en cause de proroger la convention au delà de son terme normal. Depuis le 1^{er} juillet dernier, elle a cessé d'exister.

Bien que nous ne voulions rappeler ici que les principales manifestations de l'action officielle du Gouvernement belge pour le rétablissement de la liberté dans les échanges, nous ne pouvons omettre le rapport de M. van Zeeland qui comporte un effort dans le même sens.

Dans l'esquisse que nous avons faite de l'évolution de notre politique douanière depuis la guerre, nous avons vu apparaître de nouvelles formes de protection, et notamment le contingentement. Ce système d'entraves et le contrôle de devises ont aujourd'hui à tel point encombré le champ du commerce international qu'ils se sont placés de par la force des choses au premier rang de nos préoccupations.

* * *

Notre régime de traités de commerce s'échelonne sur une durée assez longue. Le plus ancien, celui avec le Maroc, date de 1862; les plus récents ont été conclus en ces tout derniers jours. Il va de soi que des accords d'âges aussi divers doivent refléter des tendances assez variées et que leurs clauses qui, bien souvent, portent la marque de préoccupations ou d'espoirs aujourd'hui abolis ou périmés, présentent quelques disparates.

Dans beaucoup de traités d'avant-guerre, les clauses ne sont pas relatives seulement à l'exercice du commerce, mais comportent fréquemment des clauses d'établissement, des clauses de navigation, et même des clauses consulaires.

Depuis la guerre, il y a une tendance croissante à sérier ces différents ordres de questions. De ce fait, les traités récents sont, dans la plupart des cas, bornés uniquement à la matière commerciale. On peut dire que ce n'est guère que dans les *modus vivendi* provisoires destinés à définir un statut d'attente que l'on couvre parfois toutes les matières comprises antérieurement dans un traité de commerce, par une même clause de principe qui, dans la plupart des cas, est celle du traitement de la nation la plus favorisée. Depuis quelques années sont apparus des accords spéciaux dont on n'avait pas connaissance avant-guerre et jusqu'en 1930 et qui sont, d'une part, des accords de contingentement et, d'autre part, des accords de paiement. Ceux-ci sont moins à mettre sous le signe habituel du développement des échanges que sous celui

de l'organisation et de l'aménagement des trafics dans les limites fixées par des règles de contingentement ou de compensation.

Les traités de commerce proprement dits forment la base de notre réseau contractuel. Il s'agit d'actes importants réglant à un moment donné l'ensemble des questions définissant le statut de nos échanges avec un pays déterminé. Le tableau en est ci-dessous. On en compte 26, dont 13 remontent à l'avant-guerre. La plupart sont des traités de commerce et de navigation. Cinq d'entre eux, ceux avec le Maroc, le Vénézuéla, le Libéria, la Norvège, le Siam, sont en même temps des traités d'amitié. Ces traités se négocient de moins en moins.

De 1928 à aujourd'hui, c'est-à-dire donc sur un espace de dix ans, nous n'en avons conclu que quatre. La chose est compréhensible. La précarité des conditions économiques permet difficilement d'envisager encore un statut définitif. D'ailleurs les difficultés qu'on a à résoudre actuellement sont d'essence nouvelle et ne se rattachent guère aux principes figurant ordinairement dans un traité, lesquels ne sont plus guère en discussion et, de ce fait, apparaissent un peu comme des clauses de style.

Ces traités sont complétés par un nombre assez élevé d'avenants ou de traités additionnels, d'importance variable et qui parfois sont de simples échanges de lettres. Notre traité avec la France comporte ainsi onze avenants. L'un d'entre eux permet, suivant une procédure définie, de déconsolider partiellement les tarifications inscrites dans le traité. Il a été, à plusieurs reprises, fait usage de cette latitude et, parfois, les droits déconsolidés ont été reconsolidés à des taux nouveaux.

Tableau de nos traités de commerce.

Maroc	4- 1-1862	
Pays-Bas	12- 5-1863	2 avenants
États-Unis	8- 3-1875	
Italie	11-12-1882	5 avenants
Vénézuéla	1- 3-1884	
Libéria	1- 5-1885	
Zanzibar	30- 5-1885	
Équateur	5- 3-1887	1 avenant
Suède	11- 6-1895	
Danemark	18- 6-1895	
Honduras	25- 3-1909	1 avenant
Norvège	27- 6-1910	
Bolivie	18- 4-1912	
Pologne	30-12-1922	2 avenants
Autriche	14-12-1923	1 avenant
Japon	27- 6-1924	
Canada	3- 7-1924	
Guatémala	7-11-1924	
Lettonie	7- 7-1925	
Tchécoslovaquie	28-12-1925	3 avenants
Estonie	28- 9-1926	
Yougoslavie	16-12-1926	
France	23- 2-1928	11 avenants
Iran	9- 5-1929	
Suisse	26- 8-1929	1 avenant
Siam	5-11-1937	

Après les traités proprement dits viennent les accords provisoires ou de principe, c'est-à-dire les actes qui règlent le statut des échanges d'une manière provisoire, le plus souvent par une formule générale. La différence entre ces accords et les traités proprement dits est parfois ténue pour ne pas dire nulle. Sauf pour ce qui est de la durée et du préavis de dénonciation, généralement courts, ces actes ont tous les caractères de traités définitifs. C'est le cas, par exemple, de notre accord de 1925 avec l'Allemagne. Il n'a été dénommé provisoire que parce que l'Allemagne préparait une refonte générale de son tarif, ce qui eût rendu nécessaires de nouvelles négociations. En fait, cette révision n'eut jamais lieu. Les accords avec la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'U.R.S.S. comportent également un ensemble de clauses et des tarifications conventionnelles qui peuvent les apparenter à des traités proprement dits.

Comme il est facile de le concevoir, la plupart de ces accords provisoires datent de l'après-guerre. En fait, il n'y en a que cinq qui sont antérieurs à 1914. L'un d'entre eux, celui de 1898, est resté le seul acte qui nous lie avec la Grande-Bretagne. Les quelques lignes qu'il comprend régissent à elles seules un courant d'échanges de plusieurs milliards.

Certains de ces actes présentent quelques particularités. La déclaration de 1892 avec la France — qui se borne à stipuler que les deux pays s'échangent leurs tarifs les plus réduits — est, bien que dénoncée, toujours en vigueur. Rappelée comme un acte distinct, au fronton du traité de 1928, elle continue ainsi à vivre d'une vie séparée.

L'accord avec Salvador, dénoncé le 9 décembre 1930, a été prorogé depuis d'année en année.

L'accord de 1935 avec les Etats-Unis est provisoire en ce sens qu'il est incomplet et doit être complété par un ensemble de *general provisions* destinés à se substituer aux clauses du traité de 1875, toujours en vigueur.

Comme les traités proprement dits, les accords provisoires peuvent être complétés par des avenants. Il y en a douze à notre accord avec l'Allemagne, qui ont profondément modifié ses tarifications conventionnelles.

Tableau de nos accords provisoires et de principe.

France	30- 1-1892	
Tunisie	2- 1-1897	
Portugal	11-12-1897	2 avenants
Grande-Bretagne	27- 6-1898	
Salvador	21- 3-1906	
Canada	3- 7-1924	1 avenant
Finlande	12- 2-1924	1 avenant
Hongrie	30- 9-1924	
Allemagne	4- 4-1925	12 avenants
Espagne	26-10-1925	
Bulgarie	8- 2-1926	
Grèce	10- 9-1926	
Chine	22-11-1928	

Albanie	19- 2-1929	
Égypte	28- 5-1930	
Roumanie	28- 8-1930	
Brésil	14- 1-1932	1 avenant
Nouvelle-Zélande	5-12-1933	1 avenant
Argentine	16- 1-1934	
Turquie	24- 5-1934	
États-Unis	27- 2-1935	
U. R. S. S.	5- 9-1935	1 avenant
Yemen	27- 2-1936	
Haïti	9- 7-1936	
Chili	27- 8-1936	1 avenant
Australie	3-10-1936	
Irlande	28-12-1936	1 avenant
Uruguay	22- 2-1937	
Union sud-africaine	13- 7-1937	

* * *

Tous nos accords commerciaux comprennent la clause de la nation la plus favorisée sous la forme inconditionnelle. Sans doute, dans notre traité de 1875 avec les Etats-Unis figure-t-elle sous la forme conditionnelle. C'était à ce moment comme pendant longtemps encore, la seule forme que reconnaissait le Gouvernement des Etats-Unis. Mais bien que ce traité soit toujours en vigueur, la clause en question est pratiquement annulée par une disposition de notre traité de 1935 qui spécifie que les deux parties s'accorderont inconditionnellement le traitement dû à la nation étrangère la plus favorisée.

Le champ d'application de la clause et sa rédaction varient évidemment de traité à traité.

Dans cet ordre d'idées, nous avons suivi la tendance qui se généralise de limiter de plus en plus la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée à la seule matière douanière. Dans le temps, et surtout dans les accords provisoires, le principe était énoncé d'une manière vague pour tous les objets rentrant ordinairement dans un traité de commerce en y comprenant même l'établissement et le régime consulaire. Notre accord provisoire avec la Bulgarie du 8 février 1926 est encore de ce genre. Aujourd'hui, nous adoptons autant que possible la rédaction-type établie par le Comité économique de la Société des Nations.

Les exceptions au traitement de la nation la plus favorisée inscrites dans nos accords sont presque toujours des exceptions courantes et presque entrées dans le droit commun. Vient d'abord l'exception en faveur d'unions douanières et d'arrangements spéciaux avec des pays limitrophes. Dans plusieurs cas, cette dernière exception prend une forme concrète et spécifie les pays avec lesquels on se réserve de conclure des accords spéciaux. Il s'agit de la clause baltique, laquelle s'étend aux arrangements avec la Finlande et l'U.R.S.S. la clause ibérique pour les rapports entre l'Espagne et le Portugal, les arrangements spéciaux entre les pays de l'Amérique latine, etc. Depuis ces derniers temps, il y a l'exception pour les relations internes entre les pays de l'Empire britannique. Elle

figure dans les accords avec l'Union Sud-Africaine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada. Elle ne figure pas dans l'échange de lettres de 1898 avec la Grande-Bretagne.

Depuis 1930, nous inscrivons également dans nos traités l'exception pour les ententes plurilatérales dans la forme que lui a donnée le Comité économique de la Société des Nations, c'est-à-dire avec cette réserve qu'il doit s'agir d'accords ouverts et qu'elle ne vaut pas si un pays accepte de donner les mêmes avantages que ceux auxquels il serait tenu s'il était partie à l'accord collectif. Cette exception figure dans quelques traités ou accords (ceux avec le Siam, l'Uruguay, la Roumanie, la Suisse) et, d'autre part, a fait l'objet d'échanges de lettres séparés avec les Pays-Bas et la France.

Signalons encore que deux de nos traités d'avant-guerre, ceux avec le Honduras et la Bolivie, stipulent que le traitement de la nation la plus favorisée ne fait pas obstacle à l'établissement de droits supplémentaires spéciaux en compensation de primes d'exportation et de production.

La clause du traitement de la nation la plus favorisée, parfois attaquée chez nous, n'a jamais été sérieusement ébranlée. Toutes les commissions qui ont eu à juger de l'ensemble de notre politique économique se sont toujours prononcées catégoriquement en faveur de son maintien. Citons à cet égard, comme les deux dernières manifestations dans ce sens, la 33^e résolution de la Commission nationale de la production industrielle (1924) et l'avis plus récent du Comité restreint présidé par M. Theunis et comprenant MM. G.-L. Gérard, Jussiant, Mullie et van Zeeland, dans son rapport du 3 novembre 1933 sur l'orientation à donner à la politique commerciale de la Belgique.

Dans notre réseau d'accords, il s'en trouve un certain nombre qui comportent des tarifs annexés. Ce sont nos arrangements avec l'Autriche (14 décembre 1923), l'Allemagne (accord de 1925 et ses avenants), la Tchécoslovaquie (28 décembre 1925 et ses avenants), la Yougoslavie (16 décembre 1926), l'Estonie (28 septembre 1926), la France (23 février 1928 et ses avenants), la Suisse (26 août 1929), la Nouvelle-Zélande (5 décembre 1933 et 10 et 21 août 1936), les Etats-Unis (27 février 1935), la Pologne (2 mars 1936 et 7 janvier 1937), le Canada (18 mai 1936), l'Australie (3 octobre 1936), l'Italie (30 juin 1937) et le Chili (22 juin 1938).

Les tarifications conventionnelles inscrites dans ces accords ne sont pas intégralement bloquées pendant la durée de ces actes. Des assouplissements sont prévus et même des possibilités de déconsolidation. Dans cet ordre d'idées, signalons les clauses inscrites dans nos accords avec l'Allemagne, la Tchécoslovaquie et la France qui permettent l'ajustement des droits spécifiques aux fluctuations des prix. Enfin, nous avons déjà mentionné plus haut l'avenant du 29 juillet 1935

avec la France permettant à chacune des deux Parties de reprendre sa liberté par un ou plusieurs postes consolidés du tarif. Le traité de 1935 avec les Etats-Unis permet également à un pays de reprendre sa liberté pour une concession déterminée si celle-ci profite surtout à une tierce puissance.

Le régime des prohibitions et restrictions fait évidemment l'objet de clauses importantes dans nos traités. Mais ces dispositions sont très différentes et plus que d'autres portent la marque de l'époque où elles ont été conçues.

Les traités d'avant-guerre ne comportaient en général à cet égard qu'une clause de style qui interdisait toute prohibition, sauf si elle était applicable à tout pays étranger. Il n'y avait d'exception à cet égard que pour les mesures d'ordre sanitaire ou d'autres mesures n'ayant pas de caractère économique. La guerre et la période ayant suivi l'armistice virent un développement extraordinaire des systèmes de prohibition et de restriction. Vers l'année 1922, un mouvement très vif se dessina pour leur suppression et les traités de cette époque, s'appuyant sur la Convention internationale pour la suppression des prohibitions et restrictions du 8 novembre 1927, décrétaient en général l'interdiction d'appliquer de telles mesures aux échanges réciproques. C'est une clause de ce genre que l'on trouve dans notre traité provisoire de 1925 avec l'Allemagne. Toutefois cette interdiction, trouvée trop radicale, se tempéra de plus en plus par ce qu'on appela la « clause de catastrophe ». Par cette clause, il devenait loisible à tout pays, malgré l'interdiction stipulée, de prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires au cas où ses intérêts vitaux viendraient à être en péril. D'autre part, on voyait également reparaître la formule d'avant-guerre qui faisait une obligation de ne maintenir une mesure de prohibition que si elle était d'application générale. Dans certains traités, il était spécifié qu'une prohibition ne pouvait être maintenue que si elle était appliquée à tout pays se trouvant dans les mêmes conditions, ce qui, à certains égards, permettrait d'en limiter l'application. Enfin, toute une série de traités et non des moindres ne comportaient à ce sujet aucune clause.

La question de savoir quel est le régime auquel a droit un pays en matière de prohibition et restriction, est fort controversée et a donné lieu à de longues discussions. L'opinion qui prévaut généralement est que cette matière n'est pas couverte par le traitement général de la nation la plus favorisée. La question doit être réglée à part dans des clauses spéciales.

Il est assez facile de s'entendre sur le point de savoir *quand* une mesure de prohibition ou de restriction peut s'appliquer à la partie contractante. Il est beaucoup plus difficile de déterminer *comment* elle lui sera appliquée. Dans l'espèce, la clause du traitement de la nation la plus favorisée, même si on en recon-

naissait l'autorité, ne peut fournir aucun principe. Il faut s'entendre sur des règles concrètes.

Les Etats-Unis et l'Angleterre soutiennent que la seule base de répartition équitable d'un contingent est une répartition faite au prorata des parts que les différents pays importateurs avaient dans l'importation totale à une période de liberté que ne viciait aucune circonstance anormale. Les Etats-Unis étendent même ce principe à l'allocation de devises faite sous le régime de contrôle des transferts. Nous nous sommes en principe assez peu écartés de cette règle de répartition. Tout au plus, prévoyons-nous une marge assez faible (20 p. c. maximum) pour des opérations de compensation. Dans aucun traité, nous ne nous sommes liés par un principe de répartition. Peut-être serons-nous amenés à le faire dans le traité général que nous négocions avec les Etats-Unis. Les accords de contingentement que nous concluons et dont nous reparlerons plus loin ne comportent en général que des dispositions concrètes et l'indication des contingents alloués pour des produits déterminés.

Dans les traités d'avant-guerre, le délai de dénonciation était en général d'un an. Ce délai figure encore dans deux de nos accords d'après-guerre, celui avec le Guatemala de 1924 et celui avec le Siam de 1937.

Mais la tendance générale, étant donné l'instabilité des conditions économiques, est de réduire le préavis à quelques mois. Nous trouvons encore six mois dans bon nombre de nos accords, notamment ceux conclus avec le Japon, la Tchécoslovaquie, la Suisse, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis, l'Australie, l'Italie (arrangement du 30 juin 1937). Le délai est plus court encore (trois mois) dans nos accords avec la Pologne, la France, le Brésil, l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, l'Union Sud-Africaine. Il a été réduit à deux mois avec l'Allemagne dans le sixième accord additionnel au traité de 1925. Dans les accords de paiement, dont nous reparlerons plus loin, il n'est ordinairement que d'un mois.

Mais ce n'est pas tout. Certains traités comprennent encore des clauses résolutoires permettant de mettre fin à l'accord, dans certaines conditions, avec un préavis moindre encore que celui de la clause générale de dénonciation. Citons dans cet ordre d'idées, l'article 5 de l'accord de 1928 avec la France qui permet à une Partie de dénoncer cet acte dans le délai d'un mois si l'autre Partie a relevé ses droits au-dessus des tarifs en vigueur ou projetés au moment de la signature. De même, l'accord de 1935 avec les Etats-Unis prévoit que chacune des deux Parties pourra se libérer moyennant un préavis de trente jours (au lieu de six mois) si la monnaie de l'autre fléchit ou si un accord n'intervient pas au sujet du retrait d'une concession profitant essentiellement à un pays tiers.

Les clauses définissant le traitement de la nation la plus favorisée et précisant ses exceptions, celles

visant la consolidation des droits, celles sur les prohibitions et restrictions, enfin les clauses de dénonciation forment les dispositions essentielles des accords commerciaux. Il y en a évidemment d'autres, mais nous n'en parlerons guère ici. Elles sont d'ailleurs d'importance moindre et ne donnent guère lieu à des difficultés. En matière de navigation, par exemple, nous accordons le traitement national. Il en est de même en ce qui concerne les droits intérieurs. Mais les clauses relatives à ces objets sont surtout de style et ne posent heureusement aucun problème délicat.

* * *

A côté des accords commerciaux proprement dits, viennent deux autres séries d'accords auxquels le développement des entraves et les difficultés des relations économiques confèrent une importance particulière. Il s'agit des accords de contingentement et des accords de paiement.

Nous avons des *accords de contingentement* avec l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lithuanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie. Ces accords ont souvent une durée très courte et sont remplacés au fur et à mesure par d'autres mieux adaptés aux nécessités nouvelles des deux parties. Avec les Pays-Bas, par exemple, nous en sommes au quatrième accord de contingentement. Il arrive souvent que des accords de base sont complétés par un ou plusieurs avenants. Avec la Tchécoslovaquie, par exemple, il n'y a pas moins de six arrangements en vigueur concernant les contingentements.

Ces accords sont extrêmement variables par leur portée et leur contenu. Comme nous l'avons dit plus haut, ils ne comprennent en général pas de principe définissant notre politique de répartition en matière de contingentement. Ils se bornent à des stipulations particulières ne valant que pour nos échanges avec le pays cocontractant. Certains accords, tels que ceux avec le Danemark et la Lithuanie, s'étendent à la totalité du trafic entre les deux pays. Ce sont plutôt des accords de compensation. Ils fixent les rapports généraux qui devront exister entre les deux courants d'échanges. Il en est de même d'ailleurs de notre accord avec la Suisse, basé sur la balance des comptes.

Notre accord avec les Pays-Bas s'étend à tous les produits contingentés de part et d'autre.

Les autres accords sont plus fragmentaires et portent soit sur certains contingents, soit même, comme ceux avec la France, sur certains suppléments de contingents.

Il nous reste encore à parler des accords de *paiement*. Il est à peine besoin de dire que les nombreux accords de l'espèce que nous avons conclus ne résultent

pas d'une réglementation interne, la Belgique n'ayant jamais institué le contrôle sur les transferts si ce n'est pendant quelques jours en 1935, à la veille de la dévaluation. Les accords de paiement que nous avons conclus nous ont été imposés par l'étranger et ont eu pour but de sauvegarder nos intérêts dans les pays où les transferts n'étaient plus libres. Nous avons un ou plusieurs accords de paiement avec l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche (pour incorporer les paiements de l'Autriche dans le régime général de ceux de l'Allemagne), la Bulgarie, le Chili, l'Espagne (avec ce dernier pays l'accord est suspendu), la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie, la Turquie, l'Uruguay et la Yougoslavie. Pour caractériser ce réseau d'accords, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire une petite note faite sur la question par notre collaborateur et ami M. O.-M. Gérard, l'actif secrétaire général de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois.

« C'est en 1932 que la Belgique s'est résolue à entrer dans la voie de la compensation contractuelle. Jusqu'alors, en effet, ses relations commerciales avec les pays où l'incidence des mesures de contrainte des changes se révélait la plus sensible étaient beaucoup moins considérables que celles qu'elle entretenait avec d'autres pays à l'économie libre et le prix qu'elle a toujours attaché au principe du libre trafic international l'écartait de toute initiative du nature à affaiblir, à plus forte raison à réduire, délibérément l'action bienfaisante de ce principe.

» Sans reconnaître la légitimité des procédés appliqués par différents gouvernements à l'égard de porteurs de créances étrangers, procédés qui consistent à retenir d'autorité et par un acte unilatéral, les sommes qui leur étaient dues, elle s'est toutefois rendu compte que, pour précaire et critiquable qu'elle soit, la procédure de la compensation paraissait, jusqu'à nouvel ordre, l'unique moyen d'arrêter une accumulation aussi rapide qu'inquiétante des créances commerciales arriérées et de maintenir coûte que coûte un certain courant d'échanges avec les pays qui avaient recours aux mesures de contrôle des changes.

» Le premier accord de cette nature fut conclu avec la Hongrie. Comme d'autres qui suivirent, il était basé sur la formule de *clearing* contractuel bilatéral consistant dans l'obligation pour les importateurs de marchandises dans les deux pays contractants de verser, en monnaie nationale, auprès d'une Institution spécialement désignée à cet effet (généralement la Banque Nationale), toutes les sommes qu'ils doivent en raison de leurs importations. Les sommes versées à la Banque Nationale de Belgique recevaient diverses affectations : une part était destinée à la liquidation progressive et au marc le franc des créances commerciales arriérées; une quotité déterminée était réservée au paiement d'exportations nouvelles de marchandises belges à destination du pays cocontractant et une certaine proportion était laissée en devises à la libre

disposition de ce pays. Déjà à cette époque, le *clearing* contractuel proprement dit comportait le correctif des compensations privées. Toutefois, comme celles-ci enlèvent au *clearing* une partie de ses ressources, la Belgique a soumis et soumet encore les compensations privées à différentes conditions. Elle limite dans la mesure du possible les autorisations aux seules affaires économiquement avantageuses, bien qu'il ne soit pas toujours possible de s'en tenir rigoureusement à ce principe. Elle exige en outre que l'acheteur en Belgique importe une quotité de marchandises supérieure aux besoins de la compensation privée, afin d'alimenter également le *clearing* général. Elle veille aussi à la justification de l'intérêt économique des opérations en cause, non seulement au point de vue de l'industrie belge, mais également des relations commerciales de la Belgique avec les pays étrangers qui fournissent habituellement la marchandise faisant l'objet des autorisations sollicitées pour des compensations privées.

» Telles furent les bases de départ. Depuis lors, la pratique des *clearings* lui permettant d'en saisir tous les inconvénients, la Belgique s'est efforcée d'y porter remède en ayant recours à toute une série de mesures variées et fragmentaires. Ses préoccupations principales sont de deux ordres : assouplir les règles des *clearings* et se rapprocher graduellement des transferts normaux; en même temps assurer, dans toute la mesure accessible, des transferts extra-commerciaux (créances financières, dette publique, etc.). Ainsi, afin de remédier aux dangers que pourrait présenter la détermination de taux de conversion souvent arbitraires (parité-or légale, cours officiel des changes, cours moyen du jour à un bourse déterminée, etc.), la Belgique obtint de divers Etats contractants la comptabilisation des versements des débiteurs en belgas (Yougoslavie, Italie, Grèce, Turquie, Espagne). D'autres accords prévoyaient le paiement des exportations belges dans la monnaie spécifiée au contrat ou dans son équivalent en belgas la veille du jour du paiement (Allemagne, Argentine, Brésil, Estonie, Lettonie, Lithuanie, Roumanie, Yougoslavie).

» Toujours guidée par des préoccupations d'ordre monétaire, la Belgique a conclu avec certains pays des accords basés partiellement sur la compensation en marchandises (Chili) ou sur la pratique de la libre négociation des belgas de compensation par leurs détenteurs à l'étranger. C'est le cas avec la Bulgarie où l'exportateur bulgare, après avoir cédé à la Banque Nationale de Bulgarie un pourcentage en devises du produit de son exportation en Belgique, revend le surplus de son crédit à un importateur bulgare de marchandises belges à la Bourse des compensations de Sofia.

» Poursuivant ses tendances vers un rapprochement des méthodes de paiement habituellement en usage dans le commerce international, la Belgique a ensuite substitué des accords de paiement et de transfert à

des conventions de compensation et notamment en ce qui concerne l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Yougoslavie. Avec ce système, l'exportateur est réglé directement par l'importateur. Dans la pratique, la Belgique laisse les exportateurs étrangers disposer à leur gré du produit de leurs exportations. On sait toutefois qu'en vertu de la réglementation dans son pays, l'exportateur étranger est tenu, la plupart du temps, de céder à l'organe de contrôle de son pays les devises qu'il tire de son exportation. Celles-ci sont réparties, pour ce qui concerne la Belgique, entre diverses affectations : marchandises, dette publique, créances financières, et le solde à la libre disposition de l'organe de contrôle du pays exportateur. Parfois, ce dernier pays choisit comme « encaisseur » la Banque Nationale du pays importateur (Hongrie, Roumanie), mais le rôle de l'Institut d'émission ne dépasse pas, en cette circonstance spéciale, celui de caissier.

» Les difficultés de transfert des devises n'ont pas toujours conduit à la conclusion d'accords de la nature de ceux rappelés ci-dessus. Ce fut le cas, notamment, pour certains pays de l'Amérique du Sud où la conception plus libérale du contrôle des changes a permis la conclusion d'arrangements beaucoup plus souples encore, la seule intervention des Etats contractants résidant dans des mesures d'observation des échanges commerciaux et des transferts par le jeu des visas et des totalisations de factures d'importation et d'exportation (Argentine, Brésil, Uruguay). Des

accords de même genre, quoique comportant des mesures de contrôle plus détaillées, ont également été conclus avec certains pays nordiques (Estonie, Lettonie, Lituanie).

» Ces accords, comme ceux de paiement, sont généralement complétés par des dispositions relatives aux contingents d'exportation de divers groupes de marchandises en fonction des « rentrées de devises » dûment constatées. »

* * *

L'exposé que nous venons de faire de notre régime de protection et de notre système contractuel montre que, même à travers les vicissitudes et les pires complications, la Belgique a continué à régler sa politique commerciale sur les principes permanents qui se sont révélés les plus propres à assurer sa prospérité et qu'elle s'est toujours efforcée de limiter les concessions qu'elle a dû faire au protectionnisme ambiant. Parallèlement à une politique active de défense, elle n'a cessé de soutenir de ses vœux et par l'action tout effort fait pour la libération du commerce. Là se trouve sa véritable tradition. Les différentes commissions qui ont eu à étudier dans son ensemble la politique commerciale de la Belgique n'ont jamais varié sur ce point. Elles ont toujours recommandé de maintenir chez nous les traditions libérales et de n'user des systèmes nouveaux qu'avec la plus grande circonspection.

L'ENTENTE INTERNATIONALE DE L'ACIER.

L'Entente Internationale de l'Acier, qui venait à expiration le 31 mai dernier et qui a été prorogée jusqu'à la fin de l'année 1940, date de l'année 1926.

C'est en février 1926, en effet, que s'engageaient à Luxembourg, les pourparlers visant à régler la production européenne d'acier et c'est le 30 septembre de cette année que fut signé le pacte de l'Entente Internationale de l'Acier (E.I.A.) groupant les producteurs d'acier de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg et de la Sarre. Les producteurs de l'Europe centrale, Autriche, Hongrie et Tchécoslovaquie, se joignirent plus tard à l'Entente par la convention du 4 février 1927.

L'histoire de l'Entente Internationale de l'Acier a connu diverses phases caractérisées, d'une part, par les fluctuations de la situation économique générale et, d'autre part, par les modifications apportées au fonctionnement de l'Entente en vue d'adapter celle-ci à ces variations de conjoncture, tout en mettant à profit les fruits d'une expérience croissante.

Ce sont ces différentes phases qui seront rappelées brièvement avant d'exposer le fonctionnement de l'Entente dans sa forme actuelle.

PREMIÈRE PHASE (1926-1929).

La première période de l'Entente va du 30 septembre 1926 au 30 octobre 1929. Elle fut prolongée provisoirement jusqu'au 1^{er} octobre 1930.

Conclue sous forme de *gentlemen's agreement*, l'Entente se proposait d'adapter la production à la consommation par voie de contingentement combiné avec un système de compensation financière.

Avant le début de chaque trimestre, le Comité directeur, organe suprême de l'Entente, fixait un tonnage-programme de production d'acier, dont chaque groupement national recevait une part suivant des coefficients en principe invariables dont le calcul avait été basé sur la production du premier trimestre de 1926. L'échange des contingents entre pays n'était admis que pour autant qu'une société ou un groupe de sociétés d'un pays témoignât d'une participation de 40 p. c. au moins dans le capital d'usines situées dans un autre pays.

La répartition des contingents nationaux entre les différentes usines de chaque pays incombait aux groupements nationaux affiliés à l'Entente. Celle-ci n'en-

tretenait des rapports qu'avec les groupements nationaux comme tels, qui avaient à répondre également des usines n'ayant pas adhéré à l'Entente. Les ventes de ces dernières étaient portées au compte des contingents de leurs pays respectifs.

Tous les trois mois, on procédait à un décompte destiné à assurer le respect des contingents. Un groupe qui n'avait pas atteint le contingent qui lui était alloué, avait droit à une soulte prélevée sur un fonds commun. Toutefois, cette compensation n'était pas accordée sans limitation : elle était limitée à 10 p. c. du contingent alloué pour le trimestre considéré. Lorsque, pendant plusieurs trimestres successifs, l'arriéré s'était élevé à 10 p. c. ou davantage, le droit à la soulte était réduit à 2 p. c. de trimestre à trimestre.

Le fonds commun était constitué de la manière suivante .

a) Chaque groupe versait un dollar par mois pour chaque tonne de sa production. Ce versement pouvait être remplacé par la caution d'une banque agréée par le Comité directeur ;

b) Les groupes dont la production avait pendant un trimestre dépassé le contingent alloué versaient 4 dollars par tonne en excédent.

Le taux de cette dernière pénalité s'avéra très élevé, de sorte qu'il fut réduit à plusieurs reprises.

L'Entente était administrée par le Comité directeur composé de quatre membres. L'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg déléguaient chacun un représentant et deux suppléants. Le groupe sarrois n'était pas directement représenté. Ses intérêts étaient confiés aux délégués des groupes français et allemand. Aux termes de l'accord, la présidence du Comité devait passer chaque année d'un pays à l'autre ; mais cette disposition ne fut pas mise en application. Les votes s'effectuaient d'après les quotes-parts.

L'Entente contrôlait les productions nationales d'après des déclarations mensuelles et les comparait aux contingents. Le contrôle des chiffres de production était assuré par une société fiduciaire suisse.

L'accord prévoyait l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends éventuels.

Les producteurs des autres pays avaient la faculté d'adhérer à l'Entente. Lorsque ceux-ci ne posaient pas de conditions spéciales quant aux contingents, leur

admission pouvait être décidée à la majorité des voix ; autrement, l'unanimité était requise. En 1927, les aciéries de l'Europe centrale, c'est-à-dire de l'Autriche, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, adhèrent à l'Entente.

Aux termes du pacte, l'Entente devait en principe durer jusqu'au 1^{er} avril 1931. Toutefois, il offrait de nombreuses possibilités de dénonciation, tant générales que particulières. Ainsi, chaque pays avait le droit de dénoncer l'accord dès le mois d'octobre 1929. En outre, des modifications au régime douanier et une diminution de la production pouvaient donner lieu à des dénonciations individuelles.

Cet accord vint pratiquement à expiration le 30 octobre 1929 ; il fut cependant provisoirement prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 1930. A cette époque d'ailleurs, la crise atteignait le marché sidérurgique avec une telle acuité que l'on dut reconnaître bientôt qu'il était impossible à l'E.I.A. d'y remédier ou même d'en atténuer sensiblement les effets avec les moyens dont elle disposait. De plus, antérieurement déjà, certaines difficultés s'étaient présentées du fait de la diversité d'évolution des différents marchés intérieurs au cours de la période 1926-1930. Le parallélisme relatif que l'on avait constaté avant la guerre entre les marchés intérieurs avait disparu pour faire place à des tendances divergentes qu'avaient aggravées les manipulations monétaires et certaines interventions gouvernementales dans le domaine économique.

En particulier, l'Allemagne, dont le marché intérieur avait bénéficié d'une vive reprise au cours des années 1927 à 1929, et qui avait tenu néanmoins à conserver ses marchés extérieurs, avait dépassé son contingent de production. Les pénalités dues pour ces dépassements furent réglées d'une manière différente de celle prévue aux statuts de l'Entente. Le groupe allemand, moyennant une limitation de ses exportations, obtint, à titre de compensation, une diminution du taux des pénalités. Ultérieurement, cette mesure fut étendue à tous les autres groupes.

C'est dans ces conditions que l'on en vint à conclure qu'il y avait lieu d'abandonner le contrôle de la production proprement dit pour essayer d'organiser la vente des produits sidérurgiques à l'exportation.

DEUXIÈME PHASE (1930).

Au début de 1930, un accord fut conclu entre les groupes allemand, belge, luxembourgeois et français pour procéder, en ce qui concerne les demi-produits, les profilés, les aciers marchands, les feuillards et les tôles fortes, à un essai d'unification des prix et des conditions de vente à l'exportation ainsi que de partage, entre les divers groupes, des tonnages exportés dans chaque catégorie de produits. La base des quotes-parts admise pour ce partage était donnée par la participation de chaque groupe dans l'exportation totale

pendant une période de référence allant du 1^{er} janvier 1928 au 31 octobre 1929. Cet essai devait préparer la constitution de comptoirs de vente internationaux ou, tout au moins, celle de comptoirs de vente nationaux agissant suivant des directives communes et soumis à un contrôle commun. Prenant cours le 1^{er} février 1930, il devait prendre fin au 31 juillet de la même année.

Comme il vient d'être dit, cet accord visait, en ordre principal, le partage de l'exportation. Si chaque groupe disposait pour chaque produit d'un droit d'exporter fixé par un pourcentage de l'exportation totale des pays adhérents pendant la période de référence, ce droit d'exportation était cependant sujet à modification, suivant que le marché intérieur du pays en question accusait un développement ou une régression par rapport à la période de référence. En cas de régression, on augmentait le droit d'exportation de 50 p. c. du tonnage perdu à l'intérieur ; inversement, en cas de développement, on le diminuait de 50 p. c., l'amplitude de ces ajustements ne pouvant cependant pas dépasser 25 à 35 p. c. du contingent de base.

Le Comité directeur et les commissions spéciales à attributions limitées qui lui étaient subordonnées, exerçaient un contrôle permanent des exportations et des ventes. Ils avaient le droit d'imposer aux groupes, les mesures spéciales susceptibles d'assurer un respect plus complet des règles de la convention et des décisions prises de commun accord en ce qui concerne le partage des affaires, l'observance des prix ou d'autres matières d'intérêt général.

Le défaut de cette organisation, dite des « Comptoirs internationaux provisoires », était de laisser les usines et les sociétés commerciales libres de vendre elles-mêmes à l'exportation comme par le passé. Le respect des prix officiels en souffrit, en dépit des mesures prises pour assurer un contrôle efficace de ceux-ci. De plus, on ne réussit pas, à cette époque, à réaliser le projet visant à la création des comptoirs de vente. Dès le début, les comptoirs provisoires furent l'objet de pressions de la part des usines revendiquant d'importants contingents à la suite de la contraction du marché. Ces sollicitations ne tenant aucun compte des conditions réelles du marché, il ne fut pas possible d'aboutir à un accord pour la répartition des contingents et c'est ainsi que la base première d'une entente durable fit défaut.

TROISIÈME PHASE (1930-1931).

Les comptoirs provisoires cessèrent d'exister le 31 juillet. On avait renoncé, au cours de leur durée, à tout contrôle de la production d'acier brut. On y revint, peu après leur disparition, le 1^{er} novembre 1930, mais dans une forme très atténuée, les amendes pour dépassements étant très fortement réduites.

Cette ombre de réglementation disparut à son tour le 28 février 1931, lorsque l'Entente renonça à fixer les contingents de production pour les périodes à venir. Dès lors, il n'exista plus aucun contrôle, ni des exportations, ni de la production d'acier. Chaque pays devint absolument libre de produire et d'exporter comme il l'entendait, aux prix qui lui convenaient.

QUATRIÈME PHASE (1931-1933).

Les conséquences de cet état de choses ne se firent point attendre. On assista à un avilissement sans mesure des prix. Les prix à l'exportation du fer marchand, principal produit des laminoirs, tomba de £ 6 environ vers le milieu de 1930 à £ 2 environ vers le milieu de 1932. Cette situation amena les pays à la fois importateurs et producteurs d'acier à renforcer la protection de leur marché intérieur. Au cours de cette période de lutte qui se prolongea pendant deux années, toutes négociations officielles en vue de la reconstitution d'une entente furent suspendues. Elles ne furent reprises qu'à la fin de 1932 entre les quatre groupes fondateurs de l'E.I.A.

CINQUIÈME PHASE (1933-1938).

Dès la reprise des négociations, la formule ancienne de contrôle de la production totale d'acier fut écartée. Pour rétablir de meilleures conditions d'exploitation, on se proposa d'agir directement sur les marchés d'exportation, chaque groupe assumant la charge d'organiser son propre marché intérieur moyennant une protection mutuelle des marchés nationaux. Toute idée de compensation même partielle, entre les marchés intérieurs et les marchés à l'exportation, fut abandonnée pour les mêmes raisons qui avaient justifié l'abandon de la formule de contrôle de la production.

Pour atteindre ce but, on voulut :

a) Réglementer d'abord les expéditions générales à l'exportation, en allouant à chaque groupe une part dans le débouché total ;

b) Réglementer étroitement la vente des principaux produits.

Un contrôle limité au tonnage seulement eût été illusoire ; il n'eût pas empêché la lutte des maisons marchandes, des agents d'usines et, par voie de conséquence, des usines elles-mêmes. Or, c'est à ce danger et aux achats à caractère spéculatif dont on avait souffert pendant deux années qu'il convenait de mettre un terme.

Le contrôle des tonnages devait être double. Il devait s'exercer, d'une part, sur chaque catégorie de produits (demi-produits, profilés, aciers marchands, tôles fortes, tôles moyennes, larges plats, feuillards et bandes à tubes) et, d'autre part, sur l'ensemble des exportations d'acier, tous produits laminés réunis,

syndiqués ou non. On voulait ainsi agir dans une certaine mesure sur les produits pour lesquels des ententes particulières n'auraient pu être conclues et effectuer une certaine compensation entre les exportations des différentes catégories de produits. La conclusion d'une entente générale créait en même temps un cadre à l'intérieur duquel il devait être plus facile, par la suite, de développer le nombre des ententes particulières.

La mise au point des textes de convention se fit assez rapidement. Plus délicate fut la répartition des quotes-parts, la Belgique estimant que les conventions antérieures l'avaient indûment lésée et que la résistance dont son industrie avait témoigné au cours de la crise, l'autorisait à bénéficier d'un traitement meilleur. Sur la base de ces considérations, elle proposait que le premier semestre de 1932 fût choisi comme période de référence. Une transaction intervint, faisant partiellement droit aux revendications du groupe belge et le 25 février 1933, on signa à Luxembourg la Convention générale d'acier brut ou Convention internationale de l'Acier sous sa nouvelle forme. Les participants étaient : le Groupe allemand, représentant l'ensemble des usines allemandes et sarroises, le Groupe belge, le Groupe français et le Groupe luxembourgeois.

Les clauses principales de cette convention, dans le cadre de laquelle d'autres accords sont venus s'inscrire ultérieurement, sont les suivantes :

a) Partage de l'exportation totale d'acier brut entre les quatre groupes au prorata de pourcentages variables suivant le tonnage total exporté, d'après des courbes dont les points respectifs de départ et d'arrivée correspondent aux relativités du premier semestre 1932, époque à laquelle l'exportation annuelle avait été de 6.660.000 tonnes et de la période 1927-1929, où cette exportation avait atteint 10 millions 600.000 tonnes.

La cession de contingents entre les groupes est admise dans certaines éventualités. En outre, la réserve relative aux groupements de sociétés, qui faisait l'objet de l'article 11 de l'ancien accord, a été maintenue dans la nouvelle convention avec les ajustements nécessaires.

Sous réserve des cessions intervenues entre les groupes depuis la conclusion de l'accord, la répartition des *quotes-parts pour l'acier brut* est la suivante :

	DÉPART (chiffres correspondant à une exportation totale de 6.600.000 tonnes lingots)	ARRIVÉE (chiffres correspondant à une exportation totale de 10.600.000 tonnes lingots)
Belgique	28,919 %	26,000 %
Allemagne	30,869 %	33,410 %
France	19,045 %	22,952 %
Luxembourg	21,167 %	17,638 %
	100,000 %	100,000 %

Pologne (par rapport aux 4 groupes fondateurs) : 4,197 %.

Ces quotes-parts s'appliquent à l'exportation totale de tous les produits régis par l'accord. Ceux-ci sont convertis en acier brut suivant un barème annexé à l'accord et sont ainsi réduits à un dénominateur commun.

Un Comité directeur assume l'application pratique des contingentements. Sa composition et ses délibérations sont régies par des principes repris à l'ancienne convention. Quinze jours au plus tard avant le commencement de chaque trimestre, le Comité directeur fixe le montant, exprimé en acier brut, de l'exportation autorisée pour le trimestre à venir : l'exportation est ensuite répartie entre les pays d'après les contingents auxquels ils ont droit. D'une manière générale, l'on se guide d'après l'exportation effective du trimestre écoulé. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Comité directeur a la faculté de modifier en cours du trimestre le programme d'exportation. Si l'on envisage de réduire le tonnage-programme, cette décision doit être adoptée à l'unanimité par le Comité directeur.

A la fin de chaque trimestre, les groupes procèdent à un *règlement de comptes* provisoire; un règlement définitif intervient en fin d'année. Sur la demande du Comité directeur, les groupes lui font connaître périodiquement quelles ont été leurs expéditions. Le bureau central porte régulièrement à la connaissance des groupes les statistiques ainsi obtenues. A la fin de chaque trimestre, on établit le compte des excédents et des déficits dans les expéditions des groupes. Les excédents et les déficits ainsi déterminés sont d'abord reportés de trimestre en trimestre, et sont ensuite définitivement décomptés en fin d'année. Les groupes ayant dépassé leur contingent doivent alors payer une pénalité de 3, de 5 ou de 10 shillings-or par tonne, selon l'importance de l'excédent; ces pénalités servent à indemniser les groupes qui n'ont pas atteint le tonnage qui leur a été alloué;

b) Constitution, dans un délai limité, de comptoirs de vente internationaux pour les demi-produits, les profilés, les poutrelles à larges ailes, les aciers marchands, les tôles fortes et moyennes, les larges plats, les feuilards et bandes à tubes, les tôles fines;

c) Respect de la protection territoriale, tempérée cependant par des ententes particulières qui devaient être faites entre les groupes pour régler les interpénétrations consacrées par les traités ou des courants établis régulièrement depuis longtemps;

d) Possibilité de dénonciation anticipée. L'accord de l'E.I.A. prévoit dix *possibilités de dénonciation* anticipée, auxquelles une onzième a été ajoutée par la suite. Trois de ces cas, qui étaient relatifs au problème de la Sarre, ont été réglés entretemps. Trois autres cas ont trait au maintien des accords de réciprocité entre divers groupes nationaux en ce qui concerne leurs importations mutuelles. Trois se rapportent au maintien des comptoirs de vente. Les deux

dernières possibilités de dénonciation ont trait à l'accroissement du nombre des dissidents et au fonctionnement régulier des opérations de règlement entre les groupes. Si les ventes effectuées par les dissidents anciens ou nouveaux dans le domaine réservé à un groupe national augmentent en un trimestre d'au moins 1 p. c. de l'exportation totale de ce groupe, celui-ci a la faculté de dénoncer l'accord. Les autres groupes peuvent cependant éviter une telle dénonciation en grevant le contingent total des pays de la charge ainsi créée. Dans tous les cas, le droit de dénonciation expire s'il n'a pas été exercé dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle la cause de dénonciation aura apparu.

Les pourparlers relatifs à la formation des comptoirs de vente aboutirent le 18 juillet 1933 à la signature de conventions couvrant les demi-produits, les profilés, les aciers marchands, les tôles fortes, les tôles moyennes et les larges plats. Paraphées le 5 mai 1933, elles entrèrent en vigueur le 1^{er} juin en même temps que la Convention d'acier brut, pour une durée de cinq ans également.

Le Comptoir des feuilards et des bandes à tubes entra en application à la même date. Quant au Comptoir du fil-machine, il existait déjà depuis plusieurs années. Ce dernier contrôlait aussi les livraisons faites sur les marchés intérieurs des pays participants, les quotes-parts s'appliquant au total des expéditions de chaque groupe. Cette convention venait à expiration le 31 décembre 1936.

Les dispositions principales des contrats de comptoirs sont les suivantes :

a) Assignation à chaque groupe d'un pourcentage dans les expéditions totales à l'exportation et établissement périodique de situations d'avances et retards sur ventes et livraisons. Le Comité de gérance, qui administre la convention de comptoirs, a le droit de prescrire des rétrocessions, d'obliger un groupe à se retirer du marché ou de coter des prix de protection. Les avances et retards d'expéditions sont liquidés en fin d'année par des soultes allant de 15/- à 25/- shillings-or suivant les produits.

Pour donner à chaque groupe une indication lui permettant de régler ses ventes et livraisons, on fixe périodiquement un tonnage-programme, qui n'est pas impératif et ne constitue qu'un simple guide. Depuis 1935, on a cependant envisagé de rendre impératif le tonnage-programme du dernier trimestre de l'exercice, de façon à éviter des spéculations de la part de certaines usines, qui peuvent être tentées d'acheter un droit d'expédition en payant les soultes prévues pour dépassements, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la convention.

Les quotes-parts assignées à chaque pays dans les différents comptoirs ont été modifiées d'année en

année, des modalités de rachat de groupe à groupe ayant été prévues de façon à établir un certain parallélisme entre les quotes d'aciers bruts et les quotes

de produits. En janvier 1933, les quotes-parts pour chaque groupe de produits se répartissaient comme suit entre les membres fondateurs de l'E.I.A. :

GROUPES	Demi-produits	Profilés	Aciers marchands	Tôles fortes	Tôles moyennes	Larges plats
	%	%	%	%	%	%
Allemagne	21,541	30,426	29,655	46,184	32,655	51,497
Belgique	24,298	13,110	28,719	42,779	32,935	38,484
France	39,396	38,689	12,560	8,473	13,651	10,019
Luxembourg	14,765	17,775	29,066	2,564	20,759	—
	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

b) Centralisation, à l'intérieur de chaque pays, de toutes les ventes à l'exportation auprès de quatre organismes de vente nationaux. Ces organismes sont gérés par les sociétés suivantes :

Stahlwerks-Verband A. G., Düsseldorf;

Comptoir de Vente de la Sidérurgie Belge *Cosibel*, Bruxelles;

Comptoir Sidérurgique de France, Paris;

Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, Luxembourg;

auxquelles sont rattachées toutes les usines participantes des pays en question.

Ces organismes sont seuls à s'occuper de la vente elle-même et se sont organisés à cet effet de la manière qui leur a paru le mieux appropriée;

c) Subordination de la politique de vente de ces quatre organismes à des prescriptions communes et à un contrôle commun. L'application de cette disposition comporte la répartition quantitative du marché par voie de contingent, la fixation de prix *fob*, *cif* et franco et de toutes les conditions de vente, classifications et extras, ainsi que des modalités d'intervention des agents et des marchands. L'observation de ces conditions est strictement obligatoire, sauf pour les produits de qualité et les spécialités;

d) Organisation plus poussée des ventes sur les débouchés particulièrement intéressants, en collaboration avec un comité commercial dont il est question plus bas;

e) Faculté pour le Comité de gérance de chaque comptoir, de fixer, sur les marchés spécialement concurrencés, des prix spéciaux. En pratique, ceci a conduit à l'établissement d'une véritable péréquation des prix, qui assure une égalité parfaite entre les groupes en ce qui concerne les prix réalisés;

f) Clauses de garantie, de contrôle, de juridiction, etc. analogues à celles de contrat de l'E.I.A. ainsi qu'un certain nombre de clauses de dénonciation prévoyant en ordre principal la disparition de l'une ou de l'autre des Ententes, qui sont liées l'une à l'autre, tout en étant chacune rattachée à l'E.I.A. La dénonciation anticipée de l'une de ces conventions peut, par conséquent, entraîner la dissolution de l'ensemble des ententes particulières. Si, en principe, cette

interdépendance de nombreux accords peut sembler être un élément d'instabilité, dans la pratique elle a constitué une base solide à tout l'édifice.

Le Comité commercial est l'organisme commun des comptoirs de vente. Il coordonne leur activité et, à ce titre, s'occupe de toutes les questions commerciales ainsi que de l'organisation de la vente en général. A ce point de vue, il convient de mentionner certains accords avec les transporteurs maritimes ainsi que la création d'organismes spéciaux de vente dont il sera question plus loin et qui ont contribué indirectement à étendre l'aire d'influence territoriale de l'Entente Internationale.

* * *

Initialement, l'Entente Internationale de l'Acier ne groupait que l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg. Elle réussit toutefois à se rattacher successivement, sous des formes diverses, un nombre de plus en plus grand de producteurs.

Dans le domaine des accords généraux, des conventions de protection territoriale et de respect des prix furent passées dès le mois de mars 1934 avec les principaux producteurs de l'Europe centrale, arrangements qui furent suivis d'une entrée partielle des usines tchécoslovaques et de l'*Oesterreichisch-Alpine Montangesellschaft* dans les comptoirs.

Une échéance très grave se présenta ensuite lors du changement de régime politique de la Sarre (18 février 1935). Celui-ci donnait aux groupes intéressés le droit de dénoncer les conventions au cas où des arrangements nouveaux ne pourraient être conclus. De longues négociations eurent lieu, au cours desquelles on examina les conséquences de la modification des frontières, notamment la suppression du contingent sarrois en France et celle de l'ancien contingent lorrain de livraison en Allemagne. On aboutit finalement à un règlement et les comptoirs eurent la vie sauve.

Au cours de la même année, des négociations furent entreprises avec les usines polonaises; elles aboutirent en juillet 1935 à la signature d'une convention d'acier brut, complétée en janvier 1936 par un accord aux termes duquel le groupe polonais s'est rallié complètement aux comptoirs de vente.

Le 31 juillet 1935, une convention générale avec le groupe britannique venait clôturer des négociations entamées en décembre 1934 et qui avaient d'ailleurs été précédées en 1933 par un accord limité à l'exportation des tôles navales en Grande-Bretagne. Les clauses générales de cette convention sont les suivantes :

a) Les groupes continentaux limitent leurs importations de produits laminés en Grande-Bretagne aux chiffres suivants, qui sont fonction de leurs réalisations de 1933 .

	Pour la 1 ^{re} année	Pour chaque année suivante
	(Tonnes)	
Demi-produits	255.329	195.869
Profils	97.538	76.432
Aciers marchands	162.948	135.521
Tôles fortes, tôles moyennes, larges-plats, tôles fines noires et tôles galvanisées.....	35.810	30.635
Feuillards et bandes	10.225	8.012
Bandes à tubes	37.500	26.500
Fil-machine	39.700	31.081
Fil et tréfilés	20.950	20.950
TOTAL....	670.000	525.000

Différents accords ultérieurs entre l'E.I.A. et le groupe britannique ont abouti à l'admission, en Grande-Bretagne, de contingents supplémentaires en vue de remédier à la pénurie d'acier sur ce marché.

La vente de ces produits en Grande-Bretagne se fait en accord complet, tant en ce qui concerne les prix que la distribution, avec la *British Iron and Steel Federation*.

b) Un système de licence couvre ces importations qui bénéficient de droits d'entrée réduits à 20 p. c. *ad valorem*, au lieu de 33 1/3 p. c. depuis le 8 mai 1935. Ces droits de 33 1/3 p. c., établis depuis avril 1932, avaient même été portés à 50 p. c. au cours de la période allant du 26 mars au 7 mai 1935.

Le 3 mars 1937, en vue d'approvisionner le marché, le Gouvernement britannique réduisit à 10 p. c. *ad valorem* le taux des droits de douane applicables aux produits qui font l'objet des arrangements intervenus entre l'E.I.A. et le groupe britannique. Abaisés à 2 1/2 p. c. le 7 juillet 1937, ils ont été relevés à 10 p. c. le 1^{er} avril 1938.

c) Des arrangements d'exportation pour les mêmes produits sont conclus entre les comptoirs et les associations anglaises correspondantes, en vue d'assurer un partage équitable des tonnages entre le Continent et la Grande-Bretagne et une communauté de politique sur les différents marchés. La disparition de l'une de ces ententes peut donner lieu à la dissolution de l'ensemble des accords E.I.A.-Grande-Bretagne, lesquels sont conclus pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation de l'E.I.A.

d) Un comité mixte de coordination surveille l'application de ces arrangements et tranche les diffé-

rends auxquels celle-ci peut donner lieu. Tout litige qui ne pourrait être réglé par cette voie, doit obligatoirement être soumis à l'arbitrage.

La mise au point des arrangements d'exportation dont il vient d'être question, a été parfaite par la constitution des comptoirs d'exportation internationaux des tôles fines et des tôles galvanisées, réalisée le 29 juillet 1936.

Ces derniers comptoirs ont été établis sur les bases suivantes :

PARTICIPANTS	Tôles fines	Tôles galvanisées
Grande-Bretagne	33,24	53,05
Allemagne.....	23,36	6,02
Belgique.....	23,37	37,15
Luxembourg.....	10,03	1,17
France.....	7,73	1,03
Pologne.....	2,27	1,58
TOTAL....	100,—	100,—

Vers la même époque, l'E.I.A. et le groupe britannique conclurent un accord avec les producteurs de l'Union Sud-Africaine, accord qui, tout en assurant un partage équitable du marché, permit une amélioration des prix et la suppression des taxes anti-*dumping* qui frappaient autrefois les importations des pays européens.

Des négociations entamées vers les derniers mois de 1936, avec le groupe tchécoslovaque, en vue de son adhésion aux comptoirs des aciers marchands, des profils, des feuillards et des bandes à tubes, aboutirent également en date du 1^{er} janvier 1937. Rappelons que, depuis le 1^{er} juillet 1934, les usines tchécoslovaques faisaient partie des comptoirs des tôles fortes, des tôles moyennes et des larges plats. Des pourparlers furent ensuite engagés avec les usines autrichiennes et hongroises. En ce qui concerne les premières, l'*Anschluss* les a réunies au groupement allemand dont elles font partie à dater du 1^{er} juillet 1938. Les négociations avec les usines hongroises n'ont pas encore abouti.

En ce qui concerne les Etats-Unis qui, jusqu'alors étaient demeurés en dehors de l'Entente, des conversations furent amorcées en 1937. Celles-ci aboutirent à un accord d'exportation avec les principaux producteurs américains. Ceux-ci tentent de rallier à cette entente les usines de moindre importance ainsi que les transformateurs.

Indirectement, l'influence de l'Entente s'est encore accrue par les organisations de marchés créées sous son égide. Ces organisations fonctionnent notamment en Suisse, aux Pays-Bas, dans les pays scandinaves (Norvège, Suède, Danemark) et en Grande-Bretagne où des droits de vente ont été fixés pour chaque groupe et où une convention a été passée avec les associations d'importateurs.

Le principe des organisations de marchés (qui, évidemment, doivent être adaptées à la situation particulière du pays considéré) est le suivant : un *pool* des agents d'usines est créé sur place, chaque groupe d'agents — et, à l'intérieur de ce groupe, chaque agent — ayant une quote-part de vente qui est déterminée d'après les résultats d'une certaine période de référence et qu'il ne peut dépasser. En corrélation avec ce *pool*, une organisation du commerce local fixe elle-même les contingents d'achat de ses membres, les prix de vente ainsi que les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le contrôle de ses prescriptions. Les relations des deux organisations, celle de l'E.I.A. et celle du commerce local, sont, sauf dérogation spéciale convenue de commun accord, basées sur le principe de l'exclusivité réciproque. Le commerce renonce à acquérir des produits de fournisseurs qui ne sont pas partie à l'E.I.A. Celle-ci, de son côté, lui assure une marge de bénéfice par un système de bonifications et de ristournes.

S'il existe, dans le pays considéré, une industrie locale, on s'efforce de la faire rentrer dans ce plan général, tout en stabilisant sa production et les conditions de son approvisionnement. C'est de cette façon que furent conclus des accords avec les aciéries de Suisse et de Norvège. Un arrangement similaire est intervenu avec deux usines finlandaises et une usine hollandaise.

Aux comptoirs qui sont constitués sous l'égide de l'E.I.A. et qui sont immédiatement subordonnés à celle-ci, il convient d'ajouter un certain nombre d'ententes particulières qui sont plus ou moins liées à l'E.I.A. ou qui sont indépendantes de celle-ci. En fait, l'extension des comptoirs est devenue l'élément de loin prépondérant et déterminant de l'influence croissante de l'E.I.A. A nombre de ces comptoirs participent non seulement les groupements nationaux membres de l'E.I.A., mais aussi les aciéries d'autres pays telles que, par exemple, celles de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et d'Italie. Ces comptoirs s'étendent ainsi en dehors de l'E.I.A. du fait qu'ils réglementent l'exportation de groupes non adhérents pour certains produits. Ces groupes ne participent évidemment pas au contingentement total de l'E.I.A.

Sont immédiatement subordonnées à l'E.I.A., l'Association internationale des demi-produits (fondée en 1933), l'Association internationale des profilés (1933), l'Association internationale des aciers marchands (1933), l'Association internationale des tôles fortes (1933), l'Association internationale des tôles moyennes (1933), l'Association internationale des larges plats (1933).

Sont plus ou moins liées à l'E.I.A., l'Association Internationale du Fil-Machine (fondée en 1928), l'Association des feuillards et des bandes à tubes

(1933), l'Association des poutrelles à larges ailes (1934), l'Association des tôles fines (1936), l'Association des tôles galvanisées (1936).

Le *Comptoir du Fil-Machine*, qui fut fondé en 1928 et qui contingenta autrefois également les livraisons sur les marchés intérieurs, est venu à expiration le 31 décembre 1936. Il a été prolongé provisoirement sous forme d'une simple convention d'exportation, après qu'un accord fut intervenu au sein du groupe belge pour la répartition de la production. La prorogation définitive interviendra vraisemblablement en septembre ou octobre. Les quotes-parts des différents adhérents ont été fixées comme suit :

Allemagne	30,—	%	
Belgique	21,1625	%	
France	40,0754	%	
Luxembourg	8,7621	%	
	100,—	%	
Pologne	7,—	%	} par rapport aux quatre groupes ci-dessus.
Europe centrale	13,020	%	
(Tchécoslovaquie, Autriche, Hongrie.)			

Le *Comptoir des feuillards et bandes à tubes* date de 1933. Les quotes-parts d'exportation sont actuellement établies comme suit :

Allemagne	28,34	%	
Belgique	44,29	%	
France	15,60	%	
Luxembourg	11,77	%	
	100,—	%	
Pologne	2,40	%	} par rapport aux quatre groupes ci-dessus.
Tchécoslovaquie	2,97	%	

L'Association des Poutrelles à larges ailes date de 1934. Il s'agit d'une convention conclue entre les fabricants luxembourgeois, allemands et français, en vue de réglementer la vente de ces produits tant à l'exportation que sur les marchés intérieurs des adhérents. La Belgique ne laminant pas ces poutrelles, n'est pas partie à cette convention.

L'Association des tôles fines et celle des tôles galvanisées ont été fondées en 1936, suite à l'accord intervenu entre l'E.I.A. et l'industrie britannique. Les quotes-parts d'exportation ont été mentionnées précédemment.

Sont indépendantes de l'E.I.A., l'Entente internationale des fabricants de rails (I.R.M.A.) et l'Association du fer-blanc.

L'Entente internationale des fabricants de rails fut conclue le 12 mars 1926 entre les producteurs allemands, belges, britanniques, luxembourgeois et français. Ce fut celle-ci qui permit de renouer les relations qui, avant la guerre, avaient existé pendant de longues années entre les producteurs des divers pays, et elle prépara ainsi la conclusion de l'E.I.A.

L'I.R.M.A. fut renouvelée en 1935 jusqu'en août 1940 et reçut l'adhésion de la Pologne, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie. Il s'agit d'une convention d'exportation.

L'Association du fer-blanc date de 1934. Jusqu'à tout récemment, elle n'a pas intéressé la Belgique, celle-ci n'étant pas productrice de fer-blanc. Cette situation se modifiera toutefois bientôt.

Le Cartel Continental des Tubes, fondé le 11 juin 1926, fut élargi le 13 avril 1929 en un cartel international groupant les producteurs anglais, américains et canadiens auxquels se joignit la Suède en avril 1933. En mars 1935, le Cartel Continental fut dissous et comme celui-ci était le plus important participant aux accords internationaux conclus en ce domaine, le Cartel international cessa aussi d'exister. Par le fait même, la convention, signée le 1^{er} septembre 1933 avec l'industrie japonaise, devint sans objet.

Tout rapport entre les groupes du Cartel Continental ne fut cependant pas rompu. Ils conclurent, en effet, un accord réciproque de protection des marchés nationaux ayant effet à partir du 12 mars 1935. Limité tout d'abord à fin 1936, cet accord a été prorogé jusqu'à fin 1937. D'autre part, quelques groupes affiliés auparavant au Cartel Continental continuèrent à s'abstenir de toute livraison dans le Royaume-Uni pour s'assurer ainsi par convention avec les producteurs britanniques, la protection de leur propre marché national. Entretemps, des négociations furent poursuivies en vue de rétablir un nouvel accord international. Au début de 1937, après deux années de concurrence intense sur les marchés d'exportation, un *gentlemen's agreement* intervint entre les représentants de divers pays, y compris la Grande-Bretagne, en ce qui concerne l'établissement de prix minima à l'exportation.

A l'heure présente, l'industrie vit sous le régime d'une entente provisoire, limitée à une durée de six mois en date du 1^{er} mai 1938, et groupant les producteurs allemands, autrichiens, français, anglais, polonais, hongrois, belges et certaines usines tchécoslovaques. La participation à cette entente n'implique pour aucun groupe l'engagement d'adhérer à un cartel de plus longue durée. Cet accord provisoire vise exclusivement les marchés à l'exportation. Il diffère du *gentlemen's agreement* qui l'a précédé en ce qu'il établit un cartel à l'exportation dans le cadre duquel les commandes sont réparties suivant certains

coefficients. Il comporte un accord général et deux accords spéciaux relatifs l'un aux tubes destinés à l'industrie pétrolière, l'autre aux tubes bouilleurs, y compris les tubes pour locomotives. Au cours de la durée de cet accord provisoire, les divers groupes recherchent, par des conversations particulières, sur quelles bases pourrait être conclu un cartel de plus longue durée.

En ce qui concerne les palplanches, il n'existe pas d'entente internationale. Une simple convention nationale, en matière de tonnage et de prix, est intervenue entre le producteur belge et le producteur luxembourgeois en vue de l'exploitation du marché belge proprement dit.

Les producteurs belges d'essieux, roues et bandages sont groupés au sein de l'Entente belge des fabricants de bandages et essieux. Il s'agit d'une convention de tonnage et de prix qui régit les ventes sur le marché intérieur et à l'exportation. Jusqu'à ce jour, un accord international n'a pu être conclu.

En ce qui concerne les feuillets à froid, des pourparlers sont en cours entre producteurs belges, luxembourgeois, allemands et français. En matière de barres étirées, un accord existe entre les fabricants belges et allemands. Pour le matériel à voie étroite, la vente est libre jusqu'à ce jour.

SIXIÈME PHASE (1938-1940).

Les accords expirant le 30 juin 1938 ont été renouvelés pour une période de deux ans et demi, soit jusqu'au 31 décembre 1940, sur la base du *statu quo*. Certains groupes eussent assurément désiré que la prochaine échéance fût rapportée à plus tard. La perspective des problèmes qui résulteront de l'augmentation considérable de la capacité de production de certains pays, augmentation qui jusqu'à ce jour a trouvé à s'employer, n'a pas permis à d'autres groupes de se rallier à ce point de vue. Aussi, d'aucuns estiment que l'échéance de 1940 pourrait bien être difficile à franchir. On ne peut que souhaiter qu'à cette époque, le souvenir des années 1931 à 1933 inspirera heureusement les négociateurs et les industries dont ils défendent les intérêts.

Les quotes-parts réservées aux groupes tchèque, polonais et anglais dans les différents comptoirs auxquels ils ont adhéré sont indiquées ci-dessous en fonction du tonnage global réservé aux membres fondateurs de l'E.I.A. et adopté comme base.

	Demi-produits	Profilés	Aciers marchands	Tôles fortes	Tôles moyennes	Larges plats
Tchécoslovaquie	—	2,—	5,021	8,764	5,846	2,419
Pologne	—	2,224	4,399	3,293	3,375	7,156
Grande-Bretagne	4,040	9,623	8,776	29,871	14,359	38,308

A titre de documentation, nous donnons ci-dessous une statistique de la production mondiale d'acier depuis l'année 1925 comparée à la production des

quatre groupes fondateurs de l'E.I.A. ainsi que de la Belgique.

Production d'acier (lingots et moulages)

(milliers de tonnes métriques).

Source : *Bulletin mensuel de Statistique de la Société des Nations.*

ANNÉES	ALLEMAGNE (1)	SARRE (2)	BELGIQUE (3)	FRANCE (4)	LUXEMBOURG (5)	TOTAL (6)=(1)+(2) +(3)+(4)+(5)	Production mondiale (7)	RAPPORT %		
								(6)	(3)	(3)
								(7)	(6)	(7)
1926.....	12.226	1.737	3.339	8.617	2.244	28.163	93.470	30,1	11,9	3,6
1927.....	16.123	1.893	3.680	8.306	2.471	32.473	101.830	31,9	11,3	3,6
1928.....	14.318	2.074	3.905	9.479	2.567	32.343	109.960	29,4	12,1	3,6
1929.....	16.023	2.210	4.110	9.716	2.702	34.761	120.710	28,8	11,8	3,4
1930.....	11.371	1.938	3.354	9.444	2.270	28.377	94.980	29,9	11,8	3,5
1931.....	8.176	1.539	3.105	7.816	2.035	22.671	69.580	32,6	13,7	4,5
1932.....	5.624	1.463	2.790	5.638	1.956	17.471	50.690	34,5	16,0	5,5
1933.....	7.433	1.671	2.731	6.577	1.845	20.257	68.060	29,8	13,5	4,0
1934.....	11.696	1.944	2.944	6.155	1.932	24.671	82.130	30,0	11,9	3,6
1935.....	16.144		3.023	6.255	1.837	27.259	(*) 99.330	(*) 27,4	11,1	(*) 3,0
1936.....	18.756		3.168	6.703	1.981	30.608	(*) 123.680	(*) 24,7	10,4	(*) 2,6
1937.....	19.817		3.869	7.902	2.511	34.099	(*) 135.500	(*) 25,2	11,3	(*) 2,9

(*) Chiffres provisoires.

L'importance relative de la production des pays fondateurs de l'Entente par rapport à la production mondiale tend incontestablement à se réduire. La production belge manifeste les mêmes tendances. Celles-ci reflètent l'augmentation considérable de la capacité de production dans le monde et plus particulièrement, le développement de l'industrie sidérurgique dans des pays qui, autrefois, dépendaient de l'Europe occidentale pour la satisfaction de leurs besoins en produits sidérurgiques.

Dans le cadre des pays fondateurs de l'Entente, la Belgique maintient sa place. Bien qu'il ne soit pas sans intérêt de noter la résistance dont notre industrie, dégagée de toute restriction d'ordre contractuel, témoigna de 1931 à 1933, malgré une conjoncture exceptionnellement défavorable, la conclusion d'une entente a apporté, dans l'exploitation de notre industrie, un élément de stabilité qui, dans les conditions

qui s'offrent aujourd'hui au développement du commerce international, ne saurait être assez apprécié.

Si l'on compare les exportations en acier brut du groupe belge à celles des autres groupes fondateurs de l'Entente, la position relative du groupe belge s'est améliorée. Cette amélioration est d'ailleurs conforme aux termes mêmes de la convention internationale qui prévoit, en faveur de la Belgique, une quote-part d'autant plus importante que les débouchés à l'exportation se réduisent. En 1937, ceux-ci ont atteint 7.244.000 tonnes d'acier brut pour les pays fondateurs de l'Entente, alors qu'en 1928, les exportations de ces pays avaient atteint 10.991.000 tonnes. Cette diminution des exportations a été compensée par un développement considérable de l'importance des marchés intérieurs, la production d'acier en 1937 représentant pour ces pays un chiffre égal, à 662.000 tonnes près, à celui atteint en 1929.

Exportations d'acier brut des groupes fondateurs de l'Entente Internationale de l'Acier.

PÉRIODES	Groupe allemand	Groupe belge	Groupe français	Groupe luxembourgeois	Total	Rapport des exportations du groupe belge au total des exportations des groupes fondateurs
Année 1927.....	3.308.295	2.508.388	3.128.815	1.848.938	10.794.436	23,2
Année 1928.....	3.972.257	2.349.358	2.791.311	1.877.784	10.990.710	21,4
Année 1929.....	4.592.285	2.336.363	2.079.220	1.886.891	10.894.759	21,4
1 ^{er} semestre 1932.....	1.012.093	996.135	663.701	722.116	3.394.045	29,3
Juin à décembre 1933.....	1.038.335	893.664	689.247	724.376	3.355.622	26,6
Année 1934.....	2.261.719	1.863.534	1.466.347	1.463.579	7.055.179	26,4
Année 1935.....	2.233.989	1.569.270	1.315.032	1.278.896	6.397.187	24,5
Année 1936.....	2.263.312	1.497.220	1.134.763	1.320.531	6.215.826	24,1
Année 1937.....	2.274.454	1.763.748	1.429.703	1.776.069	7.243.974	24,3

LE BILAN DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE AU 25 JUIN 1938.

Le bilan et le compte de profits et pertes de la Banque Nationale de Belgique au 25 juin 1938, arrêtés par le Conseil de régence en date du 13 juillet 1938 et approuvés par le Collège des censeurs en date du 27 juillet 1938, se présentent comme suit :

ACTIF.	Bilan au 25 juin 1938.	PASSIF.
<p>Encaisse-or : lingots et monnaies.....fr. 14.093.946.083,91</p> <p>Devises étrangères et valeurs-or 3.761.449.942,30</p> <p>Billon et divers 265.505.722,91</p> <p>Portefeuille-effets sur la Belgique 2.233.435.307,20</p> <p>Portefeuille-effets sur l'étranger 27.281.994,78</p> <p>Avances sur fonds publics belges 263.220.946,16</p> <p>Créances sur l'Etat :</p> <p style="padding-left: 20px;">Bon du Trésor belge (loi du 27 décembre 1930)..... 500.000.000,—</p> <p style="padding-left: 20px;">Titre d'obligations du Trésor belge (loi du 19 juillet 1932) 235.174.786,96</p> <p>Fonds publics :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement 588.208.403,14</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Acquis en vertu de la convention du 27 juillet 1932 conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932... 549.989.919,50</p> <p>Immeubles de service, matériel et mobilier 160.000.000,—</p> <p>Approvisionnements pour la fabrication des billets et des labours..... 2.866.481,74</p> <p>Intérêts acquis sur fonds publics 38.952.806,43</p> <p>Valeurs amorties et à réaliser pour mémoire</p> <p>Récupération de la taxe professionnelle exercice 1935 (payée sous réserve) 12.185.380,—</p> <p>Effets déposés à l'encaissement en compte courant. 197.262.678,03</p> <p style="text-align: right;">Fr. 22.929.480.453,06</p>	<p>Billets de banque en circulation fr. 20.489.046.300,—</p> <p>Comptes courants:</p> <p style="padding-left: 20px;">Compte courant du Trésor 53.321.701,72</p> <p style="padding-left: 20px;">Organismes créés par une loi spéciale.. 329.335.536,89</p> <p style="padding-left: 20px;">Banques 976.889.392,83</p> <p style="padding-left: 20px;">Clearings 172.522.202,85</p> <p style="padding-left: 20px;">Particuliers 71.157.299,35</p> <p style="text-align: right;">1.603.226.133,64</p> <p>Total des engagements à vue... 22.092.272.433,64</p> <p>Capital 200.000.000,—</p> <p>Réserves :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Réserve statutaire 103.726.605,42</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Fonds de prévision 225.823.915,39</p> <p style="text-align: right;">329.550.520,81</p> <p>Compte d'amortissement des immeubles de service, matériel et mobilier 67.000.000,—</p> <p>Provision fiscale 2.394.770,—</p> <p>Réescampte des portefeuilles-effets.</p> <p>Redevances à l'Etat :</p> <p style="padding-left: 20px;">Produit des opérations d'escompte et de prêts excédant 3,50 p. c.... 1.748.723,22</p> <p style="padding-left: 20px;">Droit de timbre sur la circulation fiduciaire 15.514.967,70</p> <p style="padding-left: 20px;">Part de l'Etat dans les bénéfices... 6.833.689,11</p> <p style="text-align: right;">24.097.380,03</p> <p>Dividende à répartir pour le 1^{er} semestre de 1938 10.554.089,70</p> <p>Déposants d'effets à l'encaissement en compte courant 197.262.678,03</p> <p style="text-align: right;">Fr. 22.929.480.453,06</p>	

Comptes d'ordre au 25 juin 1938.

TRÉSOR PUBLIC :			
Portefeuille et avoirs diversfr.		39.560.133,39	
Avoirs-or		1.319.461.032,58	
Valeurs diverses dont l'Etat est propriétaire :			
Actions ordinaires de la Société Nationale des Chemins de fer belges	1.000.000.000,—		
Obligations participantes de la Société Nationale des Chemins de fer belges ..	632.342.187,—		
Annuités souscrites par la Colonie du Congo belge	1.294.202.689,46		
Valeurs diverses	31.760.700,—	2.958.305.576,46	
Valeurs diverses dont l'Etat est dépositaire :			
Valeurs déposées par des tiers	3.459.968.305,80		
Valeurs restant à délivrer	559.167.512,50		
Valeurs déposées en cautionnement	517.373.825,90		
Service de la dette inscrite.....	6.249.961.200,—		
Caisse des Dépôts et Consignations	11.808.628.318,71	22.595.099.162,91	
Fonds d'Amortissement de la dette publique		6.479.857.869,48	
Fonds de régularisation des rentes		1.000.378.622,50	
Fonds monétaire :			
Or	30.000.000,—		
Fonds publics	336.001.009,45	366.001.009,45	
Réserve des chèques postaux :			
Or	480.000.000,—		
Valeurs diverses	25.901.079,78	505.901.079,78	35.264.064.486,55
CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT : placements provisoires			
			1.668.350.814,12
DÉPÔTS DIVERS :			
Nantissement des comptes d'avances sur fonds publics belges.....	3.435.399.007,50		
Autres dépôts	5.724.910.288,45	9.160.309.295,95	
NANTISSEMENTS DE PRÊTS reçus pour compte de la Caisse d'Épargne ..			
			108.016.500,—
CAUTIONNEMENTS DIVERS			
			52.352.000,—
VALEURS DE LA CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL			
			154.515.922,75

INFORMATIONS MONÉTAIRES, BANCAIRES ET FINANCIÈRES.

SOMMAIRE : Belgique : Le marché des changes en juillet 1938. — Le marché de l'argent à court terme au mois de juillet 1938. — Le rapport de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite pour 1937.
 Etats-Unis : L'évolution monétaire et bancaire aux Etats-Unis au cours du premier semestre de 1938.
 Grande-Bretagne : Le marché britannique des capitaux au cours du premier semestre de 1938.
 Allemagne : Le service des emprunts internationaux autrichiens.

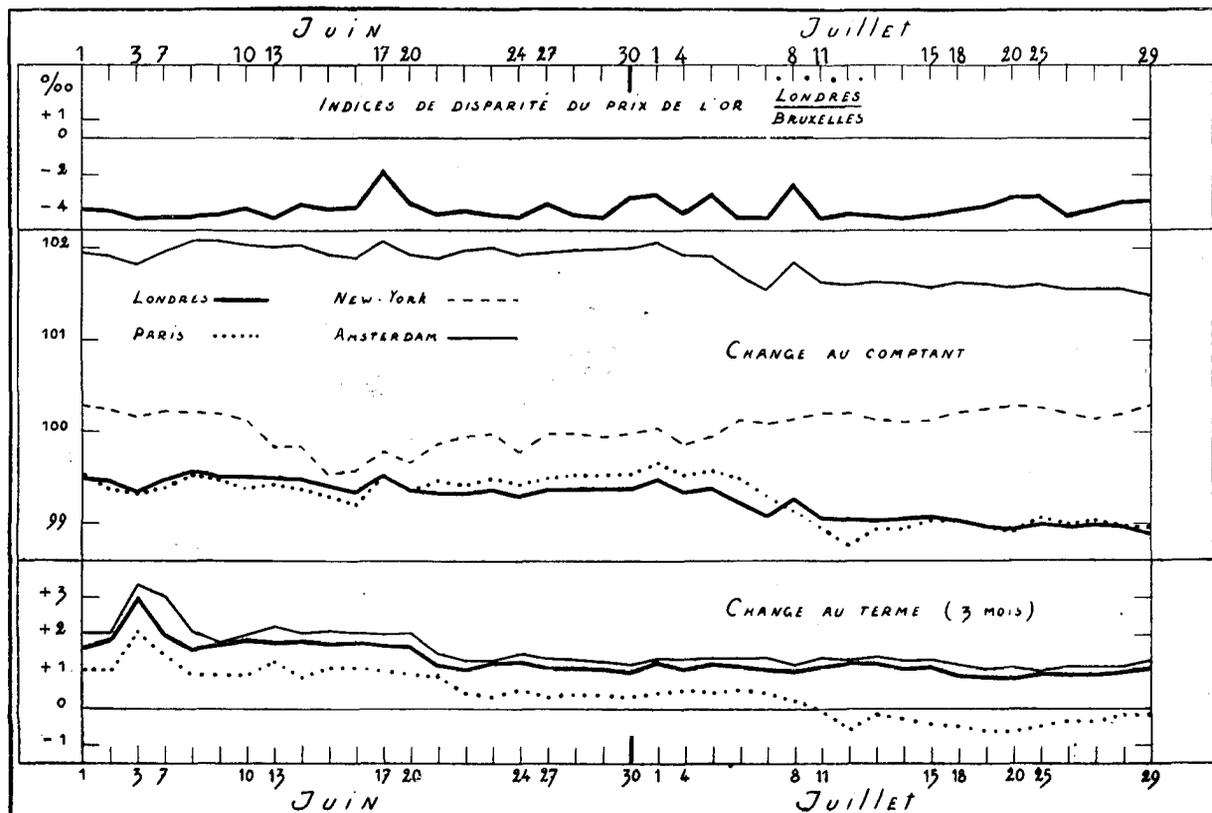
BELGIQUE

Le marché des changes en juillet 1938.

La tendance favorable au belga, qui avait été la caractéristique dominante de notre marché au cours du mois de juin, s'est maintenue pendant tout le mois de juillet. L'encaisse-or a augmenté de 591 millions de francs, indépendamment des 324 millions qui sont venus grossir le poste « Devises étrangères et valeurs-or ». La couverture-or des engagements à vue s'est, de ce fait, encore renforcée.

Le dollar s'est légèrement raffermi, consécutivement à sa hausse sur le marché international. Le franc suisse est resté, à peu de chose près, constamment au même point. Par contre, la livre sterling, le franc français et le florin ont subi un recul relativement marqué. Le repli de la livre sterling a été déterminé par la hausse du prix de l'or à Londres, qui est passé, du 1^{er} au 30 juillet, de 140 sh. 9 à 141 sh. 6.

Indices du cours des changes en juin et juillet 1938 (1).



(1) L'indice journalier de disparité du prix de l'or à Londres et à Bruxelles est calculé suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{Prix sterling de 1 kg. d'or fin à Londres} \times \text{cours de la } \pounds \text{ sur la place de Bruxelles}}{\text{fr. 33.193,50}}$$

Les indices des cours des changes au comptant sont calculés sur une base arbitraire.
 Les indices des cours des changes au terme de trois mois sont calculés en pour cent des cotations des changes au comptant.

Ces monnaies ont évolué comme suit, du 1^{er} au 29 juillet :

	Cours au 1 ^{er} juillet	Cours au 29 juillet	Plus haut	Plus bas
			entre ces deux dates	
Franc français ..	16,4475	16,33125	16,4325	16,30
Livre sterling ...	29,2525	29,08	29,2275	29,0925
Dollar	5,9025	5,91725	5,9175	5,8925
Florin	326,65	324,80	326,175	325,025
Franc suisse	135,375	135,57	135,46	134,80

Le reichsmark, après avoir fléchi au début du mois de bg. 237,70 à bg. 237,225, s'est progressivement relevé jusqu'à bg. 237,60. La lire italienne, cotée dans les conditions que l'on connaît, a oscillé entre bg. 31,0174 et bg. 31,1284. Les trois couronnes scandinaves ont suivi la livre sterling dans son mouvement de repli. Au 29 juillet, la couronne suédoise valait bg. 149,975, la couronne norvégienne, 146 belgas, et la couronne danoise, bg. 129,90, venant respectivement de bg. 150,825, bg. 146,975 et bg. 130,60. La couronne tchécoslovaque a glissé au début du mois de bg. 20,55 à bg. 20,44, niveau autour duquel elle a évolué dans la suite. Le dollar canadien s'est redressé de bg. 5,84625 à bg. 5,89875. Le change sur Varsovie a été traité, généralement, au delà de 111 belgas. L'escudo s'est effrité de bg. 26,55 à bg. 26,39. Aucune transaction n'a été enregistrée en leu roumain, qui a été constamment inscrit, sous la mention « sans affaires », au cours nominal de bg. 4,37.

Sur le marché du terme, les cours ont continué de se détendre. Pour une période d'un mois, le report sur la livre sterling s'est contracté de fr. 0,65 à fr. 0,375, et pour trois mois, de fr. 1,85 à fr. 1,475. Le franc français, qui faisait prime de fr. 0,20 et de fr. 0,40, respectivement pour un mois et un trimestre, au début du mois, a fléchi ensuite au-dessous du cours du comptant.

Le marché de l'argent à court terme au mois de juillet 1938.

La détente du marché de l'argent à court terme s'est accentuée au mois de juillet. Les situations hebdomadaires de la Banque Nationale, qui traduisent un recours progressivement moindre au réescompte et aux avances de l'Institut d'Emission, reflètent cette amélioration.

Dans la situation hebdomadaire de la Banque Nationale, les avances sur fonds publics ne représentent plus au 28 juillet que 262 millions contre 375 millions au 30 juin et 791 millions au 12 mai; le portefeuille-effets sur la Belgique, à 1.717 millions au 28 juillet, marque une diminution de 405 millions par rapport au 30 juin et de 792 millions par rapport au 1^{er} juin, date à laquelle il atteignit son maximum. Comme de juin à juillet, l'activité économique du pays ne s'est pas sensiblement modifiée, ces mouvements reflètent incontestablement la plus grande aisance du marché.

Le *call money*, qui cotait encore 1,5 p. c. à fin juin, s'est abaissé à 1,25 p. c. au cours de la première quinzaine de juillet et à 1 p. c. au cours de la seconde quinzaine.

Le papier commercial et financier n'a guère été coté hors banque; quelques transactions ont été relevées en fin de mois au taux de 2,75 p. c. pour du papier de premier choix.

Quatre adjudications de certificats de Trésorerie ont eu lieu au mois de juillet pour des montants variant entre 20 et 35 millions de francs. Le taux moyen des adjudications s'est établi entre 2,25 p. c. et 2,75 p. c. contre 2,74 p. c. et 2,51 p. c. aux deux adjudications du mois de juin.

Après l'échéance du 3 août, le montant total des certificats de Trésorerie en cours pour compte de l'Etat s'élève à 350 millions de francs.

Adjudications de certificats de Trésorerie au cours des mois de juin et juillet 1938.

DATE DE L'ADJUDICATION	Pour compte de	Montant offert	Échéances	Montant demandé	Rapport du montant demandé au montant offert	TAUX MOYENS	
						des soumissions	des adjudications
1938 17 juin	État	50.000.000	3 mois	125.000.000	2,5	2,895	2,74
24 juin	»	40.000.000	»	111.000.000	2,8	2,81	2,51
1 juillet	»	25.000.000	»	60.000.000	2,4	2,729	2,625
8 juillet	»	20.000.000	»	75.000.000	3,7	2,642	2,25
15 juillet	»	35.000.000	»	65.000.000	1,9	2,84	2,75
29 juillet	»	35.000.000	»	95.000.000	2,7	2,88	2,75

Montant en circulation des certificats de Trésorerie pour compte de l'Etat.

7 juin	435.000.000
13 »	425.000.000
20 »	425.000.000
27 »	425.000.000
4 juillet	425.000.000
11 »	400.000.000
18 »	380.000.000
25 »	365.000.000

Le rapport de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite pour l'exercice 1937.

Le compte rendu présenté au Conseil d'administration de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sur les opérations de cette institution au cours de l'exercice 1937 vient de paraître. Il révèle comme ceux des années précédentes l'importance croissante des opérations de la Caisse.

Le total des capitaux gérés par l'institution est passé de 1.952 millions de francs en 1913 à 18.834 millions en 1937. L'augmentation des capitaux gérés par la Caisse générale d'Épargne semble avoir suivi un rythme plus rapide que celui de la progression des moyens d'action des banques durant la même période (1).

ANNÉES	CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE	BANQUES
	Capitaux gérés (en millions)	Moyens d'action (en millions) (2)
1913	1.952	3.640
1927	4.983	27.210
1932	13.422	32.383
1937	18.834	25.044 (3)

Au cours de l'année 1937, le montant des versements sur livrets d'épargne a été nettement supérieur à celui des retraits.

Versements	3.836,5 millions de francs.
Retraits	3.127,5 " " "
Excédent des versements	709,1 " " "

En tenant compte des intérêts capitalisés qui se sont élevés à 346,4 millions de francs, les dépôts d'épargne se sont accrus de 1.055,5 millions de francs, ce qui représente environ 8,82 p. c. du solde existant au 1^{er} janvier 1937. L'accroissement des dépôts d'épargne est donc resté très important tout en étant un peu moindre qu'en 1936. De plus, l'allure de leur progression a été particulièrement régulière. A la fin de l'année toutefois, elle s'est un peu ralentie car si les versements restaient élevés, les retraits ont quelque peu augmenté. Les deux premiers mois de 1938 ont été marqués par un mouvement favorable de l'épargne tandis qu'en mars, avril et mai la situation s'est modifiée vraisemblablement sous l'influence du ralentissement de l'activité économique et de la situation politique générale. Une situation plus normale s'est cependant rétablie depuis.

Le tableau ci-après indique, d'après la *Revue de l'Institut International de l'Épargne*, les mouvements des dépôts d'épargne dans divers pays.

En 1937, 154.562 nouveaux comptes de retraite ont été ouverts, ce qui porte le nombre d'affiliés à la Caisse de Retraite, au 31 décembre 1937, à 4.566.000. La progression des versements à la Caisse de Retraite a été particulièrement rapide depuis 1925, au moment où furent mises en application les lois rendant l'affi-

(1) Les chiffres de la Caisse d'Épargne sont extraits du compte rendu de l'année 1937, ceux des banques sont extraits des statistiques particulières de la Banque Nationale pour les années 1913 à 1932 et du Rapport de la Commission bancaire pour l'année 1937.

(2) Il faut entendre par moyens d'action, le capital, les réserves et les engagements à vue et à terme.

(3) La diminution est due en partie aux modifications que la réforme du 9 juillet 1935 a apporté au système bancaire belge.

liation obligatoire pour les travailleurs. Le montant total des versements annuels est passé de 25,5 millions en 1925 à 357,3 millions en 1937, portant le montant du fonds des rentes de 501 millions en 1925 à 4.943 millions de francs en 1937.

	Variation des dépôts (en millions)	Proportion au solde du 1 ^{er} janvier 1937
Grande-Bretagne	+ 52,3	+ 6,18 %
Grand-Duché de Luxembourg. fr. lux.	+ 15,2	+ 2,34 %
France	— 267	— 0,43 %
Pays-Bas	+ 52,7	+ 12,37 %
Allemagne	+ 1.437,7	+ 10,05 %
Belgique	+ 1.055,5	+ 8,82 %

Outre la caisse d'épargne et la caisse de retraite, l'institution gère encore une caisse d'assurance, une caisse de rentes-accidents de travail et certains services spéciaux pour le compte de l'Etat.

En définitive, les capitaux gérés par la Caisse générale, au 31 décembre 1937, s'établissaient comme suit :

	En millions
Caisse d'Épargne	13.022
Caisse de Retraite	4.944
Caisse d'assurance	252
Caisse de rentes-accidents	110
Total des capitaux gérés	18.834

Pour le placement de ces capitaux, la Caisse a respecté la distinction statutaire entre placements provisoires et placements définitifs.

Les placements provisoires constitués principalement par des effets sur la Belgique s'élevaient, au 31 décembre 1937, à 1.701 millions de francs; les placements définitifs s'élevaient à 16.937 millions.

Les placements sont constitués, à concurrence de 74 p. c., par un portefeuille-titres qui, lui-même, est constitué à concurrence de 72 p. c. par des rentes directes, indirectes et valeurs garanties par l'Etat ou la Colonie.

Le tableau qui suit indique la répartition des principaux placements de l'institution (en milliers de francs).

	31-12-1935	31-12-1936	31-12-1937
Rentes belges directes	3.609.328	4.637.309	5.576.230
Rentes belges indirectes et valeurs garanties par l'Etat	1.637.534	1.918.804	2.067.209
Rentes directes de la Colonie et valeurs garanties par la Colonie	1.690.834	1.914.583	2.332.737
Obligations du Crédit Communal, de provinces, villes et communes	1.901.329	2.137.709	2.076.314
Obligations de sociétés belges	1.582.831	1.541.790	1.753.116
Prêts hypothécaires	719.352	685.260	648.682
Habitations ouvrières et à bon marché.	2.087.494	2.049.422	2.028.708
Crédit agricole	385.576	387.767	405.390
Autres placements définitifs	54.085	53.147	51.050
Placements provisoires	1.922.371	1.722.399	1.701.706
Totaux des placements...	15.626.284	17.078.191	18.639.142

Dans l'appréciation de ces chiffres, il y a lieu de tenir compte de ce qu'un montant de 248 millions de francs de placements à très court terme, dont 233 millions en certificats de Trésorerie et 15 millions d'avances en *call money*, sont compris dans le total des placements définitifs, sous la rubrique « rentes belges directes ».

Les bilans de l'institution font apparaître une situation extrêmement forte. Le fonds de réserve atteint 670 millions de francs. On notera, au surplus, que les produits des placements de la Caisse d'Épargne se sont élevés en 1937 à 508 millions de francs, les versements à la Caisse de Retraite se sont élevés à 363 millions; les intérêts acquis sur

placements de cette caisse pendant l'exercice 1937 se sont élevés à 195 millions; les primes encaissées et les intérêts acquis sur placements se sont élevés à 26 millions pour la Caisse d'assurance et à 14 millions pour la Caisse de rentes-accidents. Cela porte le montant total des recettes de l'institution, produits des placements, versements et primes encaissées, à 1.106 millions.

Ces chiffres indiquent à suffisance le rôle que la Caisse générale d'Épargne et de Retraite joue normalement sur le marché des capitaux en Belgique et plus spécialement sur les marchés à moyen et à long terme.

ÉTATS-UNIS

L'évolution monétaire et bancaire aux États-Unis au cours du premier semestre de 1938.

Le *Federal Reserve Bulletin* du mois de juillet publie les renseignements statistiques qui permettent d'apprécier dans ses grandes lignes l'évolution monétaire et bancaire des États-Unis au cours du premier semestre de 1938.

Cette évolution se caractérise par un élargissement ininterrompu de la base du crédit bancaire, tout particulièrement à partir du début du mois d'avril. Sous l'influence des opérations de la Trésorerie américaine, ainsi que des modifications intervenues dans les prescriptions légales relatives aux coefficients de réserves imposés aux *Member Banks* du *Federal Reserve System*, les excédents de réserves par rapport aux minima légaux ont atteint, à fin juin, 2.900 millions de dollars, soit le montant le plus élevé qui ait été observé depuis août 1936. A fin 1937, ces excédents n'étaient en moyenne que de 1 milliard de dollars; ils s'étaient élevés à une moyenne de 1.400 millions de dollars environ au cours du premier trimestre de l'année en cours.

Ainsi qu'il vient d'être rappelé, le premier facteur responsable de cette expansion considérable des excédents de réserves est la décision prise au début d'avril par le *Federal Reserve Board*, de réduire de 13 1/4 p. c. approximativement les coefficients-limites de réserves imposés aux *Member Banks*. Cette décision, devenue effective au 16 avril, libéra quelque 750 millions de dollars. Les opérations de la Trésorerie américaine ont, d'autre part, puissamment contribué à cette expansion. Entre la mi-avril et la fin juin, les déboursements nets de la Trésorerie sur ses avoirs en compte auprès des *Reserve Banks* se sont élevés à 670 millions de dollars environ. Les effets de ces dépenses importantes sur les réserves des *Member*

Banks ont été partiellement compensés par une augmentation saisonnière de la circulation fiduciaire ainsi que par un accroissement des dépôts des *Non-member Banks* auprès des *Federal Reserve Banks*. En outre, une certaine augmentation des dépôts auprès des *Member Banks* a nécessité un accroissement correspondant des réserves. L'action combinée de ces divers facteurs a relevé le montant total des réserves des *Member Banks* de 550 millions de dollars entre le 16 avril et le 29 juin, tandis que les excédents des réserves se sont accrus de quelque 400 millions de dollars.

Les opérations de la Trésorerie américaine ont été financées par le transfert au compte de celle-ci auprès des *Reserve Banks* d'une somme de 1.400 millions de dollars précédemment bloquée à un compte-or inactif. Ces ressources ont été utilisées, à concurrence de 600 millions de dollars, pour diminuer le montant de la dette flottante conformément à la politique inaugurée le 27 avril dernier, tandis que 370 millions de dollars ont été prélevés pour couvrir le déficit budgétaire ainsi que les dépenses supplémentaires d'assistance sociale, votées en mars par le Congrès. En outre, 140 millions de dollars ont été consacrés à des achats d'or d'origine étrangère et nationale.

Malgré l'abondance des fonds disponibles à des fins d'avances et d'investissements, l'importance des crédits bancaires n'a cessé de diminuer. Les dépôts, par contre, ont augmenté de telle manière que les banques n'ont pu qu'accumuler des excédents de réserves et des balances inactives auprès de leurs correspondants. Les avances au commerce et à l'industrie, en particulier, qui, d'ordinaire, ne subissent que peu de changement au printemps et en été, ont poursuivi, au cours du semestre écoulé, le déclin qui s'était amorcé en octobre dernier. Depuis cette dernière date, ces avances ont diminué de 950 millions de dollars envi-

ron. Ce mouvement reflète évidemment la tendance générale des affaires ainsi que la baisse des prix. Les avances au marché des valeurs ont aussi considérablement diminué. En fait, sous cette rubrique, les chiffres relatifs aux *city banks* sont les plus faibles qui aient été enregistrés depuis 1933. Une reprise soudaine au mois de juin fut d'ordre tout à fait temporaire, le marché empruntant en vue de s'approvisionner en bons du Trésor venant à échéance le 15 juin et le 15 septembre, bons que la Trésorerie acceptait en paiement d'une nouvelle émission d'obligations au 15 juin. Ce nouvel emprunt ayant été placé, les avances furent aussitôt remboursées.

Cette évolution bancaire, au cours des derniers mois, n'a pas manqué de se refléter sur le marché de l'argent où les taux ont atteint de nouveaux minima tant sous l'influence des banques en quête d'emploi pour les fonds mis à leur disposition que sous celle d'une diminution progressive de la dette publique. Comme cette diminution a porté plus particulièrement sur la dette flottante, ce sont les taux à court terme qui ont marqué le recul le plus prononcé. Le rendement moyen des fonds d'Etat à long terme, qui était de 2,5 p. c. au début d'avril, s'est abaissé à 2,25 p. c. au 10 juin, soit à 0,03 p. c. près du taux minimum atteint en décembre 1936. Les cours des bons du Trésor de 3 à 5 ans ont également haussé

pendant les mois de mai et juin, le rendement moyen de ces valeurs atteignant un minimum de 0,63 p. c. au 14 juin. Le taux moyen d'adjudication des certificats de Trésorerie à trois mois est tombé, d'autre part, jusqu'à 0,01 p. c.

C'est au 27 avril que la Trésorerie américaine inaugura sa politique de réduction systématique de la dette flottante en s'abstenant, aux échéances hebdomadaires, de renouveler complètement le montant de ses engagements à l'égard du marché. Suite à ces opérations, le montant des certificats de Trésorerie en circulation s'est réduit à fin juin à environ 1.150 millions de dollars; en 1937, ce montant avait largement dépassé les deux milliards et demi de dollars.

Au 15 juin, la Trésorerie a procédé au remboursement des bons venant à échéance à cette date et au 15 septembre. Aux porteurs de ces valeurs, elle a offert la consolidation de ces emprunts soit sous forme de bons 1 1/8 p. c. à l'échéance du 15 juin 1943, soit sous forme d'obligations 2 3/4 p. c. au terme de 1958-1963. Cette offre de conversion a été acceptée pour 98 p. c. des montants en cause, les souscriptions s'étant élevées à 920 millions de dollars en ce qui concerne les bons à cinq ans et à 270 millions de dollars en ce qui concerne les obligations 1958-1963. A fin juin, les bons à cinq ans cotaient 101 5/8 et les obligations faisaient une prime de 2 p. c. sur le marché.

Taux de l'argent à New-York.

	TAUX EFFECTIFS			TAUX MOYENS		Rendement moyen des bons de 3 à 5 ans de la Trésorerie américaine	
	Papier commercial 4 à 6 mois	Acceptations de banques à 90 jours	Stock exchange time loans 90 days	Stock exchange call loan renewals	Certificats de Trésorerie		
					Taux d'adjudication		Taux du marché
1935 Moyenne	0,76	0,13	0,56	0,56	0,14	0,17	1,29
1936 Moyenne	0,75	0,15	1,16	0,91	0,14	0,17	1,11
1937 Moyenne	0,95	0,43	1,25	1,00	0,45	0,28	1,40
1938 Janvier	1	7/16	1 1/4	1,00	0,10	0,10	1,13
Février	1	7/16	1 1/4	1,00	0,08	0,08	1,09
Mars	3/4 - 1	7/16	1 1/4	1,00	0,07	0,08	1,01
Avril	3/4 - 1	7/16	1 1/4	1,00	0,08	0,09	0,94
Mai	3/4 - 1	7/16	1 1/4	1,00	0,03	0,05	0,77
Juin (1)	3/4	7/16	1 1/4	1,00	0,01	0,04	0,68

(1) Fin de mois.

Rendement moyen des obligations.

	Obligations de la Trésorerie américaine	Obligations municipales	Obligations industrielles	Chemins de fer	Services publics
1935, Moyenne	2,70	3,41	4,02	4,95	4,43
1936, Moyenne	2,47	3,07	3,50	4,24	3,88
1937, Moyenne	2,57	3,10	3,55	4,46	3,93
1938, Janvier	2,47	3,03	3,54	5,44	4,01
Février	2,46	2,99	3,57	5,54	4,07
Mars	2,45	2,99	3,58	6,06	4,05
Avril	2,43	3,03	3,84	6,52	4,11
Mai	2,30	2,91	3,51	6,25	3,90
Juin (1)	2,36	2,91	3,57	6,84	3,89

(1) Au 25 juin.

Le marché des émissions

(en millions de dollars).

	Total des émissions	ÉMISSIONS NOUVELLES								ÉMISSIONS AUX FINS DE CONSOLIDATION							
		Total	POUR COMPTE NATIONAL						Pour compte étranger	Total	POUR COMPTE NATIONAL						Pour compte étranger
			Total	État et muni- cipalités	Agences fédérales	ENTREPRISES PRIVÉES					Total	État et muni- cipalités	Agences fédérales	ENTREPRISES PRIVÉES			
						Total	Obligations	Actions						Total	Obligations	Actions	
1928.....	9.898	8.040	6.789	1.379	64	5.346	2.385	2.961	1.251	1.858	1.620	36	—	1.584	1.054	530	238
1929.....	11.513	10.091	9.420	1.418	—	8.002	2.078	5.924	671	1.422	1.387	13	—	1.374	542	833	35
1930.....	7.619	6.909	6.004	1.434	87	4.483	2.980	1.503	905	709	527	53	—	474	451	23	182
1931.....	4.038	3.089	2.860	1.235	75	1.551	1.239	311	229	949	893	21	51	821	789	32	56
1932.....	1.751	1.194	1.165	762	77	325	305	20	29	557	498	87	93	319	315	4	59
1933.....	1.063	720	708	483	64	161	40	120	12	343	283	37	26	219	187	32	60
1934.....	2.160	1.386	1.386	803	405	178	144	35	—	774	765	136	317	312	312	—	9
1935.....	4.699	1.457	1.409	855	150	404	334	69	48	3.242	3.216	365	987	1.864	1.782	81	26
1936.....	6.214	1.972	1.949	735	22	1.192	839	352	23	4.242	4.123	382	353	3.387	3.187	200	119
1937.....	3.878	2.080	2.076	727	157	1.192	789	403	4	1.798	1.639	175	280	1.184	833	351	159
1938 Janvier.....	121	92	92	41	6	46	39	6	—	29	29	8	18	4	3	1	—
Février.....	199	82	81	40	—	41	41	(1)	1	117	117	22	32	62	62	—	—
Mars.....	245	126	126	94	9	24	23	1	—	119	119	16	45	58	58	—	—
Avril.....	352	197	197	45	140	12	11	1	—	155	155	4	84	67	67	—	—
Mai.....	217	157	157	88	33	36	20	16	—	60	60	4	31	26	26	—	—

(1) Moins de \$ 500.000.

Suite à cette opération de conversion, la valeur nominale des bons du Trésor en circulation s'est réduite de 900 millions de dollars, tandis que la dette à long terme s'est accrue d'un montant correspondant pour atteindre le chiffre-record de 23.600 millions de dollars. De 1931 au début de 1936, cette dette à long terme s'était tenue aux environs de 15 milliards de dollars. La dette à moyen terme, par contre, sous forme de bons du Trésor, qui, au début de 1936 avait atteint un maximum de 12 milliards approximativement, est revenue à fin juin dernier à 9.100 millions de dollars environ.

L'offre de papier à court et à moyen terme disponible aux fins d'investissement pour les capitaux bancaires, s'est donc appréciablement réduite au cours des deux dernières années. Ce papier étant plus recherché par les banques que le papier à long terme, cette évolution dans la structure de la dette publique américaine explique que l'abaissement progressif des taux de l'argent ait particulièrement été sensible en ce qui concerne l'argent à court et à moyen terme. Il y a lieu de noter encore que l'augmentation de la dette publique américaine depuis 1930 résulte pratiquement de l'expansion de la dette à long terme qui, depuis cette année, est passée de 3 milliards à 20 milliards de dollars environ. La dette à moyen terme, à l'échéance de cinq ans au plus, représentait à fin juin 12 milliards de dollars contre 17 milliards de dollars en 1934. La dette flottante à moins d'un an a été réduite à 3.800 millions de dollars contre 4.800 millions en août 1937. A ce niveau, elle n'est guère plus importante qu'elle ne l'était en 1929 et en 1930, à une époque où le marché était largement approvisionné en acceptations de banque et où les *call loans* faisaient l'objet d'une demande active.

L'évolution des affaires et les tendances boursières n'ont guère été favorables à l'activité du marché des capitaux. L'indice du cours des actions, qui se tenait au coefficient 82 au début de l'année, s'est abaissé au coefficient 70 au 1^{er} juin. L'indice du cours des obligations industrielles s'est également réduit,

passant du coefficient 80,6 en janvier au coefficient 73,8 au 15 juin, sous l'influence de la dépréciation des obligations de chemins de fer. Si l'on ne considère que les obligations industrielles de tout premier choix, leur rendement s'est maintenu approximativement au niveau de celui de l'année 1937. Elles n'ont donc guère participé au mouvement des taux qui a entraîné les cours des fonds d'Etat. A fin juin, ce rendement s'établissait aux environs de 3,35 p. c.

Pour les cinq premiers mois de l'année 1938, les émissions sur le marché (à l'exclusion des émissions pour compte du Trésor américain) se sont élevées à une moyenne mensuelle de 227 millions de dollars, soit environ la moitié du montant des émissions mensuelles caractéristiques de la période d'activité du marché couvrant les années 1935, 1936 et le premier semestre de 1937. En particulier, les émissions pour compte d'entreprises se sont réduites au quart environ de ce qu'elles étaient au cours des années 1935-1936. Au cours du mois de juin, une certaine reprise s'est cependant manifestée. Les taux favorables pour les obligations de choix ont incité un certain nombre d'entreprises et de municipalités à solliciter le marché, de telle manière que le montant total des émissions s'est élevé à 550 millions de dollars, soit le chiffre le plus élevé qui ait été enregistré depuis juin 1937. Simultanément, au cours de la seconde quinzaine de ce mois, le marché s'est vivement redressé sans que, jusqu'à ce jour, une réaction notable soit intervenue.

Indices du cours des actions.

	Actions industrielles	Chemins de fer	Services publics	Indice global
1935, Moyenne	91	34	71	78
1936, Moyenne	127	51	104	111
1937, Moyenne	131	49	95	112
1938, Janvier	96	29	76	82
Février	96	28	71	81
Mars	93	26	69	78
Avril	84	21	64	71
Mai	87	22	70	74
Juin (1)	94	22	75	79

(1) Au 22 juin.

GRANDE-BRETAGNE

Le marché britannique des capitaux au cours du premier semestre de 1938.

Les émissions et les introductions de valeurs sur le marché financier ne résument pas toute l'activité de ce dernier. Elles donnent cependant une indication très utile au sujet de l'évolution de celle-ci.

Jugée d'après ce critère, l'activité du marché financier britannique au cours du premier semestre de 1938 manifeste une régression importante relativement à celle du premier semestre de 1937. D'après l'*Economist* du 2 juillet 1938 auquel nous empruntons les

indications statistiques suivantes, les appels au marché se sont élevés à un total de 182,9 millions de livres contre 288,5 millions de livres pour la période correspondante de 1937.

Sur ce total de 182,9 millions de livres, le Gouvernement britannique figure pour 76,8 millions de livres, soit donc 42 p. c. Au cours du premier semestre de 1937, le Gouvernement britannique n'avait sollicité du marché qu'un montant de 105 millions de livres, représentant 36,5 p. c. du total des émissions et introductions.

D'une année à l'autre, les appels au marché pour compte de municipalités, de comités et d'institutions publiques britanniques se sont bien maintenus : 24,9 millions de livres pour le premier semestre de 1937, contre 24,4 millions de livres pour le premier semestre de 1938. Les montants demandés par d'autres emprunteurs britanniques se sont toutefois appréciablement réduits, de 112,9 millions de livres à 40,5 millions de livres.

Au total, les émissions et introductions de valeurs pour compte britannique proprement dit sont revenues de 242,8 millions de livres à 141,7 millions de livres, soit une diminution d'une centaine de millions de livres.

La même période de référence étant adoptée, les émissions et introductions de valeurs pour compte de l'Empire ont diminué de 44,5 à 38,8 millions de livres. Les appels au marché pour compte de l'étranger se sont élevés à 2,4 millions de livres. Les règles plus libérales adoptées à l'égard de l'admission de

valeurs étrangères sur le marché anglais n'ont donc guère eu d'influence jusqu'à présent sur l'activité du marché.

Depuis 1934, le Gouvernement britannique n'a plus procédé à la moindre opération de conversion. Les opérations analogues pour compte d'autres emprunteurs se sont réduites, au cours du semestre passé, à un montant des plus modestes : 13,8 millions de livres contre 43,7 millions de livres au premier semestre de 1937. Elles s'étaient élevées à 101 millions de livres au cours du premier semestre de 1935.

L'*Economist* note que si l'activité du marché est en recul très net, la qualité moyenne des émissions et introductions sur le marché est en progrès notable. Celui-ci a été sollicité, en ordre principal, en faveur d'emprunteurs de qualité désirant tirer profit de leur réputation financière ainsi que du loyer favorable de l'argent, pour satisfaire à leurs besoins de capitaux à des conditions avantageuses. Les émissions industrielles à caractère spéculatif ont été rares.

ALLEMAGNE

Le service des emprunts internationaux autrichiens.

Les négociations engagées au mois de juin à Paris entre la France et l'Allemagne, pour régler les problèmes économiques issus du rattachement de l'Autriche, ont abouti à un accord qui fixe notamment les bases du régime des dettes autrichiennes et allemandes en France.

En ce qui concerne l'emprunt à garantie internationale 1933-1953 et l'emprunt de conversion à garantie internationale 1934-1959, le Gouvernement allemand remboursera au Gouvernement français les montants que celui-ci a pu ou pourra avoir à avancer du fait de sa garantie. Pour les titres de ces emprunts non couverts par la garantie du Gouvernement français (tranches non françaises de l'emprunt 1933-1953) et pour les titres couverts en partie seulement par la garantie du Gouvernement français (emprunt 1934-1959), le Gouvernement allemand s'engage à ce que le service soit assuré, en tout état de cause, au profit des porteurs français propriétaires de leurs titres à la date du 1^{er} juillet 1938.

Pour les autres dettes autrichiennes en France, l'Allemagne offre aux créanciers d'en effectuer le règlement sur les mêmes bases que celui des dettes allemandes autres que les emprunts Young et Dawes. En ce qui concerne, en particulier, le *Funding* autrichien 5 p. c. 1923, le *Funding* autrichien 5 p. c. 1926 et les obligations Ville de Vienne 4 p. c. 1902-1931, qui

sont cotés à la Bourse de Paris, le service sera assuré dans ces conditions pour les titres appartenant à des porteurs français à la date du 3 août 1938.

D'autre part, des négociations seront engagées avant le 15 octobre 1938 avec les organismes intéressés pour la conclusion de règlements relatifs aux emprunts gérés par la Caisse commune des porteurs de l'ancienne dette publique autrichienne et hongroise et aux obligations de la Compagnie Danube-Save-Adriatique.

Les emprunts Young et Dawes.

Le Gouvernement allemand offre aux porteurs français de l'Emprunt Young un taux d'intérêt de 5 p. c. et l'institution d'un fonds d'amortissement cumulatif de 1/2 p. c. à partir du 1^{er} juin 1940. Il offre aux porteurs français de l'Emprunt Dawes un taux d'intérêt de 5 p. c. et l'institution d'un fonds d'amortissement cumulatif de 2 p. c. à partir du 15 avril 1938. Les opérations de certification des titres de la tranche française de l'Emprunt Young seront reprises, l'expiration du nouveau délai étant fixée au 1^{er} décembre 1938.

Le transfert des revenus des créances françaises sur l'Allemagne, autres que les emprunts Dawes et Young, continuera à être assuré dans la limite de taux déterminés. En ce qui concerne, en particulier, les obligations, les intérêts seront transférés à concurrence d'un maximum de 3 p. c.

Cet accord relatif au service des emprunts autrichiens étant intervenu dans le cadre d'un accord général franco-allemand en matière de commerce, il est difficile de comparer les conditions de règlement offertes à la France à celles qu'a obtenues récemment la Grande-Bretagne. On notera toutefois qu'en ce qui concerne l'emprunt Young, dont la tranche française était particulièrement importante, les négociateurs français ont obtenu en matière d'intérêt un taux légèrement plus favorable que les négociateurs anglais (5 p. c. au lieu de 4,5 p. c.). Le fonds d'amortissement cumulé n'est toutefois que de 1/2 p. c. à partir du 1^{er} juin 1940 au lieu de 1 p. c. l'an, assuré à la tranche britannique.

INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

SOMMAIRE : Généralités : Le contrôle du marché de l'étain. — La Conférence Internationale du Sucre. — L'évolution de la marine marchande mondiale.
Belgique : Les prix de gros et de détail en juillet 1938.
France : L'évolution des salaires.
Grande-Bretagne : Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne avec la Turquie.

GÉNÉRALITÉS

Le contrôle du marché de l'étain.

Le *boom* des matières premières au cours de l'hiver 1936-1937 a montré une fois de plus qu'il n'était pas de garantie d'équilibre d'un marché sans l'assurance d'une certaine stabilité des cours. Cette stabilité suppose une certaine souplesse de l'offre, souplesse qui, pour des raisons techniques d'exploitation, apparaît souvent fort peu satisfaisante.

C'est en vue d'améliorer cette souplesse de l'offre, qu'après de longues négociations préliminaires, le Comité directeur du Cartel International de l'Étain a annoncé, en date du 2 juin, la constitution d'un stock de battement (*buffer stock*) dont l'approvisionnement éventuel et les frais d'administration seront supportés par les membres du Cartel. Rappelons brièvement les faits qui ont justifié cette initiative.

L'industrie de l'étain est soumise, depuis 1931, à un contrôle international de la production. Le cartel qui a été renouvelé en janvier 1937, pour une période de cinq années, groupe la Malaisie, les Indes néerlandaises, la Bolivie, la Nigérie, le Siam, le Congo belge et l'Indochine française. Ces pays représentent près de 90 p. c. de la production mondiale. La Chine est le seul pays producteur quelque peu important qui ne soit pas partie à l'entente internationale.

Ce contrôle international de la production, suffisamment complet à première vue, n'a cependant jamais réussi à assurer une stabilité relative des prix sur le marché de l'étain. Au début de l'année 1937, les cours se tenaient aux environs de £ 230. En vingt et une séances, du 12 février au 15 mars 1937, ils haussèrent de £ 82 pour atteindre un maximum de £ 311. Ils reculèrent ensuite jusqu'à £ 242 à la mi-juin pour reprendre quelque peu et évoluer dès lors en dessous de £ 260 jusqu'à la mi-septembre. Durant les trente-huit bourses du 15 septembre au 8 novembre

1937, le cours de l'étain s'abaissa de £ 264 à £ 181, soit de £ 83. Après s'être tenu aux environs de £ 190 jusqu'à la fin de l'année, il recula à £ 183, niveau auquel il se maintint pendant le premier trimestre de 1938. A la fin mai, il n'était plus de que £ 157 environ.

Non moins suggestives, au point de vue de l'efficacité du contrôle de la production sur l'évolution d'un marché, sont les réactions de ce dernier aux décisions du Comité International qui administre le Cartel de l'Étain. Du 23 septembre au 25 octobre 1937, le prix de l'étain s'était abaissé de £ 230 à £ 204. A cette dernière date, le Comité International annonça que les quotas de production pour le premier trimestre seraient diminués de 110 p. c. à 85 p. c. Au 10 décembre cependant, les cours s'étaient encore réduits à £ 197 et ce mouvement de baisse allait se poursuivre malgré la décision du Comité International de reviser les quotas antérieurement fixés pour le premier trimestre et de les limiter à 70 p. c. Au 18 février 1938, l'étain cotait £ 185. A ce moment, le Comité International fixa à 55 p. c. les quotas de production pour le second trimestre. Néanmoins, au 27 mai, les cours étaient tombés à £ 157. Ces quelques exemples suggèrent qu'un simple contrôle de la production ne suffit pas pour assurer une stabilité satisfaisante des marchés. Pour une raison ou une autre, les modifications apportées aux quotas de production n'agissent que tardivement sur les tendances qui entraînent les prix. Le contrôle de celles-ci veut une intervention directe sur le marché et c'est à cette fin que la création du *buffer stock* de l'étain se propose de répondre (1).

(1) Il y a lieu de préciser que les pays signataires avaient déjà décidé, en juin 1934, la création d'un *Buffer-stock* au moyen d'un contingent supplémentaire de production de 5 p. c. du tonnage standard attribué à chaque pays signataire. Ce *pool* régulateur, dont l'existence était jugée tout à fait essentielle pour atteindre les buts proposés par la convention de restriction et qui a été utilisé pour combattre la spéculation, ne semble pas toutefois avoir rempli pleinement le rôle qu'on lui assignait, et il a été liquidé en août 1935.

En sa séance du 2 juin, le Comité International de l'Étain a adopté le principe de cette organisation nouvelle du marché. En la séance du 20 juin, les Gouvernements intéressés, à l'exception du Siam, ont marqué leur accord sur le texte de la convention à conclure à cet effet.

Le stock sera administré par des personnes libres de tout intérêt dans l'industrie et le commerce de l'étain. Exception faite pour certains renseignements déterminés qui seront régulièrement fournis au Comité directeur du Cartel, les interventions du stock de battement seront rigoureusement secrètes. Elles s'effectueront sur la place de Londres, à l'intermédiaire des négociants agréés au *London Metal Exchange*, les transactions éventuelles étant largement réparties entre ceux-ci.

Le stock sera approvisionné jusqu'à concurrence de 10.000 tonnes environ; ce montant peut être porté à 15.000 tonnes par une décision du Comité International. Tous les pays qui sont partie au cartel contribuent à la constitution de ce stock en proportion des tonnages de base qui leur ont été alloués. À cette fin, un quantum de 10 p. c. est réservé sur le quota de 45 p. c. fixé pour le troisième trimestre de l'exercice en cours. Tout quantum non utilisé par un pays est réparti entre les autres pays au prorata de leur tonnage de base respectif.

Les bénéfices résultant des interventions du *buffer pool* sont réservés jusqu'à un montant de £ 2.500.000. Les bénéfices subséquents sont répartis entre les membres au prorata de leur contribution.

Cette convention particulière expire en janvier 1942 en même temps que le Cartel de l'Étain. Une liquidation ordonnée des stocks détenus à cette date est prévue au cas où le cartel ne serait pas prorogé.

Au cours de la réunion du 2 juin qui décida du principe du *buffer stock*, le Comité International de l'Étain a également relevé de 7,5 p. c. les tonnages de base alloués à la Malaisie et aux Indes néerlandaises. Les tonnages de base se répartissent dès lors comme suit entre les différents membres du cartel :

Malaisie	77.337	tonnes	longues.
Indes néerlandaises	39.055	»	»
Bolivie	46.490	»	»
Nigéria	10.890	»	»
Siam	18.000	»	»
Congo belge	13.200	»	»
Indochine française	3.000	»	»

Total : 207.972 tonnes longues.

Ce relèvement de certains tonnages de base suggère qu'un compromis a dû intervenir entre la nécessité de réduire la production et les intérêts de certains producteurs, particulièrement bien placés pour exploiter le marché dans la conjoncture présente.

À cette même réunion, les quotas de production pour le troisième trimestre de l'année ont été fixés à 45 p. c., ce qui représente une production annuelle de l'ordre de 93.587 tonnes. Comme au cours de sa séance du 20 juin, le Comité International a décidé d'affecter 10 p. c. du tonnage de base à l'approvisionnement du *buffer stock*, il en résulte que l'offre au marché est limitée à un tonnage annuel de 72.790 T. auquel il convient d'ajouter 25.000 tonnes environ représentant la production des pays qui ne sont pas partie au Cartel. Le disponible annuel se trouve ainsi réduit à 97.790 tonnes. La production mondiale en 1937 a été de l'ordre de 206.000 tonnes, la consommation au cours de cette année représentant quelque 181.500 tonnes. Le marché évalue entre 125.000 et 140.000 tonnes, la consommation probable au cours de l'exercice 1938. Ces données suggèrent que les quotas de production ont été fixés à un niveau tel que le marché ne peut manquer d'être rapidement soumis aux influences des opérations du *buffer stock*. Dans ces conditions, le relèvement des cours que se propose le Comité International de l'Étain, relèvement fixé à un minimum de £ 200 pour les maintenir entre £ 200 et £ 230, a quelque chance de réussir, sauf diminution appréciable de la consommation.

Ces récentes décisions ont d'ailleurs favorablement influencé l'évolution des prix. De £ 158 à la fin de mai, ceux-ci étaient passés à £ 184 à fin juin et à £ 196 fin juillet. Le minimum que se proposait le Comité International est donc presque atteint en l'absence de toute intervention effective sur le marché. Cette intervention suppose que les administrateurs du *pool* disposent soit de l'étain, soit de capitaux et, aux termes de l'accord, ils n'obtiendront ceux-ci qu'en vendant du métal. Etant donné cette situation, il est vraisemblable que l'on tentera de relever les prix à leur maximum avant de procéder à des ventes de stocks. Si l'on tient compte dès lors du temps nécessaire pour la transformation du minerai en métal, le stock du battement ne deviendra un facteur déterminant du marché que vers la fin du troisième trimestre, au plus tôt.

La Conférence Internationale du Sucre.

Le Conseil International du Sucre s'est réuni à Londres, du 5 au 9 juillet ainsi que les 13 et 14 juillet.

À l'ordre du jour de cette session figuraient, outre l'expédition des affaires courantes, l'examen de la situation statistique du marché sucrier pour la première année contingitaire prenant fin le 31 août 1938, ainsi qu'une analyse de la situation statistique pour l'exercice prochain. Cet exercice constituera la deuxième année contingitaire prévue en vertu de

l'accord international pour la réglementation de la production et de l'écoulement du sucre sur le marché, conclu le 6 mai 1937 à Londres pour une période de cinq années (1).

En ce qui concerne l'exercice 1937-1938, le Conseil a estimé à 3.022.000 tonnes métriques les besoins du marché libre à couvrir par les pays ayant adhéré à la Convention sucrière.

Cependant, il décida qu'en l'absence de statistiques officielles, on tiendrait compte, dans l'estimation des besoins du marché libre, d'une quantité de 100.000 tonnes métriques pour la constitution de stocks par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Conseil, conformément à l'esprit de l'article 14a de la Convention (2), décida que 47.000 tonnes métriques de cette quantité additionnelle devraient être fournies par l'Empire colonial britannique. Comme les Gouvernements de l'Australie et de l'Union Sud-Africaine avaient accepté par l'article 14c (3) de ne pas réclamer une augmentation de leur quote de base pour la première année contingente, on tint compte des 53.000 tonnes restantes dans l'estimation des besoins du marché libre à couvrir par les autres adhérents de l'Accord. Ceci amène le total de besoins à 3.078.000 tonnes métriques. Le total des quotes à l'ouverture de la réunion se montait encore à 3.230.950 tonnes métriques. Des abandons volontaires supplémentaires pour l'année contingente en cours furent consentis à la réunion pour un total de 21.750 tonnes métriques, soit 4.750 par la Belgique, 5.000 par le Brésil et 12.000 par l'Allemagne. Les quotes ne dépassaient donc plus les besoins du marché libre que de 131.200 tonnes. Tenant compte des quantités de sucre déjà exportées et des quantités réduites disponibles pour l'exportation, le Conseil arriva à la conclusion que, pour la première année contingente, les quantités disponibles ne dépasseraient pas, en fait, les besoins. En présence de ce résultat satisfaisant, le Conseil estima qu'il n'était pas nécessaire d'envisager de nouvelles mesures en ce qui concerne le redressement de la situation statistique pour la première année.

(1) Les informations qui suivent nous ont été obligeamment communiquées par M. Kronacher, délégué du Gouvernement belge à la Conférence internationale à Londres.

(2) Le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine se réservent le droit d'augmenter, chacun en ce qui le concerne, le contingent réglementaire de production en Grande-Bretagne, et le contingent de base d'exportation de l'Empire colonial, de l'Australie et de l'Union Sud-Africaine, ci-dessus spécifiés, proportionnellement à tout accroissement, par rapport à l'année prenant fin le 31 août 1937, des besoins de la consommation du Royaume-Uni, majorés du total des besoins nets de l'importation, pour l'année en question, de chacune des autres parties de l'Empire britannique.

Toutefois, il sera réservé aux exportateurs à destination du marché libre un pourcentage de l'accroissement ainsi calculé au moins égal au pourcentage des susdites quantités requises qu'auront fournies les exportateurs à destination du marché libre au cours de l'année prenant fin le 31 août 1937.

(3) L'article 14c de la Convention est le suivant :
Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie et de l'Union Sud-Africaine acceptent de ne pas réclamer, au cours de l'année commençant le 1er septembre 1937, d'augmentation de leurs contingents de base fixés aux articles 12 et 13 respectivement, sans qu'il soit porté atteinte au droit qui leur revient de participer pleinement à l'accroissement des susdits besoins des années ultérieures par rapport à l'année prenant fin le 31 août 1937; la part qui leur reviendrait sur l'accroissement des besoins durant l'année commençant le 1er septembre 1937 sera mise à la disposition des exportateurs à destination du marché libre.

Le Conseil aborda ensuite l'examen de la situation statistique pour la deuxième année contingente prenant fin le 31 août 1939. Comme cette situation devait être appréciée deux mois avant le commencement de l'année contingente et que des données bien définies sur plusieurs points n'étaient pas encore disponibles, le Conseil décida d'adopter une attitude réservée et d'estimer à 3.000.000 de tonnes métriques les besoins du marché libre à couvrir par les adhérents à l'Accord.

D'autre part, le Conseil tint compte du fait que si les besoins étaient fixés à ce montant à une date si prématurée, sans laisser une marge pour l'imprévu, une situation difficile pourrait surgir pour les principaux pays consommateurs. Il fut donc décidé d'arrêter le chiffre de 3.150.000 tonnes métriques comme estimation des besoins du marché libre, ceci afin de faire face à toute éventualité, notamment à la constitution de stocks supplémentaires par le Royaume-Uni ou par d'autres pays. En ce qui concerne les stocks à constituer éventuellement par le Royaume-Uni, il n'y avait lieu évidemment de tenir compte que de la part qui revient aux fournisseurs du marché libre.

Les quotes pour la deuxième année contingente se montent à 3.682.500 tonnes métriques (la réserve de 47.500 tonnes dont question ci-dessous non comprise). Tenant compte de l'expérience de la première année, le Conseil arriva à la conclusion que des abandons volontaires, qu'il estime à un minimum de 100.000 tonnes métriques, seraient faits pendant la deuxième année. Ceci ramènerait les quotes réelles à 3.582.500 tonnes métriques. En se basant sur les chiffres ci-dessus, les quantités disponibles auraient dès lors dépassé les besoins de 432.500 tonnes métriques. Le Conseil prit donc la décision d'appliquer immédiatement la réduction de 5 p. c. prévue par l'article 21 de l'Accord, ce qui représente un chiffre de 184.125 tonnes métriques. De nouveaux abandons volontaires pour un total de 228.400 tonnes métriques furent acceptés par les pays exportateurs. Cependant ces pays estimèrent impossible de faire de nouveaux sacrifices venant s'ajouter à ceux qu'ils avaient consentis pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande. Tous les membres du Conseil firent alors appel au concours des délégations de l'Empire britannique pour aboutir à l'équilibre désiré. Après examen et devant l'impossibilité d'aboutir par tout autre moyen, l'Australie, l'Union Sud-Africaine et les colonies de l'Empire britannique abandonnèrent sur leurs quotes la quantité de 20.000 tonnes nécessaires pour combler entièrement l'écart entre les quantités disponibles et les besoins. Cet abandon ne fut consenti qu'à la condition expresse qu'il ne constituerait pas un précédent pour les années suivantes.

L'Accord prévoit qu'en plus des quotes relevées ci-dessus, une réserve de 47.500 tonnes métriques sera, dans certains cas, mise à la disposition de la France et de la Yougoslavie, pour l'exportation. Les Gou-

vernements de ces deux pays se mirent d'accord pour déclarer qu'en aucun cas, ils n'auraient besoin d'une réserve dépassant 34.000 tonnes métriques pour la deuxième année contingente et que, dans l'éventualité improbable où ils désireraient utiliser tout ou partie de cette réserve après le commencement de 1939, ils donneraient au Conseil un préavis d'au

moins un mois. Le Conseil décida que si, finalement, tout ou partie de la réserve était utilisée et si les circonstances l'exigeaient, une réduction supplémentaire des quotes serait envisagée.

Ci-après un tableau indiquant les quotes nominales et les quotes révisées d'exportation pour la deuxième année contingente.

Quotes pour la seconde année contingente prenant fin le 31 août 1939
(en tonnes métriques).

PAYS	Quotes fixées par l'article 19	Réduction de 5 % en vertu de l'article 21	Abandons volontaires	Réduction totale	Quotes révisées
Pérou	330.000	16.500	10.000	26.500	303.500
Hongrie	40.000	2.000	5.600	7.600	32.400
Haïti	32.500	1.625	1.000	2.625	29.875
Portugal	30.000	1.500	3.500	5.000	25.000
République Dominicaine	400.000	20.000	6.000	26.000	374.000
Pays-Bas	1.050.000	52.500	24.000	76.500	973.500
Tchécoslovaquie	310.000	15.500	22.500	38.000	272.000
Pologne	120.000	6.000	21.000	27.000	93.000
Cuba	940.000	47.000	38.000	85.000	855.000
Belgique	20.000	1.000	5.500	6.500	13.500
U. R. S. S.	230.000	11.500	57.500	69.000	161.000
Allemagne	120.000	6.000	30.800	36.800	83.200
Brésil	60.000	3.000	3.000	6.000	54.000
	3.682.500	184.125	228.400	412.525	3.269.975
Australie			7.500		396.607
Union Sud-Africaine			7.500		203.951
Colonies britanniques			5.000		
Total Empire britannique			20.000		

La situation statistique probable pour l'exercice prochain s'établit donc comme suit :

QUOTES	DÉBOUCHÉ DU MARCHÉ LIBRE
Quotes révisées..... 3.270.000	Estimation des besoins de la consommation ordinaire du marché libre 3.000.000
Moins estimation des abandons pendant la seconde année contingente 100.000	Estimation d'autres besoins, y compris les achats du Gouvernement britannique 150.000
	Augmentation des besoins du marché libre grâce à l'abandon volontaire de quotes par les Dominions 20.000
3.170.000	3.170.000

L'évolution de la marine marchande mondiale.

Malgré le recul appréciable du mouvement du commerce international depuis le début de l'année, et la baisse des frets depuis 1937, le tonnage mondial des navires marchands en construction se maintient encore à un chiffre relativement élevé.

D'après les statistiques du *Lloyd's Register*, le tonnage en construction dans le monde s'élevait à fin juin 1938 à 2.827.000 tonnes brutes de jauge contre 2.900.000 tonnes au début de l'année et 2.883.000 tonnes à la fin de juin 1937. Ces chiffres globaux cachent cependant des mouvements divergents. Le tonnage des vapeurs en construction s'est réduit, en effet, de 1.275.000 tonnes à fin juin 1937 à 998.000 tonnes à fin juin 1938, tandis que celui des navires à moteur est passé au cours de la même période de 1.587.000 T. à 1.808.000 tonnes.

En 1937, le tonnage marchand lancé dans le monde s'est élevé à 2.691.000 tonnes contre 2.118.000 tonnes en 1936. Il s'était abaissé à 489.000 tonnes en 1933, après avoir atteint un maximum de 2.889.000 tonnes en 1930.

Ainsi que c'est le cas depuis de nombreuses années, le tonnage lancé de navires à moteur reste appréciablement plus important que celui des vapeurs. En 1937, le premier s'est élevé à 1.512.000 tonnes contre 1.131.000 tonnes pour les vapeurs. Aussi, d'année en année, le tonnage de la marine marchande mondiale propulsée à la vapeur tend-il non seulement à perdre de son importance relative, mais son importance absolue est aussi en régression constante ainsi qu'en témoignent les renseignements statistiques suivants :

Marine marchande mondiale.
Tonnage total existant (1)
(en milliers de tonnes brutes de jauge).

DATE	Navires à vapeur	Navires à moteur	Voiliers chalands	Total	IMPORTANCE RELATIVE DU TONNAGE	
					à vapeur	à moteur
Juin 1928.....	59.727	5.432	1.795	66.954	89,2 %	8,1 %
» 1929.....	59.779	6.628	1.667	68.074	87,8 %	9,7 %
» 1930.....	59.927	8.096	1.584	69.607	86,1 %	11,6 %
» 1931.....	59.290	9.432	1.409	70.131	84,5 %	13,4 %
» 1932.....	58.330	10.038	1.366	69.734	83,6 %	14,4 %
» 1933.....	56.427	10.200	1.293	67.920	83,1 %	15,0 %
» 1934.....	53.753	10.605	1.219	65.577	82,0 %	16,2 %
» 1935.....	52.422	11.304	1.158	64.886	80,8 %	17,4 %
» 1936.....	51.714	12.291	1.058	65.064	79,5 %	18,9 %
» 1937.....	51.523	13.749	1.014	66.286	77,7 %	20,7 %

- (1) Non compris :
1. Les navires à moteur et à vapeur de moins de 100 tonnes brutes;
 2. Les voiliers d'un tonnage net inférieur à 100 tonneaux;
 3. Les voiliers appartenant à la Grèce, à la Turquie, au Japon et au Sud de l'U.R.S.S.;
 4. Les navires de la Mer Caspienne;
 5. Les navires en bois ou composite des lacs de l'Amérique du Nord.

Jusqu'en 1929, le tonnage lancé de navires à vapeur à moteur. Exception faite pour l'année 1932, il n'en a dépassé annuellement le tonnage lancé des navires à plus été de même dans la suite.

Navires marchands.
Tonnage lancé
(en milliers de tonnes brutes de jauge).

CATÉGORIES	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937
Navires à vapeur	1.472	1.493	1.252	683	456	142	391	478	878	1.131
Navires à moteur	1.162	1.247	1.583	920	268	338	564	813	1.202	1.512
TOTAL (1)...	2.674	2.759	2.889	1.617	726	489	967	1.302	2.118	2.691

(1) Y compris les voiliers et chalands

Pour apprécier exactement cette évolution, il y a lieu de tenir compte de ce que, dans le tonnage total de vapeurs lancés, est compris celui des vapeurs possédant un équipement de chauffe pour brûler de l'huile sous les chaudières. Le tonnage lancé annuellement des vapeurs équipés de cette sorte, a varié comme suit au cours des récentes années :

(En milliers de tonnes brutes de jauge.)

1928	560
1929	410
1930	552
1931	533
1932	285
1933	21
1934	175
1935	200
1936	300
1937	465

En plus, la proportion du tonnage de vapeurs munis de turbines, par rapport au tonnage total lancé, a évolué comme suit au cours des récentes années :

1930	35 %
1931	65 %
1932	60 %
1933	21 %
1934	53 %
1935	53 %
1936	58 %
1937	57 %

En ce qui concerne la Belgique, nos chantiers avaient en construction, à fin juin dernier, un tonnage total de 43.700 tonnes, chiffre exceptionnellement élevé si l'on tient compte de l'expérience de ces quinze dernières années. Le tonnage lancé au cours de l'année dernière avait d'ailleurs constitué un record. Celui-ci sera dépassé au cours de l'exercice actuel. Quant au tonnage de la marine marchande belge, il s'est élevé de 388.400 tonnes en juin 1936 à 420.400 tonnes en juin 1937.

Le tableau suivant donne les renseignements statistiques relatifs à l'importance de la marine marchande belge, au tonnage lancé et au tonnage en construction en Belgique pour les dix dernières années.

Marine marchande belge (1)
(en milliers de tonnes brutes de jauge).

	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937
Tonnage existant au 30 juin :										
Navires à vapeur	460	484	489	483	472	393	348	338	322	308
Navires à moteur	28	39	57	59	61	62	65	66	66	112
Total (2).....	493	529	553	547	537	456	415	402	388	420
Tonnage lancé :										
Navires à vapeur	16	8	12	—	—	—	—	—	2	—
Navires à moteur	—	—	—	1	2	4	1	2	2	17
Total (2).....	16	8	12	1	2	4	1	2	4	17
Tonnage en construction en fin d'année :										
Navires à vapeur	19	15	5	—	—	—	—	2	—	—
Navires à moteur	—	—	2	2	5	3	—	1	—	—
Total (2).....	19	15	7	2	5	3	—	3	40	28

(1) Non compris les navires à moteur et à vapeur de moins de 100 tonnes brutes ainsi que les voiliers d'un tonnage net inférieur à 100 tonneaux.
(2) Y compris les voiliers et les chalands.

BELGIQUE

Les prix de gros et de détail en juillet 1938.

De juin à juillet, l'indice des prix de gros a reculé de 6 points, soit de 0,9 p. c. Au coefficient 623, il marque dès lors une baisse de 11,3 p. c. par rapport au maximum qu'il avait atteint en juillet 1937, au coefficient 702.

D'un mois à l'autre, les produits témoignant d'une baisse de prix quelque peu importante, comprennent les matières alimentaires, les combustibles, les gou-drons ainsi que les engrais chimiques.

Sous la rubrique des matières alimentaires, le recul des prix est le fait du marché des pommes de terre, du beurre et du seigle. Les autres prix ne témoignent que de peu de changement, sauf l'accentuation de la baisse du froment et un certain redressement des cours du maïs.

La baisse des prix des combustibles est particulièrement importante en ce qui concerne les coques. Les prix des agglomérés, qui s'étaient maintenus jusqu'à ce jour, sont aussi en recul.

Indices des prix de gros en Belgique.

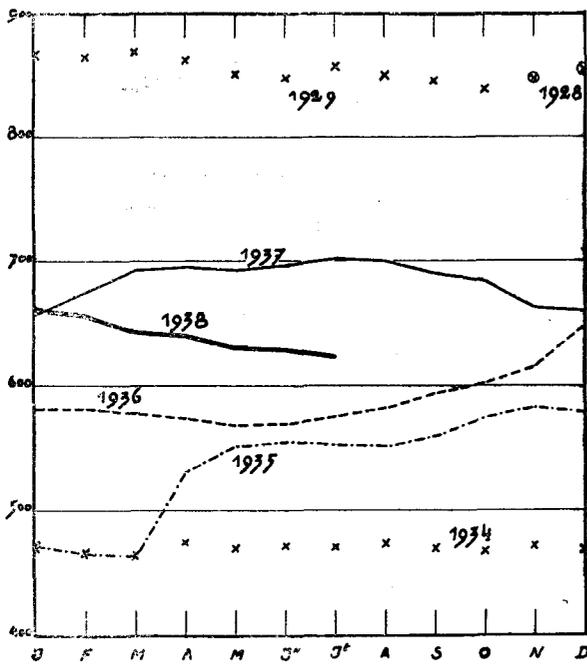
CATÉGORIES DE PRODUITS	Nombre de produits	Indices au mois de juillet 1938	AUGMENTATION OU DIMINUTION				AUGMENTATION OU DIMINUTION relative par rapport au maximum atteint en 1937 ou en 1938	
			Par rapport à juin 1938		Par rapport à juillet 1937		Date du maximum	Augmentation ou diminution en %
			Absolue	Relative %	Absolue	Relative %		
Alimentation	16	553	— 39	— 6,6	— 107	— 16,2	VII 1937	— 16,2
Combustibles	4	860	— 24	— 2,7	— 20	— 2,3	X 1937	— 5,1
Goudrons et dérivés	3	581	— 42	— 6,7	— 96	— 14,2	X 1937	— 15,3
Produits métallurgiques	15	684	+ 10	+ 1,5	— 91	— 11,7	VIII 1937	— 16,2
Pétroles et dérivés	7	926	— 38	— 3,9	— 121	— 11,6	VIII 1937	— 11,6
Produits céramiques	9	861	— 1	— 0,1	— 38	— 4,2	VII 1937	— 4,2
Produits verriers	2	549	—	—	—	—	1937	—
Produits chimiques	12	623	—	—	+ 8	— 1,3	IV 1938	— 0,5
Engrais chimiques	4	490	— 20	— 3,9	+ 62	— 14,5	VI 1938	— 3,9
Matières grasses	7	463	+ 11	+ 2,4	— 122	— 20,9	II 1937	— 24,6
Produits industriels textiles (ensemble)	19	587	+ 9	+ 1,6	— 148	— 20,1	VI 1937	— 22,3
Laines	5	596	— 7	— 1,2	— 224	— 27,3	IV 1937	— 27,3
Lins	5	810	+ 15	+ 1,9	— 122	— 13,1	VI 1937	— 16,0
Jutes	2	372	+ 18	+ 5,1	— 55	— 12,9	V 1937	— 15,6
Cotons	7	525	+ 10	+ 1,9	— 145	— 21,6	III 1937	— 30,1
Matériaux de construction	13	775	— 1	— 0,1	+ 6	+ 0,8	IX 1937	— 0,9
Produits résineux	2	519	— 8	— 1,5	— 175	— 25,2	II 1937	— 35,9
Peaux et cuirs	9	465	+ 4	+ 0,9	— 132	— 22,1	IV 1937	— 31,5
Tabac	1	545	+ 22	+ 4,2	+ 68	+ 14,3	XII 1937	—
Papier	1	710	—	—	— 302	— 29,8	XI 1937	— 35,2
Caoutchouc	1	130	+ 19	+ 17,1	— 29	— 18,2	III 1937	— 37,2
INDICE GÉNÉRAL	125	623	— 6	— 0,9	— 79	— 11,3	VII 1937	— 11,3

Parmi les dérivés du pétrole, les huiles à gaz et les paraffines sont en baisse. Les engrais chimiques, qui étaient en hausse depuis juin 1937, marquent un recul de l'ordre de 3,9 p. c. qui traduit la baisse du nitrate de soude du Chili et du sulfate d'ammoniaque.

Parmi les rubriques qui témoignent d'une hausse des prix, il convient de signaler celle des produits métallurgiques dont le mouvement reflète le redressement du marché des métaux non ferreux ainsi que celle des produits textiles où les jutes marquent une avance de 5,1 p. c. contre 1,9 p. c. pour les lins et les cotons. Les laines, par ailleurs, sont en baisse de 1,2 p. c.

L'indice des prix de détail au 15 juillet s'établit à 755, en baisse de 6 points par rapport au 15 juin.

Indices des prix de gros.

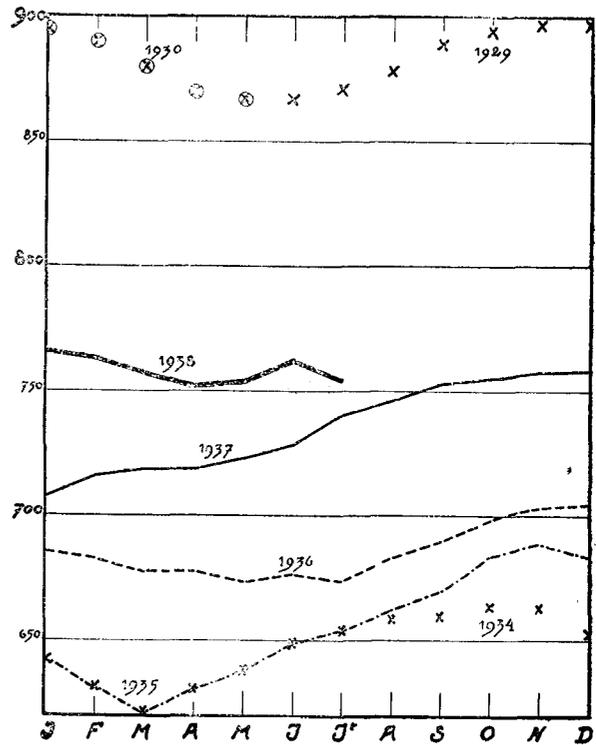


x : Points maxima et minima atteints par les indices.

A ce niveau, il marque encore une hausse d'un peu plus de 2 p. c. par rapport à juillet 1937 et revient approximativement à la situation de mars dernier. D'un mois à l'autre, 17 articles sont en baisse, 17 articles sont en hausse, tandis que les prix moyens de 20 produits sont inchangés.

L'indice général du coût de la vie (3^e catégorie), au 15 juillet, s'établit à 201,7, en baisse de 2,1 points par rapport au 15 juin. Ce recul est le fait du coût de la nourriture qui, d'un mois à l'autre, témoigne d'une diminution de 1,9 p. c. Le coût de l'habitation, du mobilier et des vêtements est pratiquement inchangé, tandis que celui du chauffage et de l'éclairage marque une hausse d'un demi-pour cent environ.

Indices des prix de détail.



x : Points maxima et minima atteints par les indices.

FRANCE

L'évolution des salaires.

Faute de statistiques officielles suffisamment régulières et générales, les résultats d'une récente étude entreprise par le Service d'Observation et de Conjoncture économique de l'Economie nationale ne manquent pas d'intérêt en ce qui concerne l'évolution des salaires en France (1). Cette étude se rapporte aux salaires horaires payés dans la région parisienne, dans un certain nombre d'industries, depuis mai 1936.

(1) Ces renseignements sont extraits du *Bulletin du Centre polytechnique d'Etudes économiques* de juillet 1938.

Ceux-ci ont varié comme suit, le mois de mai 1936 étant adopté comme base :

Salaires horaires.

DATE	COMPTE NON TENU DES CONGÉS PAYÉS			Compte tenu des congés payés. Ensemble des ouvriers
	Manœuvres	Ouvriers qualifiés	Ensemble des ouvriers	
1936 Mai	100	100	100	100
1937 Janvier	140	138	139	145
1938 Janvier	184	176	180	188
1938 Avril	189	179	184	191
1938 Mai	193	182	188	195
1938 Juin	193	184	189	196

De ces données, il résulte que la hausse totale des salaires horaires, depuis mai 1936, est de l'ordre de 96 p. c., compte tenu des congés payés. Elle dépasse même 100 p. c. pour les manœuvres.

Au cours de la même période, l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage dans la région de Paris est passé du coefficient 459 au coefficient 698, soit une hausse de 52 p. c. Le salaire horaire réel a, dès lors, augmenté depuis mai 1936, de 27 p. c. en ce qui concerne les manœuvres, de 21 p. c. en ce qui concerne les ouvriers qualifiés et de 24,3 p. c. en ce qui concerne l'ensemble des ouvriers.

Du point de vue de l'ouvrier, le salaire horaire ne représente toutefois qu'un élément constitutif de son revenu parmi bien d'autres dont il y a lieu de tenir compte, à savoir, la durée du travail et le risque de chômage.

En ce qui concerne la durée effective du travail, une indication est fournie par la statistique de la durée de la semaine de travail dans des établissements occupant plus de 100 ouvriers. Celle-ci était de 45,7 en mai 1936 et n'est plus que de 38,7 depuis mars 1938, soit une diminution de 15,3 p. c. Sur cette base, le salaire hebdomadaire réel et effectif n'aurait augmenté que de 7,5 p. c. pour les manœuvres, de 2,5 p. c. pour les ouvriers qualifiés et de 5,2 p. c. pour l'ensemble des ouvriers (2).

* * *

La comparaison de ces résultats avec les données statistiques disponibles pour la Belgique, en matière de salaires, est œuvre délicate.

L'indice des salaires publié par la Banque Nationale est un indice des salaires horaires moyens effectivement payés; y interviennent donc les primes diverses en argent, les sursalaires pour travail de nuit, de dimanche et d'heures supplémentaires. L'instrument statistique belge est donc quelque peu différent de celui utilisé par l'enquête française. De plus, celle-ci est restreinte à un certain nombre d'industries caractéristiques d'une région déterminée, la région parisienne en l'occurrence, tandis que l'échantillon qui sert de base au calcul de l'indice belge est plus général et s'adresse à l'ensemble des industries caractéristiques du pays.

De la comparaison mathématique de l'évolution des deux indices, il serait donc imprudent de tirer des conclusions rigoureuses. Les tendances, pourvu qu'elles soient suffisamment divergentes, sont néanmoins susceptibles de jeter quelque lumière sur le

(2) En vue de la comparaison qui est tentée plus loin avec l'évolution des salaires belges, ces coefficients devraient être relevés quelque peu pour tenir compte de la résorption du chômage complet entre mai 1936 et juin 1938. Par rapport à l'effectif total des ouvriers en emploi, cette résorption représente toutefois relativement peu de chose, pour autant que l'on puisse en juger par les statistiques disponibles. En mai 1936, le nombre des chômeurs secourus était de 422.036; en juin 1938, il n'était plus que de 362.899.

mouvement relatif des salaires dans les deux pays, et ce sont ces tendances que nous nous proposons simplement de dégager.

Au mois d'avril 1936, l'indice belge du salaire horaire moyen s'établissait au coefficient 94,9. Au mois de mai, il ne devait guère être différent. En mars 1938, il était de 115,6. Etant donné l'évolution de l'indice des prix de détail depuis ce mois, on peut considérer que ce coefficient est encore valable à titre d'approximation, pour le mois de juin. Dans ces conditions, les salaires horaires moyens auraient augmenté de 21,8 p. c. de mai 1936 à juin 1938, pour l'ensemble des ouvriers. Pour les ouvriers qualifiés ou spécialisés, la hausse serait de 22,2 p. c.; elle représenterait 25,4 p. c. pour les ouvriers non qualifiés ou spécialisés.

De mai 1936 à juin 1938, l'indice du coût de la vie (3^e catégorie) a augmenté de 14 p. c., ce qui ramène l'augmentation du salaire horaire moyen réel à 7,2 p. c. pour les ouvriers qualifiés, à 10 p. c. pour les ouvriers non qualifiés et à 7 p. c. pour l'ensemble des ouvriers. Pour apprécier l'évolution du salaire hebdomadaire réel effectif, il y a lieu de tenir compte du risque de chômage. Bien que les informations statistiques relatives au mois de juin 1938 ne permettent pas encore d'apprécier ce risque avec certitude, il y a tout lieu de croire que celui-ci n'était pas sensiblement plus élevé à cette époque qu'il ne l'était en mai 1936. Admettons qu'à cet égard, l'indice de l'emploi se soit déprécié de 2 p. c. entre ces deux dates, ce qui constitue vraisemblablement un grand maximum. Dans ces conditions, le salaire hebdomadaire moyen réel et effectif aurait augmenté en Belgique de 4,8 p. c. pour l'ensemble des ouvriers, de 7,8 p. c. pour les ouvriers non qualifiés et de 5 p. c. pour les ouvriers qualifiés.

Compte tenu des réserves formulées précédemment en ce qui concerne la possibilité de comparer les indices belges et français, ces résultats suggèrent que de mai 1936 à juin 1938, les augmentations des salaires réels et effectivement acquis par l'ouvrier, respectivement en France et en Belgique, sont sensiblement du même ordre de grandeur.

Cette conclusion mérite d'autant plus d'attention que la base de mai 1936 correspond à une époque où l'économie belge témoignait déjà d'une reprise sérieuse dont les rémunérations ouvrières, tant nominales que réelles, avaient bénéficié, alors que pour la France, elle constitue un minimum. En d'autres termes, le choix de cette base, adéquat en ce qui concerne l'économie française, est tendancieux en ce qui concerne l'économie belge. Pour apprécier exactement le redressement des rémunérations ouvrières réelles en Belgique, il conviendrait en fait de se reporter au second trimestre de l'année 1935. Dans ces conditions, l'augmentation des salaires horaires moyens nominaux se chiffre en Belgique à 27,6 p. c., celle des

salaires horaires réels à 7,5 p. c. environ et celle des salaires hebdomadaires moyens réels et effectivement acquis (compte tenu donc de l'amélioration du degré d'emploi) à un minimum de 25 p. c., ceci pour l'ensemble des ouvriers. Il est donc permis de croire que l'évolution relative des rémunérations ouvrières belges et françaises a été nettement favorable à l'ouvrier belge sans pour cela prétendre déterminer l'ordre de grandeur des écarts qui séparent l'évolution respective de ces rémunérations.

Les considérations précédentes sont relatives au salaire acquis à l'ouvrier, compte tenu du risque de chômage auquel il est soumis. Elles peuvent être opportunément complétées par une comparaison de l'évolution des salaires horaires du point de vue de

l'employeur. Envisagée sous cet angle, la comparaison exige qu'il soit tenu compte de l'incidence des congés payés. Dans ces conditions, l'augmentation des salaires horaires moyens entre mai 1936 et juin 1938 représente, d'après l'enquête française, 96 p. c. pour l'ensemble des ouvriers, 90,8 p. c. pour les ouvriers qualifiés et 100,2 p. c. pour les manœuvres. Traduites en francs-or, ces augmentations se réduisent à des diminutions de l'ordre de 17,8 p. c. pour l'ensemble des ouvriers, de 20 p. c. pour les ouvriers qualifiés et de 16 p. c. pour les manœuvres. Ce sont ces indices-or qu'il y a lieu de comparer avec les indices belges corrigés pour tenir compte de la dévaluation du belga ainsi que de l'incidence des congés payés. Ceux-ci se présentent dès lors comme suit :

CATÉGORIES	Avril 1935	JUN 1938 (1)		Juin 1938 Compte tenu des congés payés Indices-or	Diminution en % d'avril 1935 à juin 1938
		Compte non tenu des congés payés	Compte tenu des congés payés		
Ouvriers qualifiés	91,6	117	119,2	85,8	— 6,3
Ouvriers non qualifiés	91,2	119	121,3	87,3	— 4,3
Ensemble des ouvriers	90,6	115	117,2	84,3	— 7,0

(1) Estimation.

La comparaison de ces indices belges aux indices français suggère que le niveau relatif des salaires horaires belges et français a évolué en faveur de l'employeur français. Cette conclusion ne suffit pas pour apprécier définitivement les modifications survenues dans les avantages d'ordre concurrentiel de l'une et de l'autre industrie.

On notera tout d'abord que la diminution des salaires français, exprimés en francs-or, est de loin inférieure à celle que suggérait une dépréciation qui, en juin 1938, atteignait l'ordre de 58 p. c. par rapport à la parité monétaire de mai 1936. Ensuite, rien ne permet de croire qu'en juin 1938, cette dépréciation avait déjà épuisé tous ses effets sur le niveau des rémunérations de l'économie française. En fait, le dernier ajustement monétaire datant du mois de mai, un certain relèvement des salaires au-dessus des niveaux atteints en juin paraît probable. Ce n'est guère le cas en Belgique, de telle manière que pour cette seule raison, les écarts de tendance entre l'évolution des salaires belges et français doivent tendre à se résorber au cours des mois suivants. Enfin, quel que soit l'avantage temporaire que l'employeur français ait sur son collègue belge au point de vue du taux des rémunérations horaires de la main-d'œuvre, le régime des heures de travail auquel l'un et l'autre sont soumis est différent. L'industrie belge utilise mieux la capacité de production de ses installations

que l'industrie française. Il s'agit là d'un avantage précieux qui ne peut être sous-estimé tant à courte qu'à longue échéance.

A ce dernier point de vue, les renseignements suivants sont particulièrement suggestifs.

Les enquêtes mensuelles menées par les inspecteurs et les ingénieurs des mines en France, sur les effectifs et les heures de travail dans les établissements soumis à leur contrôle et employant au moins cent personnes, montrent que du début de juin 1936 au début de juin 1938, les effectifs de ces établissements ont augmenté de 10,5 p. c. environ. Cet accroissement représente en grande partie l'embauchage du personnel nécessité par l'application progressive de la semaine de quarante heures, l'évolution de l'activité économique française au cours de ces deux années ne justifiant guère un tel développement du personnel en emploi. C'est dire, en d'autres termes, que l'avantage de salaires horaires relativement plus bas par rapport aux salaires belges a été compensé par la nécessité d'une mise en œuvre plus abondante de personnel pour un résultat déterminé. Enfin, la durée moyenne du travail dans les établissements contrôlés, qui était de 45,7 heures en mai 1936, n'est plus que de 38,7 heures depuis mars 1938. Cette diminution de 15,3 p. c. du facteur de charge des installations, représente pour l'industrie une charge supplémentaire qui compromet sa rentabilité.

GRANDE-BRETAGNE

Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne avec la Turquie.

A la fin du mois de mai, trois accords ont été conclus entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc en vue du développement des relations commerciales entre les deux pays.

Le premier de ces accords prévoit l'octroi de facilités de crédit sous la forme de certificats de trésorerie émis par le Gouvernement turc, qui bénéficieront de la garantie de l'*Export Credits Guarantee Department* en vue de leur réescompte sur la place de Londres. Le second accord apporte certaines modifications à la convention de *clearing* conclue en 1935, tandis que le troisième accord est relatif à un prêt de 6 millions de livres accordé au Gouvernement turc en vue de l'achat du matériel nécessaire à la défense nationale.

L'accord de crédit commercial est conclu au profit de marchandises totalement ou principalement manufacturées en Grande-Bretagne, à l'exclusion de tout matériel de guerre. Il porte sur un montant de 10 millions de livres à engager avant le 31 décembre 1940, exception faite pour une tranche de 1 million et demi de livres qui ne doit être engagée qu'avant le 31 décembre 1941, sous réserve de spécifications à fournir au sujet de l'utilisation de cette tranche avant la fin de l'année 1940. Les certificats de trésorerie avalisés par l'*Export Credits Guarantee Department* portent intérêt à 5 1/2 p. c. Tout bénéfice résultant du réescompte de ces certificats sur le marché est acquis à cette institution.

Certaines clauses particulières de l'accord de crédit commercial se réfèrent aux exportations de produits

turs dans l'Empire britannique et dans les pays à change libre (« *free exchange* » countries).

En vue de développer ces exportations, une nouvelle société commerciale sera constituée en Grande-Bretagne, à savoir l'*Anglo-Turkish Commodities Ltd.* Les recettes provenant des exportations de certaines catégories de produits spécifiquement désignés dans l'accord précité seront affectées, en ordre principal, à la couverture des dépenses de la société ainsi qu'au paiement des montants dus en vertu du contrat passé en décembre 1936 pour l'érection d'aciéries en Turquie. Le solde, y compris celui résultant de transactions avec des pays à change libre, sera bloqué en garantie de paiement des certificats avalisés par l'*Export Credits Guarantee Department*.

L'accord relatif au prêt de 6 millions de livres, aux fins de réarmement de la Turquie, devra être sanctionné par le Parlement. Le taux d'intérêt est de 1 p. c. au-dessus du taux officiel d'escompte, avec un minimum de 3 p. c. jusqu'en 1942. A partir de cette date, le taux est celui que la Trésorerie britannique certifiera correspondre à un emprunt analogue garanti par le Gouvernement britannique, avec un minimum de 3 p. c. Les intérêts seront capitalisés jusqu'en 1952. La dette totale en principal et intérêt sera alors remboursée en vingt annuités semestrielles. Le Gouvernement turc s'est réservé le droit de rembourser anticipativement cet emprunt, en totalité ou en partie.

L'accord de crédit commercial conclu avec la Turquie est analogue à celui qui fut conclu autrefois avec l'U.R.S.S. et qui est venu à expiration en septembre dernier.

INFORMATIONS LÉGALES.

Ces informations rappellent les lois et arrêtés qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention accompagnée d'une notice explicative est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, ces lois et arrêtés seront groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale.
- II. Législation financière publique et privée.
- III. Législation commerciale intérieure.
- IV. Législation commerciale extérieure.
- V. Législation industrielle.
- VI. Législation du travail.
- VII. Législation internationale.

A titre exceptionnel, les informations légales de ce bulletin mentionnent un certain nombre de lois et arrêtés publiés au cours des récents mois.

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE.

Arrêté royal du 2 juillet 1938

organisant un recensement agricole (*Moniteur*, 6 juillet 1938, p. 4338).

II. — LEGISLATION FINANCIERE PUBLIQUE ET PRIVEE.

Arrêté royal du 12 mai 1938

portant règlement général du contrôle des entreprises de capitalisation en exécution de l'arrêté du 15 décembre 1934 (n° 43), modifié par arrêté du 30 mars 1936 (n° 307) (*Moniteur*, 15 mai 1938, p. 3192).

Vu Notre arrêté du 15 décembre 1934 (n° 43), relatif au contrôle des sociétés de capitalisation, modifié par Notre arrêté du 30 mars 1936 (n° 307) et vu notamment les articles 3, quatrième alinéa, 5, 11, premier alinéa, 12, premier alinéa, et 13 dudit arrêté, ainsi conçus :

« Article 3. L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

« 4° Que les sommes attribuées à l'entreprise à titre d'indemnité pour frais d'administration n'excèdent pas le maximum fixé par le règlement de contrôle prévu à l'article 13.

« Article 5. La demande d'autorisation est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 14 du présent arrêté.

« La liste des sociétés autorisées est publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

« Article 11. Les entreprises de capitalisation doivent fournir un cautionnement dans les conditions déterminées par le règlement de contrôle.

« Article 12. Les affiliés ont la faculté de réclamer la valeur de rachat de leur contrat dès l'expiration de la première année du contrat. La valeur de rachat ne peut être inférieure à la réserve mathématique du contrat, diminuée d'une indemnité dont le maximum sera fixé par le règlement de contrôle prévu à l'article 13.

« Article 13. Les entreprises visées par le présent arrêté sont soumises au contrôle du Gouvernement. Le règlement de contrôle est établi par arrêté royal; il détermine notamment les obligations des entreprises relatives au placement des fonds dont elles ont la gestion, à la communication des livres, contrats, pièces comptables et autres documents, aux mentions à faire dans les prospectus, circulaires, affiches et autres écrits destinés au public, à la présentation du compte rendu annuel des opérations »;

Vu l'avis de la Commission des assurances privées et des entreprises de capitalisation; — Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, — Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER. — DE L'AUTORISATION.

Article premier. La requête aux fins d'autorisation est adressée, en triple exemplaire, au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Elle est signée par le collègue statutairement chargé de l'administration de l'entreprise requérante ou par

une ou plusieurs personnes qui ont reçu un mandat spécial à cet effet.

Les documents justificatifs à produire à l'appui de la requête sont remis, en triple exemplaire, dûment certifiés et signés par les requérants.

Art. 2. A la requête seront annexés :

1° Les statuts sociaux;

2° Les conditions générales des contrats;

3° Un exposé des bases et des méthodes adoptées pour le calcul éventuel des engagements, tant de l'entreprise contractante, que du cocontractant, en ce qui concerne la détermination de la valeur de réduction ou de rachat des contrats, la fixation des réserves et la participation aux bénéfices.

Cet exposé comprendra notamment :

a) Le tarif des versements, primes et cotisations, payables par les cocontractants;

b) Les tableaux des valeurs de rachat et de réduction des contrats;

4° Un exposé des méthodes d'amortissement des frais de premier établissement et des frais d'administration et d'exploitation;

5° Tous documents propres à établir la situation financière de l'entreprise requérante et, notamment, la liste des valeurs avec l'estimation de celles-ci, qui composent l'actif, ainsi que la liste des immeubles que l'entreprise possède. Cette dernière liste portera mention de la situation, de l'estimation, du rendement des immeubles et des charges dont ils sont grevés;

6° Si l'entreprise requérante a déjà fait des opérations de capitalisation ou autres antérieurement à la date de la requête, le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice et, le cas échéant, ceux des deux exercices précédents.

Art. 3. Si le siège social de l'entreprise requérante n'est pas situé en Belgique, la société doit justifier qu'elle est autorisée à fonctionner comme société de capitalisation dans le pays où elle a son siège.

Art. 4. Si l'entreprise a fonctionné antérieurement à la demande d'autorisation, elle sera, le cas échéant, invitée à modifier les bases de calcul des réserves mathématiques utilisées pour les contrats conclus avant cette demande.

Si elle ne possède pas l'entière des réserves mathématiques relatives aux contrats déjà conclus, elle indiquera, dans sa requête, les mesures qu'elle se propose de prendre pour améliorer graduellement sa situation financière.

Art. 5. L'entreprise requérante est tenue de communiquer au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale tous documents, renseignements et justifications qui lui seraient demandés au sujet de sa situation financière et de ses opérations, quelles qu'elles soient. Le Ministre peut charger des agents de son administration de prendre connaissance, au siège de la société, en Belgique, de tous documents, livres, pièces comptables propres à l'éclairer sur la situation financière de l'entreprise.

CHAPITRE II. — DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'AUTORISATION.

I. — Dispositions générales.

Art. 6. Les entreprises autorisées communiquent au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en triple exemplaire, les documents distribués par elles au public.

Art. 7. Les entreprises étrangères autorisées feront publier leurs statuts au *Moniteur belge*. Elles constitueront, en Belgique, un fondé de pouvoirs chargé, par procuration spéciale, de les représenter tant auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale que vis-à-vis des particuliers et qui aura son domicile et sa résidence en Belgique.

La procuration sera soumise à l'approbation du Ministre; elle sera publiée aux annexes du *Moniteur belge*.

L'arrêté d'autorisation ne sortira ses effets qu'après les publications susvisées.

Art. 8. Les entreprises autorisées ne peuvent consentir aucune concession sur leurs tarifs de primes.

Art. 9. Lorsque son objet n'est pas limité aux opérations de capitalisation, l'entreprise autorisée doit établir, pour ces opérations, une gestion et une comptabilité distinctes. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être dressés tous les ans; ne peuvent être portés en compte que les recettes et les dépenses relatives aux seules opérations de capitalisation.

Art. 10. Les frais généraux et les dépenses ordinaires d'exploitation seront portés intégralement au compte de profits et pertes de l'exercice.

Toutefois, lorsque, postérieurement à l'autorisation, l'entreprise aura à faire face à des dépenses exceptionnellement élevées et pour lesquelles elle n'aurait pas prévu, au moment de l'autorisation, une méthode d'amortissement, elle pourra être autorisée par décision ministérielle à les amortir en un nombre d'années à déterminer ou à en inscrire une partie à son actif. Une décision ministérielle pourra aussi permettre une modification de la méthode d'amortissement prévue à l'article 2, 4°.

Art. 11. Lorsque l'entreprise pratique la participation aux bénéfices, elle doit établir une gestion et une comptabilité distinctes pour les contrats à participation conclus à partir du 1^{er} janvier 1936.

Seules les recettes et dépenses résultant de l'exécution des contrats à participation soumis au contrôle figureront au compte de profits et pertes de la gestion distincte.

Art. 12. Il est interdit aux entreprises autorisées :
1° D'omettre des contrats dans les états à fournir au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
2° De dater de l'étranger des contrats conclus avec des cocontractants résidant en Belgique.

Art. 13. Les documents relatifs aux contrats conclus en Belgique sont conservés au siège social des entreprises belges et, s'il s'agit de sociétés étrangères, au siège d'opérations en Belgique.

Art. 14. Les entreprises belges autorisées communiquent au Ministre, dans la huitaine de la décision de leur conseil d'administration et au moins trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale, le projet de bilan et le projet de compte de profits et pertes ainsi que les décisions dont l'adoption sera proposée à l'assemblée générale statutaire.

Les entreprises étrangères autorisées communiquent au Ministre les projets de bilan et de compte de profits et pertes relatifs à la gestion distincte, dans le délai minimum d'un mois précédant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 15. Les entreprises autorisées sont tenues de remettre au Ministre, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par un arrêté ministériel, le compte rendu annuel de leurs opérations de capitalisation, avec des tableaux concernant la situation financière de l'entreprise et, en général, tous autres éléments propres à faciliter l'exercice du contrôle. Les états de calcul des réserves mathématiques et, s'il y a lieu, des réserves de participation, seront établis par l'entreprise dans une forme ayant reçu l'agrément du Ministre, qui, le cas échéant, pourra imposer un modèle déterminé pour ces documents.

Art. 16. Sur réquisition du Ministre, les entreprises sont tenues de produire, sans déplacement, tous livres, écritures, contrats, pièces comptables et autres documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent.

Art. 17. Aucune modification aux conditions générales des contrats ainsi qu'aux bases et méthodes visées aux 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus ne peut être mise en vigueur qu'en vertu d'un arrêté royal pris dans les mêmes formes et conditions que l'arrêté d'autorisation.

Art. 18. Les entreprises autorisées sont tenues de publier un compte rendu annuel de leurs opérations

de capitalisation et de le délivrer à tout intéressé qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme déterminée ne pouvant dépasser cinq francs.

Art. 19. Les frais résultant de la surveillance et du contrôle du Gouvernement sont supportés par les entreprises autorisées.

Ces frais ne peuvent dépasser 1 pour mille des primes et cotisations encaissées.

Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant des primes et cotisations qu'elles ont encaissées en Belgique.

2. — Du cautionnement.

Art. 20. L'entreprise est tenue de constituer un cautionnement. Le montant initial du cautionnement sera de 50.000 francs. Il sera constitué préalablement à la publication de l'arrêté d'autorisation. Chaque année, il y sera ajouté une somme égale à 1 pour mille du montant global des primes uniques et périodiques encaissées pendant l'exercice pour tous les contrats en cours. Ce complément ne sera pas obligatoire si le cautionnement total atteint 3 p. c. des réserves mathématiques.

Art. 21. Le cautionnement sera fourni soit en numéraire, soit en valeurs énumérées ci-après :

1° a) Fonds publics belges et valeurs garanties par l'Etat belge, à concurrence de la moitié au moins;

b) Titres de sociétés dont l'intérêt et le remboursement sont garantis par la Colonie du Congo belge, mais dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté royal d'autorisation ou par un arrêté ministériel ultérieur;

2° Obligations de la Société anonyme du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale de Crédit à l'Industrie et de la Société nationale des Chemins de fer belges;

3° Obligations des provinces et des communes belges;

4° Fonds publics des Etats étrangers et valeurs garanties par ces Etats, moyennant autorisation préalable du Ministre et dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté ministériel ultérieur.

Les titres seront estimés au cours du jour lors du dépôt. Si leur valeur vient à descendre de plus d'un vingtième, le Ministre pourra obliger l'entreprise à parfaire la différence dans un délai qui n'excédera pas un an. Si la valeur des titres s'élève de plus d'un vingtième, le Ministre pourra autoriser l'entreprise à en porter l'estimation à une somme supérieure.

Art. 22. Le cautionnement sera déposé chez un agent du caissier de l'Etat, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur présentation d'un bordereau qui désignera notamment la nature et le montant des titres; le bordereau pourra être signé par un tiers intermédiaire, sans que celui-ci ait à justifier d'un pouvoir écrit.

Le cautionnement en numéraire est assimilé en tous points aux dépôts et consignations.

Art. 23. Si le cautionnement comprend des titres remboursables par voie de tirage au sort, chaque titre devra, avant l'expiration de l'année de rem-

boursement, être remplacé par un titre admissible, de même valeur, à déposer chez l'agent du caissier de l'Etat, qui a reçu le premier dépôt.

Le nouveau titre aura de plein droit, par le seul fait du dépôt qui en sera opéré sur présentation du bordereau visé à l'article précédent, la même affectation par privilège que le titre auquel il sera substitué.

Art. 24. La restitution totale ou partielle du cautionnement devra, le cas échéant, être justifiée par une décision du Ministre.

Art. 25. Pour toutes les conditions de dépôt, ainsi que de retrait total ou partiel du cautionnement, les entreprises auront, indépendamment des dispositions qui précèdent, à observer les règlements concernant le service de la Caisse des Dépôts et Consignations.

3. — Des réserves mathématiques.

Art. 26. Les méthodes et les formules de calcul des réserves mathématiques et des corrections de primes ne pourront comporter des bases différentes pour le calcul de l'engagement de l'entreprise et de l'engagement du contractant, ni prévoir un amoindrissement des réserves mathématiques du chef de commissions ou frais à amortir.

Les réserves mathématiques ne pourront, en aucun cas, être inférieures aux réserves calculées en primes pures.

Art. 27. Les réserves mathématiques sont placées dans les conditions déterminées ci-après :

1° Dans une proportion qui ne peut être inférieure à 15 p. c. du total, en fonds publics belges et valeurs garanties par l'Etat belge, obligations de la Société anonyme du Crédit communal de Belgique, obligations de la Société nationale des Chemins de fer belges, obligations de la Société nationale de Crédit à l'Industrie, obligations des provinces et des communes belges; titres de sociétés dont l'intérêt et le remboursement sont garantis par la Colonie du Congo belge, mais dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté royal d'autorisation ou par un arrêté ministériel ultérieur;

2° Dans une proportion qui ne peut excéder 50 p. c. du total, en obligations de sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires, sans toutefois pouvoir dépasser 5 p. c. du total pour une même valeur;

3° Dans une proportion qui ne peut excéder 50 p. c. du total, en prêts et ouvertures de crédit sur nantissement des valeurs énumérées aux paragraphes précédents, sans toutefois pouvoir dépasser 5 p. c. du total pour une même valeur;

4° Dans une proportion qui ne peut excéder 15 p. c. du total, en actions de sociétés belges remplissant les conditions prévues au 2° ci-dessus, sans toutefois pouvoir dépasser 5 p. c. du total pour une même valeur;

5° Dans une proportion qui ne peut excéder 10 p. c. du total, en obligations de sociétés belges qui ne remplissent pas les conditions prévues au 2° ci-dessus, sans toutefois pouvoir dépasser 5 p. c. du total pour une même valeur;

6° En prêts sur contrats jusqu'à concurrence de la valeur de rachat;

7° Dans une proportion qui ne peut excéder 85 p. c. du total, en immeubles situés en Belgique et en prêts hypothécaires sur ces immeubles;

8° Dans une proportion qui ne peut excéder 20 p. c. du total, en valeurs étrangères proposées par l'entreprise et admises par décision ministérielle;

9° De toute manière proposée par l'entreprise et admise par décision ministérielle.

Art. 28. Sans préjudice à l'application de l'article 27, 1°, le placement des réserves mathématiques afférentes aux contrats conclus en monnaie étrangère se fera dans la monnaie du contrat. Les contre-valeurs proposées par l'entreprise devront être admises par décision ministérielle.

Art. 29. Les fonds publics cotés en bourse seront estimés au maximum à la moyenne des cours du dernier mois de l'exercice. L'estimation des valeurs non cotées fera l'objet d'une justification.

Les immeubles seront estimés dans leur ensemble d'après le loyer net qu'ils procurent ou qu'ils pourraient procurer.

Les créances hypothécaires ne seront prises en considération que pour 75 p. c. au maximum de la valeur des immeubles, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des privilèges et des hypothèques antérieurs, y compris trois années d'intérêt.

Les prêts et ouvertures de crédit sur nantissement ne seront pris en considération au maximum que pour 80 p. c. des cours cotés en bourse en ce qui concerne les valeurs reprises au 1° de l'article 27 et pour 60 p. c. en ce qui concerne celles reprises au 2° de cet article.

En ce qui concerne les placements effectués en vertu de l'article 27, 9°, la décision ministérielle fixera les conditions d'évaluation.

Art. 30. Les entreprises conservent en Belgique les valeurs représentatives des réserves mathématiques de tous les contrats conclus tant avant qu'après le 1^{er} janvier 1936. Elles les déposent, à découvert, à la Banque Nationale ou, sauf opposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, dans les établissements qu'elles auront fait connaître préalablement au dépôt. Le Ministre peut signifier en tout temps, par simple lettre, son opposition au dépôt ou au maintien de celui-ci.

Les entreprises déposantes s'engagent à ne modifier la composition de ce dépôt que moyennant accord préalable du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ou de son délégué. Il est fait mention de cette condition dans le nouveau dépôt.

Les entreprises tiendront à jour un inventaire des valeurs déposées et les certificats de dépôt y seront joints. Elles tiendront de même un état des immeubles et des hypothèques affectés à la représentation des réserves mathématiques.

Les entreprises déposent les grosses des actes de prêts hypothécaires affectés à la représentation des réserves mathématiques dans les conditions ci-dessus déterminées. Toutefois, sur avis de la Commission des assurances privées, le Ministre peut exempter une entreprise de cette obligation.

Art. 31. Les entreprises communiqueront tous les trois mois au Ministre la liste des remboursements

des créances, y compris les remboursements partiels et la liste des actes de mainlevée d'hypothèque, quelle qu'en soit la cause.

Art. 32. Les entreprises ne peuvent aliéner ou affecter en hypothèques les immeubles, ni donner en nantissement les créances hypothécaires représentant les réserves mathématiques, sans en avoir informé le Ministre au moins dix jours à l'avance.

A l'expiration de ce délai, elles peuvent procéder à l'opération envisagée pour autant que le Ministre n'y ait pas mis opposition ou qu'il n'ait pas indiqué les conditions dans lesquelles il l'autorise.

Les réserves mathématiques devront être complétées sans délai par des valeurs équivalentes, dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 33. Pour les contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 1936, les entreprises, autorisées ou non, dresseront un état des réserves mathématiques et des placements correspondants, lesquels devront être conformes aux stipulations de leurs statuts.

Les réserves mathématiques provenant de primes perçues pour ces contrats à partir du 1^{er} janvier 1936 devront être placées dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Pour les entreprises étrangères, les obligations ci-dessus spécifiées ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits en Belgique.

Sauf autorisation ministérielle, ne seront pas admis en représentation des réserves, les immeubles situés à l'étranger et les hypothèques sur ces immeubles.

4. — *Frais d'administration.*

Art. 34. Les sommes attribuées à l'entreprise, à titre d'indemnité pour frais d'administration, ne peuvent excéder :

Pour frais de gestion : 1 p. m. par an du capital;

Pour frais d'encaissement : 5 p. c., 3 p. c. ou 2 p. c. des primes selon que l'encaissement est, soit mensuel, soit trimestriel, soit semestriel ou annuel;

Pour frais d'acquisition : 2 1/2 p. c. du capital, à répartir sur trois années, à raison de 1 1/2 p. c. la première année, de 1/2 p. c. la deuxième année et 1/2 p. c. la troisième année.

5. — *Des contrats de capitalisation.*

Art. 35. La proposition de contrat porte la signature du proposant. Elle stipule qu'elle n'engage ni l'entreprise ni le proposant. Dans le cas où ce dernier n'y donnerait pas suite, elle ne peut prévoir aucune indemnité quelconque.

Elle reproduit le texte des conditions générales des contrats.

Art. 36. L'engagement de l'entreprise est constaté par un contrat rédigé en termes clairs et précis. Ce contrat porte le texte des conditions générales et le tableau des valeurs de rachat y est joint.

Art. 37. A la demande du souscripteur, l'entreprise lui remettra une copie de la proposition et du contrat. Les frais d'écriture, lesquels ne pourront excéder 5 francs, et les frais de timbre seront à la charge du requérant.

Art. 38. 1° Le contrat stipule qu'en cas de cessation de paiement de la prime, il ne sera résilié ou réduit que huit jours au moins après l'envoi d'une lettre recommandée, valant mise en demeure, et rappelant la date de l'échéance, ainsi que les conséquences du non-paiement. Toutefois, la mise en demeure ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de grâce qui ne sera jamais inférieur à trente jours à dater de l'échéance.

2° Le contrat peut stipuler que l'entreprise sera dispensée de l'envoi de l'avertissement prévu au 1° ci-dessus lorsque son cocontractant lui aurait fait connaître par écrit sa volonté de mettre fin au paiement des primes.

3° L'entreprise peut soumettre à l'approbation ministérielle, pour le cas de non-paiement des primes, d'autres modes de notification que celui prévu au 1° ci-dessus et présentant, au profit du cocontractant, des garanties équivalentes.

4° Le contrat stipule, en outre, que le cocontractant aura la faculté de remettre son contrat en vigueur dans les six mois de l'échéance de la prime — ou fraction de prime — non payée, moyennant paiement de toutes primes ou fractions de primes en souffrance, majorées d'un intérêt de retard.

Art. 39. Les conditions générales du contrat indiqueront le nombre de primes qui, en cas de cessation du paiement des primes, doivent avoir été payées pour donner au cocontractant le droit de racheter le contrat ou après le paiement desquelles, à défaut de demande de rachat, la réduction du capital sera opérée d'office. Ce nombre ne pourra être supérieur à celui qui correspond à une année.

La valeur de rachat ne sera pas inférieure à 95 p. c. du rachat théorique qui sert de base au calcul du rachat effectif, ce dernier étant la réserve mathématique diminuée des frais d'acquisition non amortis.

La valeur de réduction que l'entreprise s'obligera à faire connaître à son cocontractant sera, au minimum, le capital obtenu, aux termes du contrat, par une prime unique égale à la valeur de rachat théorique.

Art. 40. Le contrat stipule qu'en cas de décès, les héritiers du titulaire du contrat, sont de plein droit substitués à celui-ci.

Il stipule également que les héritiers conservent les droits et avantages du titulaire, sans que l'entreprise puisse, à l'occasion du décès, stipuler un versement supplémentaire ou une retenue spéciale.

Art. 41. Les contrats ne peuvent imposer l'arbitrage, sauf autorisation du Ministre sur avis de la Commission des assurances privées et des entreprises de capitalisation.

Art. 42. Les entreprises étrangères accepteront expressément, dans leurs contrats, la compétence des tribunaux belges.

CHAPITRE III. — DE LA CESSATION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION.

Art. 43. L'autorisation de fonctionner pourra être retirée si l'entreprise n'a pas commencé ses opérations dans un délai de six mois à compter du jour de la publication de l'arrêté d'autorisation au *Moniteur belge*.

Art. 44. Si, d'une façon répétée, les comptes d'une entreprise se soldent en perte ou si sa situation financière n'offre pas pour ses cocontractants, des garanties suffisantes, notamment parce que les recettes d'intérêt ne correspondent pas au taux admis pour le calcul des primes, parce que les dépenses d'acquisition et de gestion dépassent les chargements prévus par les tarifs, ou encore parce que la valeur des placements est inférieure au montant des réserves mathématiques, l'entreprise sera invitée à faire des propositions quant aux mesures à prendre pour redresser sa situation.

Ces mesures ne pourront être mises en vigueur qu'après approbation du Ministre, sur avis de la Commission des assurances privées et des entreprises de capitalisation.

A défaut de cette approbation, l'autorisation peut être retirée par arrêté royal. Il en est de même si ces mesures ne sont pas mises à exécution après l'approbation ministérielle, ou si elles ne donnent pas de résultats suffisants.

Art. 45. Lorsque l'entreprise ne se conforme pas à ses statuts ou aux loi et règlements d'exécution, l'autorisation pourra être retirée par arrêté royal.

Art. 46. Le retrait de l'autorisation emporte interdiction de faire des opérations nouvelles. Il ne peut être prononcé qu'après l'expiration d'un délai fixé par le Ministre à l'entreprise en défaut, pour régularisation éventuelle ou justification.

Art. 47. Les arrêtés royaux de retrait de l'autorisation ainsi que les arrêtés royaux constatant la renonciation à l'autorisation sont publiés au *Moniteur*.

Art. 48. En cas de retrait de l'autorisation ou de renonciation à celle-ci, un arrêté royal ordonnera les mesures propres à sauvegarder les droits des cocontractants, sans préjudice aux droits des autres créanciers.

L'arrêté royal pourra également autoriser l'entreprise à procéder elle-même à la liquidation de ses contrats. Il pourra également l'autoriser à transférer tout ou partie de ses contrats à une autre entreprise autorisée, sans préjudice aux droits des cocontractants.

Pour le surplus, l'arrêté royal peut toujours prévoir la nomination d'un commissaire ou d'un liquidateur chargé de prendre toutes les mesures de nature à sauvegarder les intérêts des cocontractants.

Dans tous les cas, les mesures à prendre devront respecter l'égalité des droits des cocontractants.

L'entreprise restera soumise au contrôle pendant la durée de la liquidation de ses opérations.

Art. 49. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 7 juin 1938

instituant une inspection des finances (Moniteur, 24 juin 1938, p. 4130).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

En vue de prévenir ou de dénoncer les infractions aux disciplines budgétaires, la Constitution met les dépenses publiques sous un contrôle indépendant des administrations débitrices.

Ce contrôle, organisé par le législateur de 1946, portait, avant tout, sur la légalité et la régularité des opérations budgétaires. Il donna satisfaction jusqu'en ces dernières années.

Depuis quelque vingt ans, les attributions de l'Etat n'ont cessé de se développer en nombre et en importance. Cette circonstance, impliquant l'augmentation des dépenses publiques et l'intervention multipliée de l'administration, ne tarda pas à rendre l'élaboration du budget plus complexe et son exécution plus délicate. Un surcroît de vigilance s'imposait. C'est ainsi que les lois du 20 juillet et du 10 juin 1922 instituèrent un corps d'agents comptables relevant de l'autorité du Ministre des Finances et chargé de veiller au respect des textes fixant annuellement les crédits accordés par le Parlement. En 1926, fut créé le Comité du Trésor, que l'on chargea, notamment, d'établir, eu égard à l'état de la Trésorerie, l'ordre d'urgence des dépenses. Le Comité du budget fut institué en 1930, en vue de réaliser les économies; sa mission consistait à donner un avis sur l'opportunité des dépenses nouvelles et les possibilités pratiques d'y faire face. En fusionnant le Comité du Trésor et le Comité du budget, l'arrêté royal du 11 novembre 1936 tendait à renforcer et à assouplir le contrôle de ces deux organismes.

Les réformes successives qui viennent d'être sommairement esquissées, quoique ayant été suivies de résultats heureux, n'ont toutefois pas suffi à combler les lacunes de notre organisation financière. Là, comme ailleurs, les méthodes sont formalistes et l'action administrative manque d'efficacité. Il a paru au Gouvernement qu'il était nécessaire de créer un organisme budgétaire nouveau, qui appliquerait les méthodes vivantes et expéditives du « contrôle sur pièces et sur place ». Tel est l'objet de l'arrêté que nous avons, aujourd'hui, l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Aux termes de cet arrêté, une double mission incombe aux inspecteurs des finances. Celle, tout d'abord, de contrôler l'exécution quotidienne du budget de l'Etat et celle, ensuite, d'étudier, à l'occasion de ce contrôle, les mesures propres à réaliser des économies et à améliorer l'organisation des services administratifs. De la sorte, leur compétence principale relève de la technique budgétaire, tandis que leur compétence accessoire tend à la réforme administrative.

L'une et l'autre compétence s'exercent suivant la même méthode. Dans chaque département, le Ministre des Finances délègue un haut fonctionnaire, qui exerce sa mission sous l'autorité directe du Ministre titulaire. Cet inspecteur exerce un pouvoir d'investigation général sur tous les actes concourant à l'exécution du budget du département auprès duquel il est accrédité. Il fait, à la suite de ces investigations, toutes suggestions tendant à réaliser des économies. C'est là sa mission proprement financière.

Il apparaît dès lors au Gouvernement que, à la faveur des examens et vérifications qu'ils sont appelés à poursuivre au sein même des différents services, les inspecteurs des finances étaient bien placés pour étudier, outre le budget de chaque département, les réformes qui, tout en provoquant des économies, seraient de nature à améliorer l'organisation des services ou à en assurer un fonctionnement plus économique. C'est à ce titre que l'inspection est destinée à être un des organes de la réforme administrative. Pour ce faire, elle s'emploiera à vérifier l'utilité des dépenses d'administration et à leur donner une efficacité accrue.

Délégués dans chaque ministère, les inspecteurs des finances sont, en même temps, à la disposition du Ministre des Finances et du chef du département. Leur situation est réglée ainsi qu'il suit :

1^o Ils ont qualité pour faire, à tout moment, des suggestions au Ministre titulaire du département auprès duquel ils sont accrédités. Ce faisant, ils doivent se limiter au cadre de leur double compétence et ne peuvent, en aucun cas, se mêler ni de la gestion ni de la direction des services sur lesquels portent leurs investigations;

2^o Ils donnent leur avis sur toutes les questions qui leur sont transmises soit par le Ministre titulaire, soit par le Premier Ministre, et, en matière budgétaire seulement, par le Ministre des Finances;

3^o Enfin, chaque année, ils font rapport sur l'exécution du budget et présentent à cette occasion toutes les remarques qu'ils jugent utiles.

Il a semblé pratique et opportun de soumettre aux inspecteurs des finances — qui suivent l'exécution du budget — les résultats acquis par le contrôle de la Cour des comptes, laquelle s'occupe du budget exécuté. L'article 4 du présent arrêté tend à établir, entre ces deux activités successives, une suffisante harmonie.

La double dépendance des inspecteurs des finances — lesquels, on l'a vu, relèvent du Comité du budget, mais exercent leur fonction sous l'autorité des Ministres titulaires — risquait d'être l'origine de certaines difficultés pratiques. C'est ainsi que l'article 8 prévoit que, en cas de désaccord, le Comité du budget sera saisi par le Ministre compétent et tranchera définitivement la question. Ce comité, en effet, de par sa composition, peut être considéré comme reflétant la pensée du Gouvernement lui-même.

Exerçant un pouvoir d'investigation fort étendu, disposant des moyens nécessaires à l'élaboration de réformes concrètes, le corps des inspecteurs des finances est appelé à jouer un rôle continu et important dans le développement de la réforme administrative. Celle-ci, en vérité, ne sera envisagée par eux que du point de vue financier ou économique. C'est pourquoi il importera, dans l'avenir, de mettre leur action en concordance avec les organes proprement administratifs à qui incombera le soin de mener la réforme administrative jusqu'à son terme.

Arrêté royal instituant une inspection des finances.

Vu la loi du 20 juillet 1921 instituant une comptabilité des dépenses engagées, complétée par celle du 10 juin 1922; — Vu l'arrêté royal du 2 avril 1925 portant règlement organique des administrations centrales du Ministère des Finances, modifié par les arrêtés royaux du 11 janvier 1934 et du 3 novembre 1937 organiques de l'administration du budget et du contrôle des dépenses; — Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1936 supprimant le Comité du Trésor et transférant au Comité du budget réorga-

nisé et renforcé certaines de ses attributions de surveillance de l'exécution du budget; — Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1931 complétant le règlement général sur la comptabilité de l'Etat; — Considérant qu'en vue de surveiller étroitement, durant leur exécution, les opérations faites conformément aux lois budgétaires et de maintenir le budget en état constant d'équilibre, il importe de compléter l'action du Comité du budget par un contrôle exercé au sein même des services chargés de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses; — Considérant qu'il est nécessaire d'assurer au contrôle de la Cour des comptes et à la surveillance de l'engagement des dépenses leur maximum d'efficacité; — Considérant enfin qu'il est urgent de poursuivre au sein des administrations les réformes susceptibles de réaliser des économies; — Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Le Ministre des Finances met à la disposition de ses collègues, des inspecteurs qui, en liaison avec les services de contrôle existant dans les départements, sont chargés de suivre l'exécution du budget et de contribuer, dans le domaine purement financier, à l'étude des mesures propres à réaliser des économies dans les dépenses publiques. Le service des inspecteurs est rattaché au Ministère des Finances. Les inspecteurs exercent toutefois leur mission sous l'autorité directe du Ministre du département auprès duquel ils sont délégués.

Art. 2. Dans l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs des finances veillent notamment à la bonne organisation des services chargés du contrôle :

- a) De la constatation, la liquidation, l'ordonnement ou le mandatement des dépenses;
- b) De la concordance de celles-ci avec les services faits;
- c) De l'observation des règles relatives aux adjudications et marchés;
- d) De la consommation des deniers et des matières;
- e) Des écritures des ordonnateurs et des comptables;
- f) De la constatation et la liquidation des sommes dues au Trésor et la célérité avec laquelle les rentrées de fonds sont poursuivies.

Ils exercent eux-mêmes ce contrôle dans les départements où celui-ci n'est pas organisé.

Art. 3. Les exposés et programmes dont il est question aux articles 7a, 7b et 7c de l'arrêté royal du 22 juillet 1931 sont soumis, par l'intermédiaire des inspecteurs des finances et accompagnés de leur avis, à l'approbation du Ministre du département intéressé. Cet avis est transmis par le Ministre intéressé au Ministre des Finances, à l'appui des exposés et programmes dont il s'agit.

Art. 4. Les observations de la Cour des comptes sont régulièrement communiquées aux inspecteurs des finances. Les réponses à ces observations sont soumises au Ministre du département intéressé avec leurs considérations et avis. Dans tous les cas où il s'agit de questions de principe ou d'interprétation des lois budgétaires et de celles régissant la comptabilité publique, un rapport sommaire mentionnant les suites données aux dites observations, est dressé par l'inspecteur des finances et transmis au Ministre des Finances par le Ministre du département intéressé.

Art. 5. Dans la limite de leurs attributions, les inspecteurs adressent au Ministre du département où ils exercent leurs fonctions, toutes suggestions susceptibles de réaliser des économies, d'améliorer l'organisation des services du département ou d'en assurer un fonctionnement plus économique. Leurs rapports sont communiqués au Premier Ministre et au Ministre des Finances par le Ministre compétent qui y joint, éventuellement, ses observations et avis.

Art. 6. Les inspecteurs des finances sont chargés, dans chaque Ministère, des attributions définies à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 août 1933, pris en exécution de la loi du 17 mai précédent et relatif au contrôle des dépenses des régies et des organismes subventionnés par l'Etat ou dans lesquels le Trésor public a des intérêts.

Ils exercent, en outre, vis-à-vis de ces organismes, les mêmes devoirs que ceux qui leur incombent dans les départements auprès desquels ils sont délégués.

Art. 7. Les inspecteurs des finances exercent leur contrôle sur pièces et sur place. Ils ne peuvent participer ni à la direction, ni à la gestion des services qu'ils sont chargés de contrôler. Ils ne peuvent donner d'ordres tendant à empêcher ou à suspendre aucune opération ni s'immiscer dans l'exercice de la mission légale des comptables des dépenses engagées.

Ils donnent leur avis sur toutes les questions soumises à leur examen par le Ministre du département intéressé. Le Premier Ministre et le Ministre des Finances peuvent également requérir leur avis sur les questions d'ordre budgétaire.

Art. 8. Lorsque le Ministre ne peut se rallier à un avis émis par l'inspecteur des finances et confirmé par le Ministre des Finances, il soumet, par décision, la question litigieuse au Comité du budget, le Ministre compétent entendu.

Art. 9. Chaque année, avant le 15 août, le comptable des dépenses engagées, d'une part, l'inspecteur des finances, d'autre part, établissent chacun un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leur activité et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont communiqués au Ministre des Finances par le Ministre du département intéressé.

Art. 10. Au moins une fois par mois, les inspecteurs des finances, d'une part, les comptables des dépenses engagées, d'autre part, se réunissent en commission sous la présidence du directeur général du budget et du contrôle des dépenses. Ces commissions recherchent et proposent les mesures législatives ou réglementaires propres à assurer l'application stricte et uniforme des diverses dispositions qui concernent soit le fonctionnement de l'inspection des finances, soit l'activité des comptables des dépenses engagées. Elles examinent les affaires dont les inspecteurs des finances ou les comptables ont eu à connaître individuellement et sur la solution desquelles ils ont été en désaccord avec les départements ministériels.

Art. 11. Les inspecteurs des finances sont nommés par Nous, sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 12. Pendant toute la durée de la mission du commissaire royal à la réforme administrative, les inspecteurs des finances sont mis, par le Ministre des Finances, à la disposition du commissaire royal à la réforme administrative, pour se livrer à toutes enquêtes rentrant dans le cadre de sa mission, telle qu'elle est définie par Notre arrêté du 31 mai 1938.

En outre, ils font d'initiative rapport au commissaire royal sur les mesures de réorganisation administrative dont ils ont pu constater l'opportunité au cours de l'exercice de leur mission de contrôle budgétaire.

Art. 13. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 17 juin 1938

rétablissant la contribution nationale de crise (Moniteur, 25 juin 1938, p. 4148).

Loi du 23 juin 1938

concernant les accises et les douanes (Moniteur, 27-28 juin 1938, p. 4200).

Loi modifiant le régime des droits d'accises en matière de tabacs et de vinaigres, les droits de douane en ce qui concerne les produits de la distillation des huiles légères dérivant de la houille ou des goudrons minéraux, les huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales, les bières, les hydromels et autres boissons fermentées ainsi que les taxes spéciales de consommation en ce qui concerne les eaux minérales.

Arrêté ministériel du 28 juin 1938

consentant au profit des touristes étrangers, une diminution du droits sur les éthers de pétrole et essences et déterminant les modalités d'application de cette ristourne (Moniteur, 30 juin 1938, p. 4231).

Loi du 30 juin 1938

relative au régime fiscal de la bière (Moniteur, 1^{er} juillet 1938, p. 4249).

Loi du 15 juillet 1938

relative au régime fiscal des vins et boissons y assimilées et de certains liquides alcooliques (Moniteur, 27 juillet 1938, p. 4744).

Loi du 15 juillet 1938

contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1938 (Moniteur, 27 juillet 1938, p. 4747).

TITRE PREMIER. — Dépenses extraordinaires.

Article premier. Il est ouvert pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1938, des crédits s'élevant à la somme de 2.209.872.612 francs.

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

MINISTÈRES	Dépenses extraordinaires proprement dites	Dépenses extraordinaires effectuées au moyen de crédits dont l'affectation a été décidée par
		l'office de redressement économique
Ministère de la Justice.....fr.	300.000	575.000
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	7.321.289	—
Ministère de l'Intérieur	—	33.994.500
Ministère de la Santé publique	11.000.000	97.800.000
Ministère de l'Instruction publique	36.422.500	84.880.000
Ministère de l'Agriculture	—	21.225.000
Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage.....(*)	368.950.000	711.670.000
Ministère des Affaires économiques	—	750.000
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.....	15.000.000	—
Ministère de la Défense Nationale	449.289.523	33.000.000
Corps de la Gendarmerie	11.771.800	—
Ministère des Finances	16.406.500	27.550.000
Ministère des Transports	121.694.000	122.225.000
Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones	13.027.500	25.020.000
TOTAUX...fr.	1.051.183.112	1.158.689.500
TOTAL GÉNÉRAL...fr.	2.209.872.612	

(*) Y compris 180.000.000 de francs pour le fonds spécial des grands travaux et 140.000.000 de francs pour le fonds des routes.

TITRE II. — Recettes extraordinaires.

Art. 2. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1938 sont évaluées à la somme de 22.119.619 francs.

TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 3. Les corps et services de l'armée, qui reçoivent leurs fonds sur crédits administratifs, restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du Trésor de la différence, en plus ou en moins, entre les sommes perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.

Art. 4. Par dérogation à l'article 20 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre de la Défense nationale est autorisé à procéder vis-à-vis de gouvernements étrangers, au paiement ou au versement, à titre de provision, de sommes réclamées par ces gouvernements, préalablement à l'exécution de commandes de certaines catégories de matériels et de munitions indispensables aux besoins de l'armée.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à garantir l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt de trente millions de francs (30.000.000) pour une durée maximum de cinq ans, à contracter auprès de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite par la société coopérative « Grande Saison internationale de l'Eau, Liège 1939 ».

TITRE IV. — Emprunt.

Art. 6. Le Gouvernement est autorisé à couvrir par l'emprunt l'excédent des dépenses autorisées par l'article 1^{er} de la présente loi sur les recettes prévues à l'article 2.

Il pourra attacher toutes exonérations fiscales à cet emprunt.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des Bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas dépasser cinq ans.

Il pourra y attacher toutes exonérations fiscales.

L'emprunt et les Bons du Trésor visés par les aliénés 1 et 3 peuvent être émis, soit en Belgique, soit à l'étranger, en monnaies belges ou étrangères.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Loi du 15 juillet 1938

modifiant, pour 1938, certaines dispositions qui intéressent la fiscalité provinciale et communale (*Moniteur*, 30 juillet 1938, p. 4826).

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les centimes additionnels provinciaux et communaux à la contribution foncière et la taxe spéciale communale de voirie sont perçus, pour l'exercice 1938, en ce qui concerne les immeubles industriels par nature et par destination, comme si le taux de la contribution foncière était de 7 p. c.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

IV. — LEGISLATION COMMERCIALE EXTERIEURE.

Arrêté royal du 19 juillet 1938

portant perception de droits spéciaux à l'importation des froments et de leurs produits dérivés (*Moniteur*, 21 juillet 1938, p. 4592).

L'octroi des autorisations requises pour l'importation de froment et de ses produits dérivés est subordonnée à la perception des droits spéciaux ci-après :

1° Froment en grains ou en flocons : 10 francs les 100 kg.;

2° Malt de froment, même torréfié ou moulu, flocons de malt de froment : fr. 13,30 les 100 kg.;

3° Farines de froment, autres que fourragères, gruaux et semoules de froment : 14 francs les 100 kg.;

4° Farines de malt de froment : 19 francs les 100 kg.

Les autorisations en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté doivent, pour les quantités non apurées, être accompagnées d'une autorisation délivrée aux conditions déterminées ci-dessus.

Arrêté royal du 27 juillet 1938

instituant un Conseil consultatif pour la répartition des contingents (*Moniteur*, 30 juillet 1938, p. 4837).

Vu la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, l'exportation et le transit des marchan-

dises; — Vu la loi du 26 juillet 1935, approuvant la convention du 25 mai 1935, instituant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et constituant une commission administrative mixte; — Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution; — Vu la loi du 8 août 1932, relative au paiement des marchandises provenant de pays ayant établi un contrôle des devises; — Vu la loi du 26 mars 1937, relative à la production et au commerce des margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires préparées; — Vu la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts de commerce; — Vu la loi du 29 mars 1873, relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre; — Vu Notre arrêté du 27 janvier 1938, instituant l'Office central des contingents et licences; — Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Il est institué près le Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture un « Conseil consultatif pour la répartition des contingents ».

Art. 2. Le conseil institué par l'article précédent a pour mission de faire des propositions et d'émettre des avis auprès du Ministre compétent au sujet de la répartition des contingents d'importation, d'exportation, de transit, de production et de distribution, ainsi qu'au sujet de l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts de commerce, et des dispositions de la loi du 29 mars 1873, relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre.

Art. 3. Le règlement d'ordre intérieur du conseil est arrêté par le Ministre, sur la proposition du Conseil.

Art. 4. Le Ministre désigne, par voie d'arrêté, les fonctionnaires chargés d'assister le conseil dans ses travaux.

Art. 5. Le conseil se compose de trois membres nommés par Nous, parmi lesquels le Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté désigne un président.

Il y a en outre un membre suppléant pour chaque membre effectif; les membres suppléants sont également nommés par Nous.

Art. 6. Le Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté nomme près le conseil un secrétaire et, éventuellement, un rapporteur.

Art. 7. Le Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté peut allouer aux membres et, éventuellement, au rapporteur et au secrétaire, des jetons de présence, dont il fixe le montant, ainsi que des indemnités pour frais de voyage et de séjour.

Art. 8. Le présent arrêté sera abrogé de plein droit le 31 décembre 1939.

Il peut cependant être prorogé d'année en année par arrêté ministériel pris avant son expiration.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE DE LA BELGIQUE.

Source : Ministère de l'Intérieur — Office central de Statistique.

ÉPOQUES	Naissances	Décès	Excédent des naissances sur les décès	MIGRATIONS		Population à fin d'année	Nombre de mariages
				Immigrations	Émigrations		
1933.....	134.754	104.640	30.114	19.325	16.229	8.247.950	65.098
1934.....	131.736	96.851	34.885	15.994	18.486	8.275.552	62.692
1935.....	126.304	102.132	24.172	16.397	16.240	8.299.940	63.160
1936.....	125.511	101.595	23.916	17.655	13.510	8.330.959	64.749
1937.....	125.495	104.163	21.332	22.185	14.199	8.361.220	63.435
1937 5 premiers mois.....	53.981	49.630	4.351				24.859
1938 5 premiers mois.....	55.396	49.774	5.622				23.660
1938 Janvier.....	11.190	11.262	— 72				3.766
Février.....	10.355	8.960	1.395				4.818
Mars.....	11.374	10.254	1.120				2.308
Avril.....	10.961	9.422	1.539				6.858
Mai.....	11.516	9.878	1.640				5.910

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE			TAUX « HORS BANQUE »		CALL MONEY		TAUX DES REPORTS (à la Caisse Générale de Rep. et de Dépôts)		TAUX DES REPORTS sur valeurs belges cotées à terme à la Bourse de Bruxelles (Taux pan moyens)	
	Escompte		Prêts et avances sur fonds publics nationaux	Papier commercial	Papier financier	Marché	En compensation	Valeurs au comptant	Valeurs à terme	1 ^{re} quinz.	2 ^e quinz.
	Acceptat. et traites domiciliées	Traites non domiciliées et promess.									
<i>Moyennes annuelles :</i>											
1936.....	2,—	2,50	3,—	1,324	—	—	—	5,52	4,97		
1937.....	2,—	2,50	3,—	1,157	—	—	—	5,50	4,63		
<i>Données mensuelles (1) :</i>											
1937 Mai.....	2,—	2,50	3,—	1,—	—	—	—	5,50	4,50		
Juin.....	2,—	2,50	3,—	1,—	—	—	—	5,50	4,50		
Juillet.....	2,—	2,50	3,—	1,—	—	—	—	5,50	4,50		
Août.....	2,—	2,50	3,—	1,—	—	—	—	5,50	4,50		
Septembre.....	2,—	2,50	3,—	1,—	—	—	—	5,50	5,—		
Octobre.....	2,—	2,50	3,—	1,385	—	0,875	0,767	5,50	5,—		
Novembre.....	2,—	2,50	3,—	1,7825	2,1375	—	0,75	5,50	5,—		
Décembre.....	2,—	2,50	3,—	1,7187	2,0192	0,75	0,75	5,50	5,—		
1938 Janvier.....	2,—	2,50	3,—	1,57	1,7425	—	0,685	5,50	4,50	4,63	4,10
Février.....	2,—	2,50	3,—	1,5182	1,7630	—	0,651	5,50	4,50	4,10	3,99
Mars.....	2,—	2,50	3,—	1,5046	1,7546	—	0,75	5,50	4,50	4,03	4,13
Avril.....	2,—	2,50	3,—	1,50	1,75	—	0,761	5,50	4,50	4,26	3,95
Mai.....	3,35 (2)	3,85 (2)	4,35 (2)	1,50	1,75	2,—	2,82	6,—	6,—	6,23	10,97
Juin.....	3,—	3,50	4,—	—	—	—	1,50	6,—	5,50	5,66	4,71
Juillet.....	3,—	3,50	4,—	—	—	—	1,185	6,—	5,—	4,72	4,49
<i>Données hebdomadaires :</i>											
1938 Juillet 4.....	3,—	3,50	4,—	—	—	—	1,375	6,—	5,—		
11.....	3,—	3,50	4,—	—	—	—	1,25	6,—	5,—		
18.....	3,—	3,50	4,—	—	—	—	1,—	6,—	5,—		
25.....	3,—	3,50	4,—	—	—	—	1,25	6,—	5,—		
Août 1.....	3,—	3,50	4,—	—	—	—	1,—	6,—	5,—		

(1) Taux des reports à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts : taux à fin de mois; autres renseignements : moyennes mensuelles.

(2) Du 1^{er} au 9 mai, respectivement 2-2,50-3 %.
Du 10 au 29 mai, 4-4,50-5 %.
A partir du 30 mai, 3-3,50-4 %.

II. — TAUX, EN %, DES ADJUDICATIONS DES CERTIFICATS DE TRESORERIE ET BONS

A COURT TERME.

3

ÉPOQUES	ÉTAT (Certificats à 3 mois)		COLONIE (1) (3 mois)		INSTITUT DE RÉESCOMPTE ET DE GARANTIE			
					2 mois		3 mois	
	de	à	de	à	de	à	de	à
<i>Données annuelles (taux extrêmes) :</i>								
1936.....	—	—	0,469	1,50	0,425	1,—	0,40	1,25
1937.....	0,45	1,905	0,485	1,—	0,40	1,375	0,485	1,75
<i>Données mensuelles (taux extrêmes) :</i>								
1937 Mai.....	0,565	0,60	0,65	1,—	—	—	—	—
Juin.....	0,578	0,579	—	—	—	0,50	0,55	0,60
Juillet.....	0,492	0,571	—	—	—	—	—	—
Août.....	0,473	0,509	0,485	0,75	—	—	0,485	0,50
Septembre.....	0,566	0,719	—	—	—	0,40	0,50	0,55
Octobre.....	0,855	1,17	—	—	—	—	—	—
Novembre.....	1,271	1,573	—	—	1,125	1,375	1,10	1,75
Décembre.....	1,557	1,905	—	—	—	—	—	—
1938 Janvier.....	1,406	1,774	—	—	1,375	1,625	—	—
Février.....	1,316	1,347	—	—	—	—	1,625	—
Mars.....	1,353	1,407	—	—	—	—	—	—
Avril.....	1,437	1,645	—	—	—	—	—	—
Mai.....	—	1,872	—	—	—	—	—	—
Juin.....	2,51	2,74	—	—	—	—	—	—
Juillet.....	2,25	2,75	—	—	—	—	—	—
<i>Adjudications récentes :</i>								
1938 1 juillet.....	—	2,625	—	—	—	—	—	—
8 juillet.....	—	2,25	—	—	—	—	—	—
15 juillet.....	—	2,75	—	—	—	—	—	—
29 juillet.....	—	2,75	—	—	—	—	—	—
5 août.....	—	2,75	—	—	—	—	—	—
10 août.....	—	—	3,—	3,25	—	—	—	—
12 août.....	—	2,81	—	—	—	—	—	—
19 août.....	—	2,75	—	—	—	—	—	—

(1) La dette flottante de la Colonie comporte des bons du Trésor émis par négociation directe ou par adjudication.

III. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'ÉPARGNE.

Taux, en %, nets d'impôts.

4

ÉPOQUES	BANQUES. — Comptes de dépôts :						CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE (dépôts sur livrets)			SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE	
	vue	quinzaine	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	1 an	2 ans et plus
<i>Moyennes annuelles :</i>											
1936.....	0,50	1,44	1,45	1,65	1,82	1,92	3,—	2,—	2,—	2,78	2,92
1937.....	0,50	1,046	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,75	1,25	2,29	2,29
<i>Données mens.(1):</i>											
1937 Mai.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	2,—	—	2,50	2,50
Juin.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	2,—	—	2,50	2,50
Juillet.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,40	2,40
Août.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Septembre.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Octobre.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Novembre.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Décembre.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
1938 Janvier.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Février.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Mars.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Avril.....	0,50	1,05	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Mai.....	0,50	1,25	1,02	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Juin.....	0,50	1,30	1,18	1,40	1,60	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—
Juillet.....	0,50	1,20	1,18	1,40	1,60	2,60	3,—	1,50	0,50	2,—	2,—

(1) DONNÉES MENSUELLES : Comptes de quinzaine : taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts, deuxième quinzaine du mois; comptes à vue, à 15 jours de préavis et à 1, 3 et 6 mois : moyennes des taux des principaux établissements de crédit.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

I. — COURS DES CHANGES AU COMPTANT A LA BOURSE DE BRUXELLES.

ÉPOQUES	LONDRES 1 £ = 48,6111 belgas	PARIS	NEW-YORK (câble) 1 \$ = 5,8996 belgas	AMSTERDAM 100 fl. = 401,5083 b.	ZURICH	BERLIN 100 RM. = 237,946 b.	STOCKHOLM 100 Cr. = 267,6893 b.	OSLO 100 Cr. = 267,6893 b.	COPENHAGUE 100 Cr. = 267,6893 b.	PRAGUE 100 Kc. = 20,719 b.	MILAN 100 lit. = 31,0492 b.	VARSOVIE 100 Zl. = 112,056 b.	BUCAREST 100 lei = 5,9748 b.	LISBONNE	MONTREAL
<i>Moyennes ann. :</i>											(1)		(2)		
1936 Moyennes :															
9 prem. mois	—	39,051	—	401,842	192,821	—	—	—	—	24,534	46,794	—	—	—	—
3 dern. mois	—	27,594	—	320,378	136,195	—	—	—	—	20,957	31,190	—	—	—	—
annuelles...	29,386	—	5,912	—	—	238,390	151,512	147,649	131,221	—	—	111,592	4,392	26,309	5,909
1937 Moyen. ann.	29,2951	23,9985	5,9252	326,2083	135,9224	238,3191	151,0473	147,1945	130,8009	20,7233	31,1857	112,3291	4,3699	26,5899	5,9267
<i>Moyennes mens. :</i>															
1937 Mai	29,2877	26,5311	5,9297	325,8295	135,59	238,186	151,002	147,137	130,784	20,681	31,1949	112,75	4,37	26,559	5,9366
Juin	29,257	26,394	5,9285	325,96	135,65	237,60	150,84	147,—	130,61	20,678	31,191	112,39	4,37	26,54	5,9288
Juillet	29,494	22,684	5,9395	327,22	136,09	238,81	152,06	148,19	131,67	20,726	31,257	112,35	4,37	26,746	5,9332
Août	29,589	22,275	5,9383	327,55	136,38	238,97	152,57	148,67	132,11	20,74	31,257	112,37	4,37	26,86	5,9401
Septembre	29,412	20,981	5,9377	327,51	136,37	238,36	151,67	147,80	131,34	20,763	31,251	112,30	4,37	26,684	5,9391
Octobre	29,393	19,879	5,9313	327,958	136,521	238,323	151,554	147,679	131,227	20,787	31,2245	112,251	4,37	26,688	5,9344
Novembre	29,3815	19,964	5,8798	326,175	136,1245	237,499	151,493	147,6455	131,20	20,6995	31,0078	111,616	4,37	26,693	5,8842
Décembre	29,4203	19,9907	5,8876	327,4172	136,1739	237,2913	151,6493	147,8326	131,3498	20,7139	30,9664	111,662	4,37	26,7157	5,8880
1938 Janvier	29,5316	19,7193	5,9062	329,0876	136,5838	238,0095	152,2419	148,4069	131,8726	20,7521	31,0770	112,1512	4,3657	26,8088	5,9056
Février	29,5612	19,3246	5,8915	329,6712	136,8655	238,2092	152,3592	148,5650	131,9950	20,7241	31,0138	112,0275	4,3655	26,8490	5,8952
Mars	29,5340	18,4980	5,9232	329,2157	136,5539	238,4217	152,1637	148,3976	131,8709	20,7728	31,1667	111,9815	4,37	26,8098	5,9140
Avril	29,5520	18,4129	5,9341	329,6682	136,4195	238,4697	152,2987	148,4576	131,9050	20,7021	31,2179	111,9974	4,37	26,8121	5,9043
Mai	29,5021	16,7583	5,9372	328,8424	135,7050	238,5798	152,1560	148,2714	131,7179	20,6824	31,2523	111,9702	4,37	26,8171	5,8990
Juin	29,2364	16,4109	5,8980	326,3626	134,9869	237,4726	150,7521	146,9048	130,5274	20,5324	31,0299	111,2321	4,37	26,5433	5,8351
Juillet	29,1407	16,3588	5,9091	325,3568	135,2189	237,4837	150,2413	146,4063	130,1197	20,4768	31,0841	111,0500	4,37	26,4616	5,8734
<i>Données journal.</i>															
1938 Juillet 1...	29,2525	16,4475	5,9025	326,65	135,375	237,70	150,825	146,975	130,60	20,55	31,04144	111,—	4,37	26,55	5,84625
4...	29,215	16,425	5,8925	326,175	135,15	237,475	150,55	146,75	130,40	20,44	31,04144	110,875	4,37	26,49	5,8425
5...	29,2275	16,4325	5,8975	326,15	135,15	237,40	150,70	146,85	130,475	20,48	31,0174	110,90	4,37	26,50	5,85625
6...	29,18125	16,42	5,9070	325,50	134,925	237,225	150,45	146,55	130,175	20,48	31,0318	110,90	4,37	26,48	5,85375
7...	29,1375	16,39	5,90575	325,025	134,80	237,25	150,20	146,40	130,05	20,51	31,0318	110,90	4,37	26,45	5,85625
8...	29,1925	16,36375	5,9095	325,925	135,10	237,50	150,525	146,65	130,325	20,53	31,08	111,—	4,37	26,49	5,86375
11...	29,12875	16,3325	5,9125	325,225	134,95	237,30	150,20	146,30	130,05	20,48	31,1042	110,80	4,37	26,45	5,865
12...	29,1275	16,30	5,9125	325,15	135,10	237,525	150,20	146,37	130,125	20,50	31,1042	110,80	4,37	26,46	5,87
13...	29,125	16,33	5,9080	325,225	135,10	237,50	150,20	146,425	130,10	20,48	31,1042	110,825	4,37	26,46	5,8625
14...	29,12875	16,33	5,9065	325,20	135,10	237,325	150,20	146,375	130,025	20,48	31,08	110,90	4,37	26,46	5,8675
15...	29,13375	16,3425	5,90775	325,05	135,07	237,35	150,20	146,425	130,075	20,48	31,08	111,—	4,37	26,46	5,87
18...	29,12375	16,345	5,9125	325,23	135,36	237,60	150,15	146,50	130,05	20,48	31,08	111,10	4,37	26,44	5,875
19...	29,10375	16,33375	5,9150	325,19	135,325	237,525	150,05	146,225	129,925	20,48	31,1042	111,10	4,37	26,45	5,885
20...	29,0925	16,325	5,9175	325,06	135,375	237,55	150,—	146,20	129,95	20,48	31,1042	111,30	4,37	26,50	5,895
25...	29,1125	16,35	5,9161	325,15	135,45	237,675	150,05	146,175	129,95	20,48	31,1284	111,10	4,37	26,44	5,89875
26...	29,10	16,3375	5,91175	325,025	135,40	237,50	150,—	146,20	129,90	20,42	31,1284	111,30	4,37	26,44	5,90
27...	29,10875	16,34625	5,90925	325,025	135,40	237,54	150,08	146,20	130,—	20,45	31,1284	111,375	4,37	26,45	5,89375
28...	29,1025	16,335	5,91175	325,025	135,46	237,65	150,03	146,15	130,20	20,43	31,1042	111,375	4,37	26,41	5,895
29...	29,08	16,33125	5,91725	324,80	135,57	237,60	149,975	146,—	129,90	20,43	31,1042	111,40	4,37	26,39	5,89875

(1) Lire italienne : cours pour exécution de l'art. 3. de l'A. R. du 11 décembre 1935.
 (2) Sans affaires.

II. — CHANGE A TERME.

a) Change à un mois.

11

ÉPOQUES	REPORTS (+) OU DÉPORTS (—) EXPRIMÉS :														
	1°) EN BELGAS POUR :										2°) EN % DU COURS DU COMPTANT				
	1 £		100 fr. fr.		1 \$		100 fl. P.-B.		100 fr. s.		£	fr. fr.	\$	fl.P.B.	fr. s.
	Acheteur	Vendeur	Acheteur	Vendeur	Acheteur	Vendeur	Acheteur	Vendeur	Acheteur	Vendeur	(d'après moyennes des taux acheteurs et vendeurs)				
<i>Moyennes mensuelles:</i>															
1937 Décembre	+0,0194	+0,0186	-0,1184	-0,0962	+0,0059	+0,0076	+0,3464	+0,4972	+0,2115	+0,5615	+0,06	-0,54	+0,11	+0,13	+0,28
1938 Janvier	+0,0047	+0,0084	-0,3703	-0,3704	+0,0040	+0,0061	+0,1944	+0,3441	+0,2000	+0,4727	+0,02	-1,88	+0,09	+0,08	+0,25
Février	+0,0021	+0,0033	-0,2530	-0,2382	+0,0021	+0,0032	+0,1769	+0,2429	+0,1000	+0,2958	+0,01	-1,27	+0,04	+0,06	+0,14
Mars	+0,0531	+0,0600	-0,1652	-0,1413	+0,0121	+0,0146	+0,7912	+1,0115	+0,2963	+0,4963	+0,19	-0,80	+0,23	+0,27	+0,29
Avril	+0,0431	+0,0542	-0,1517	-0,1539	+0,0095	+0,0150	+0,6000	+0,9300	+0,2261	+0,4522	+0,16	-0,83	+0,21	+0,23	+0,25
Mai	+0,3986	+0,4593	+0,2379	+0,1700	+0,0954	+0,0757	+5,0615	+3,5111	+1,3538	+0,5667	+1,45	+1,22	+1,44	+1,30	+0,71
Juin	+0,1467	+0,1719	+0,0558	+0,0759	+0,0337	+0,0332	+2,2111	+2,4647	+0,9750	+1,3035	+0,54	+0,40	+0,57	+0,73	+0,84
Juillet	+0,0821	+0,0905	-0,0071	+0,0170	+0,0190	+0,0215	+0,9818	+1,2528	+0,5565	+0,9364	+0,30	+0,03	+0,34	+0,34	+0,55
<i>Taux journaliers :</i>															
1938 Juillet 1.....	+0,130	—	+0,040	—	+0,026	—	+1,60	—	+0,80	+1,20	+0,44	+0,24	+0,44	+0,49	+0,74
2.....	+0,120	+0,130	—	+0,05	—	+0,030	—	+2,—	+0,60	+1,—	+0,43	+0,30	+0,51	+0,61	+0,59
4.....	+0,100	+0,120	—	+0,05	—	+0,028	—	+1,60	+0,60	+1,—	+0,38	+0,30	+0,48	+0,49	+0,59
5.....	+0,125	+0,135	+0,050	+0,055	+0,028	—	+1,60	—	+0,60	+1,—	+0,44	+0,32	+0,47	+0,49	+0,59
6.....	—	+0,125	—	+0,05	—	+0,026	—	+1,80	+0,60	+1,—	+0,43	+0,30	+0,44	+0,55	+0,59
7.....	—	+0,110	—	+0,04	—	+0,026	—	+1,50	+0,60	+1,—	+0,38	+0,24	+0,44	+0,46	+0,59
8.....	+0,090	—	—	+0,03	+0,020	—	—	+1,20	+0,60	+1,—	+0,31	+0,18	+0,34	+0,37	+0,59
9.....	+0,100	+0,110	+0,010	+0,02	+0,022	+0,026	+1,20	—	+0,60	+1,—	+0,36	+0,09	+0,41	+0,37	+0,59
11.....	—	+0,100	—	pair	—	+0,024	—	+1,60	+0,60	+1,—	+0,34	—	+0,41	+0,49	+0,59
12.....	—	+0,100	-0,025	—	+0,020	+0,024	—	+1,40	+0,60	+1,—	+0,34	-0,15	+0,37	+0,43	+0,59
13.....	+0,090	+0,100	—	pair	—	+0,023	—	+1,40	+0,60	+1,—	+0,33	—	+0,39	+0,43	+0,59
14.....	—	+0,085	—	-0,01	—	+0,020	+1,—	+1,15	+0,60	+1,—	+0,29	-0,06	+0,34	+0,33	+0,59
15.....	+0,080	+0,085	-0,020	—	—	+0,020	—	+1,10	+0,60	+1,—	+0,28	-0,12	+0,34	+0,34	+0,59
16.....	+0,070	+0,080	-0,020	-0,01	+0,014	+0,018	+0,90	+1,10	+0,60	+1,—	+0,26	-0,09	+0,27	+0,31	+0,59
18.....	+0,060	+0,070	-0,020	-0,01	—	+0,018	—	+1,10	+0,20	+0,60	+0,22	-0,09	+0,30	+0,34	+0,30
19.....	—	+0,060	-0,020	-0,01	—	+0,016	—	+0,90	+0,20	+0,40	+0,21	-0,09	+0,27	+0,28	+0,22
20.....	+0,050	+0,060	-0,020	—	—	+0,016	—	+0,90	+0,20	+0,60	+0,19	-0,12	+0,27	+0,28	+0,30
25.....	+0,060	+0,070	-0,020	—	+0,014	—	+0,70	—	+0,60	+1,—	+0,22	-0,12	+0,24	+0,22	+0,59
26.....	+0,050	+0,060	-0,020	—	+0,012	+0,016	+0,70	+0,90	+0,60	+1,—	+0,19	-0,12	+0,24	+0,25	+0,59
27.....	+0,055	+0,060	-0,020	—	—	+0,015	+0,70	+0,90	+0,60	+1,—	+0,20	-0,12	+0,25	+0,25	+0,59
28.....	+0,070	+0,080	-0,010	—	+0,016	—	+0,80	—	+0,80	—	+0,26	-0,06	+0,27	+0,25	+0,59
29.....	+0,070	+0,080	—	pair	+0,018	—	+0,80	+1,—	+0,60	+1,—	+0,26	—	+0,30	+0,28	+0,59
30.....	+0,075	+0,080	-0,005	pair	—	+0,019	+0,80	+1,—	+0,40	+0,80	+0,27	-0,02	+0,32	+0,28	+0,44

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Impôts sur coupons	COURS AU	
		1 ^{er} juillet 1938	1 ^{er} août 1938
I. — DETTE DIRECTE DE L'ÉTAT BELGE (Intérêts à bonifier).			
Dettes 2 1/2 %	Net	59,—	59,25
Dettes 3 %, 2 ^e série	»	72,75	71,—
Dettes 3 1/2 %, 1937	»	80,05	79,25
Dettes Unifiées 4 %, 1 ^{re} série	»	90,05	88,15
Dettes Unifiées 4 %, 2 ^e série	»	90,05	88,15
Bons du Trésor 2 1/2 %, 1937, à 5 ans	»	99,75	99,75
Emprunt à lots 1932, 4 %	»	548,—	545,—
Emprunt à lots 1933, 4 %	»	1.118,—	1.116,—
II. — DETTE INDIRECTE ET DETTE GARANTIE PAR L'ÉTAT (Intérêts à bonifier).			
Dommages de guerre à lots 1921, 4 % (titres de 250 francs)	Net	241,50	237,50
Dommages de guerre à lots 1922, 4 % (titres de fr. 262,50)	»	268,—	260,—
Dommages de guerre à lots 1923, 4 % (titres de 525 francs)	»	536,—	533,50
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche suisse) action privilégiée 6 %	»	553,—	548,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche hollandaise), action privilégiée 6 %	»	553,—	560,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche belge) action privilégiée 4 %	»	450,—	443,—
Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, coupon janvier-juillet	2 %	70,05	70,20
Société Intercommunale de la Rive Gauche de l'Escaut, 4 1/4 %	Net	93,50	93,—
Société Nationale des Distributions d'Eau, 4 %	»	87,80	88,25
III. — DETTE DIRECTE DE LA COLONIE.			
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	—	165,—	165,75
<i>Intérêts à bonifier :</i>			
Dettes coloniales 1887, 2 1/2 %	Net	64,—	64,—
Dettes coloniales 1896 et 1898, 4 %	»	89,50	86,50
Dettes coloniales 1901, 4 %	»	88,50	84,25
Dettes coloniales 1904, 3 %	»	78,—	76,—
Dettes coloniales 1906, 4 %	»	88,50	85,—
Dettes coloniales 1909, 4 %	»	89,50	86,50
Dettes coloniales 1936, 4 %	»	87,—	84,—
Dettes coloniales 1937, 3 1/2 %	2 %	78,—	73,—
IV. — DETTE GARANTIE PAR LA COLONIE (Intérêts à bonifier).			
Congo Supérieur aux Grands Lacs (avec faculté d'échange), 6 % (1)	Net	883,—	872,—
Congo Supérieur aux Grands Lacs (sans faculté d'échange), 4 %	»	446,—	420,—
Transports fluviaux (Unatra) participantes, 4 %	2 %	547,—	530,—
Vicinaux du Congo (obligation à 5 ans), 4 %	2 %	492,—	495,—
Kivu (Chemin de fer), cap., 4 %	2 %	895,—	830,—
Vicinaux du Congo, priv., 4 %	2 %	470,—	C.m.P. 455
V. — PROVINCES ET COMMUNES.			
<i>Intérêts à bonifier :</i>			
Crédit Communal 1871 à 1879, 4 1/2 %	2 %	98,—	98,40
» 1886 à 1911, 3 %	2 %	76,75	75,—
» 1912 à 1918, 4 %	2 %	86,15	83,—
» 1919 à 1920, 4 %	Net	88,50	84,50
» 1927 à 1929, 4 %	»	88,—	84,50
» 1930, 4 %	»	87,50	84,50
» 1931 (janvier-juillet), 4 %	»	88,75	85,—
» 1931 (avril-octobre), 4 %	»	87,45	86,85
» 1932, 4 %	»	88,—	85,—
» 1936, 4 %	»	87,50	87,25
» 1937, 4 %	»	88,25	87,25
» bons de caisse remboursables à 103 % 1933, 4 %	»	99,90	97,95
» bons de caisse remboursables à 103 % 1934, 4 %	»	99,45	97,95
<i>Intérêts compris dans le cours :</i>			
Province d'Anvers 1891, 3 %	Net	77,—	78,10
Flandre Orientale 1936, 4 %	»	91,25	86,95
Ville d'Anvers 1919, 4 %	»	86,15	85,95
» 1927, 4 %	»	88,05	86,35
» 1930, 4 % (janvier-juillet)	»	86,40	85,—
» 1933, 4 %, remboursable à 103 %	»	98,45	97,55
» 1936, 4 % (coupon 31 décembre)	»	86,50	85,25
» 1936, 4 % (mai-novembre)	»	93,10	AR. 91,55
» 1937, 4 %	»	88,—	86,70
Bruxelles 1927, 4 %	»	89,45	84,25
» 1930, 4 %	»	89,75	86,05
» 1932, 4 %, remboursable à 103 %	»	98,45	98,10
» 1936, 4 %, remboursable à 103 %	AR.	98,20	98,80
Gand 1929, 4 %	»	88,25	87,50
» 1930, 4 %	»	88,25	84,90
» 1936, 4 %	»	86,25	86,25
» 1937, 4 %	»	88,25	85,25
Liège 1917, 4 1/2 %	»	96,15	94,80
» 1919, 4 %	»	87,55	84,50
» 1929, 4 %	»	88,45	84,—
» 1930, 4 %	»	88,05	85,50
» 1937, 4 %	»	88,25	83,25
<i>Valeurs à lots, intérêts compris dans le cours :</i>			
Anvers 1887, 2 1/2 %, remboursable à 110	»	86,—	83,50
Anvers 1903, 2 %, remboursable à 110	»	71,—	70,50
Bruxelles 1902, 2 1/2 %, remboursable à 110	»	81,75	81,—
Bruxelles 1905, 2 1/2 %, remboursable à 110	AR.	69,50	69,50
Canal et Installations Maritimes de Bruxelles 1897, 2 %	2 %	72,25	70,25
Gand 1896, 2 %	Net	68,25	69,25
Liège 1897, 2 %	»	68,50	68,25
Liège 1905, 2 %, remboursable à 110	»	73,75	70,75
Ostende 1898, 2 %	»	65,25	65,—
Schaerbeek 1897, 2 %	»	65,75	65,50

(1) Intérêt garanti à concurrence de 4 %.

II. — INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES.

	TITRES A REVENUS FIXES (30)					TITRES A REVENU VARIABLE (120)												
	Indice global	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et communes	Obligations 4 % impôt net	Obligations 6 % net d'impôts	Indice global	Assurances, banques et sociétés à portef.	Entreprises immobil. et hôtelières	Tramways, ch. de fer économiq. et vicinaux	Tramways et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métal-lurgie	Char-bonnages	Zinc, plomb, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers
Indices par rapport aux cours du mois précédent.																		
1938 1 ^{er} juillet	100	99	100	101	100	105	103	100	103	104	102	107	103	109	99	98	110	102
1 ^{er} août.	99	98	98	100	100	100	99	99	97	100	102	100	101	98	100	99	101	98
Indices par rapport aux cours du 3 janvier 1928.																		
1937 1 ^{er} juin .	130	135	146	145	108	47	35	34	30	29	59	101	137	38	83	38	39	42
1 ^{er} juillet .	131	135	146	148	107	47	35	33	30	28	59	100	147	37	82	38	39	41
2 août .	131	136	144	148	107	51	37	33	31	29	62	111	166	38	81	40	43	43
1 ^{er} sept..	130	135	145	148	107	49	37	31	31	28	60	105	162	39	80	39	41	42
1 ^{er} octob.	130	135	144	146	107	47	36	30	31	27	60	97	154	35	77	36	38	40
3 nov...	127	129	143	144	106	41	33	28	29	25	58	83	138	29	72	31	31	37
1 ^{er} déc .	127	129	142	143	106	40	32	27	29	24	56	76	130	28	66	31	31	36
1938 3 janvier	127	129	141	145	106	40	32	28	30	24	57	75	133	27	67	30	31	35
1 ^{er} février	127	129	143	144	107	39	32	26	30	22	54	74	131	26	62	29	31	33
2 mars .	127	128	142	143	107	38	30	27	30	22	55	66	121	26	63	28	30	33
1 ^{er} avril.	123	124	135	142	104	34	27	26	29	21	52	61	102	21	53	25	27	29
2 mai ..	124	122	138	142	105	38	29	28	30	22	55	71	118	25	59	27	29	33
1 ^{er} juin .	121	120	131	141	104	36	28	27	29	22	53	70	114	22	58	25	28	31
1 ^{er} juillet	121	119	131	142	104	38	28	27	30	23	54	74	118	24	57	25	30	32
1 ^{er} août.	120	117	128	142	104	38	28	27	29	23	55	75	119	24	57	24	31	31

III. — RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS

(eu égard au cours seulement).

DATES	Rente belge, 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts		Dette unifiée, 4 p. c., net d'impôts		Dette belge 1937, 3,50 p. c. net d'impôts		Dommages de guerre 1922 (*)		Congo 1906, 4 p. c., net d'impôts		Congo 1936, 4 p. c., net d'impôts	
	Cours	Rendement	Cours	Rendement	Cours	Rendement	Cours	Rendement	Cours	Rendement	Cours	Rendement
1936 2 janvier.....	78,75	3,81	93,55	4,28	—	—	258,—	4,07	91,50	4,37	—	—
1937 4 janvier.....	84,50	3,55	100,35	3,99	—	—	279,—	3,76	98,65	4,05	99,95	4,—
1937 1 ^{er} juin	92,10	3,26	102,60	3,90	97,60	3,59	300,—	3,50	100,70	3,97	100,70	3,97
1 ^{er} juillet	92,30	3,25	102,85	3,89	97,80	3,58	298,—	3,52	101,75	3,93	101,80	3,93
2 août	92,25	3,25	102,90	3,89	97,90	3,58	299,50	3,51	101,25	3,95	100,80	3,97
1 ^{er} septembre	92,—	3,26	102,90	3,89	97,90	3,58	298,—	3,52	101,—	3,96	101,—	3,96
1 ^{er} octobre	91,50	3,28	102,90	3,89	97,90	3,58	291,—	3,61	100,—	4,—	100,—	4,—
3 novembre	87,25	3,44	98,10	4,08	93,70	3,74	270,—	3,89	95,50	4,19	95,—	4,21
1 ^{er} décembre	86,—	3,49	97,75	4,09	93,—	3,76	274,—	3,83	96,80	4,13	96,15	4,16
1938 3 janvier.....	84,—	3,57	97,40	4,11	88,85	3,94	285,—	3,68	95,65	4,18	95,15	4,20
1 ^{er} février.....	84,75	3,54	97,05	4,12	88,40	3,96	286,—	3,67	96,—	4,17	95,35	4,19
2 mars	83,—	3,61	97,20	4,12	88,—	3,98	279,—	3,76	96,—	4,17	96,75	4,13
1 ^{er} avril	79,75	3,76	94,30	4,24	82,—	4,27	260,—	4,04	91,—	4,40	89,50	4,47
2 mai	78,—	3,85	92,45	4,33	81,20	4,31	264,—	3,98	91,—	4,40	90,—	4,44
1 ^{er} juin	73,—	4,11	90,20	4,43	80,—	4,37	260,—	4,04	84,75	4,72	84,55	4,73
1 ^{er} juillet.....	72,75	4,12	90,05	4,44	80,05	4,44	268,—	3,92	88,50	4,52	87,—	4,60
1 ^{er} août	71,—	4,23	88,15	4,54	79,25	4,42	260,—	4,04	85,—	4,71	84,—	4,76

(*) 4 p. c. net d'impôts sur la valeur nominale de fr. 282,50.

IV. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

a) Tableau rétrospectif

(milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Soc. de pers. à responsabilité limitée)				ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		ENSEMBLE DES ÉMISSIONS	PRIMES D'ÉMISS. (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	ÉMISSIONS NETTES (5)
	anonymes et en commandite par act.			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporat. de réserves au capital (3)		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale							Montant nominal					
1936.....	511	559.766	454.441	574	332.930	319.052	363	2.627.536	2.571.837	2.442.444	30	236.205	3.700.738	64.687	1.235.069	1.594.020	—	687.740
1937.....	452	350.879	284.968	937	327.861	316.285	473	5.056.092	3.797.925	3.655.773	47	2.021.550	6.498.215	400.495	721.690	2.331.933	2.370.828	1.254.620
1937 6 premiers mois ...	249	201.088	165.103	385	135.823	133.724	267	2.125.223	2.142.925	2.093.515	28	1.428.350	3.908.186	361.995	363.502	1.396.926	1.767.495	654.764
1938 6 premiers mois ...	201	136.264	115.739	552	142.497	138.040	182	649.146	758.276	707.360	15	232.475	1.269.512	6.375	285.324	505.827	74.500	334.338
1937 Avril	36	16.980	15.251	64	11.014	10.789	60	560.202	557.112	552.561	6	344.250	929.356	1.000	70.424	476.845	298.000	78.582
Mai	48	60.027	56.086	53	14.640	14.124	46	629.805	432.248	429.066	—	—	506.915	258.760	126.357	207.616	314.000	110.063
Juin	39	28.300	16.946	80	51.559	51.430	44	238.815	211.178	208.372	10	488.500	779.537	95.625	74.228	122.191	432.500	231.954
Juillet	47	16.505	14.427	94	40.504	39.971	31	448.675	345.058	343.695	4	255.000	657.067	—	123.691	163.825	225.000	140.577
Août	29	8.420	5.810	44	7.599	6.707	23	666.265	211.595	211.195	3	82.000	309.614	—	11.672	26.962	233.333	33.745
Septembre	29	36.535	32.922	60	18.207	18.117	41	170.195	193.361	172.821	8	247.200	495.303	—	34.206	141.712	145.000	150.142
Octobre	38	49.125	35.742	69	35.541	34.084	27	449.005	99.773	97.478	1	5.000	189.439	—	52.640	40.355	—	79.309
Novembre	25	10.300	7.198	74	25.444	23.703	35	900.934	283.013	230.693	—	—	318.757	33.750	58.206	111.911	—	125.227
Décembre	35	28.906	23.766	211	64.743	59.979	49	295.795	522.200	506.376	3	4.000	619.849	4.750	77.773	450.242	—	70.856
1038 Janvier	30	28.450	25.142	99	22.268	22.193	27	172.692	95.469	93.445	3	74.950	221.137	—	48.067	74.550	—	18.613
Février	27	26.560	25.050	82	22.634	22.393	21	110.192	58.569	58.443	4	24.025	131.788	—	54.040	23.637	—	52.234
Mars	37	15.300	14.176	118	25.060	23.758	35	70.209	86.511	78.655	3	50.400	177.271	4.000	30.034	42.757	—	98.198
Avril	38	27.191	20.951	108	34.459	33.717	45	134.302	376.866	365.920	1	12.500	451.016	2.000	74.598	318.097	—	42.393
Mai	29	15.370	11.896	83	20.931	20.235	33	95.898	61.115	59.701	2	20.000	117.416	375	34.593	30.586	—	47.028
Juin	40	23.393	18.524	62	17.145	15.744	21	65.853	79.746	51.196	2	50.600	170.884	—	43.992	16.200	—	75.872

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

IV. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

c) Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs).

JUIN 1938.

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à respons. limitée)			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant				
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions					
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre
						Montant	Montant													

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	40	23.393	18.524	62	17.145	15.744	19	53.353	71.646	43.096	2	50.600	—	—	40.492	16.200	34.993	7.500	179.090
Belgique et étranger ..	—	—	—	—	—	—	2	12.500	8.100	8.100	—	—	—	—	3.500	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total ...	40	23.393	18.524	62	17.145	15.744	21	65.853	79.746	51.196	2	50.600	—	—	43.992	16.200	34.993	7.500	179.090

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins ..	38	9.757	8.388	60	13.045	12.469	11	8.703	5.146	4.196	1	600	—	—	17.256	—	4.302	—	2.140
de 1 à 5 millions	1	4.636	4.636	2	4.100	3.275	7	22.300	17.600	14.000	—	—	—	—	12.736	1.200	20.691	1.500	11.600
de 5 à 10 millions	1	9.000	5.500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	—	10.000	6.000	21.850	
de 10 à 20 millions ...	—	—	—	—	—	—	2	11.350	27.000	27.000	—	—	—	12.000	15.000	—	—	—	
de 20 à 50 millions ...	—	—	—	—	—	—	1	23.500	30.000	6.000	1	50.000	—	—	—	—	—	—	53.500
de 50 à 100 millions ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	90.000
plus de 100 millions ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total ...	40	23.393	18.524	62	17.145	15.744	21	65.853	79.746	51.196	2	50.600	—	—	43.992	16.200	34.993	7.500	179.090

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

V. — RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE A L'EMPRUNT.

VI. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (1).

18
19

PÉRIODES	RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS A L'EMPRUNT (2)		OPÉRATIONS BANCAIRES DU CRÉDIT COMMUNAL				PÉRIODES	Montants d'après les droits d'inscription perçus
			Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis pour le paiement de :					
			Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires			
			en Belgique	à l'étranger	Prélèvements sur compte	Remboursem. nets		
	(milliers de fr.)	(millions)	(milliers de fr.)					(milliers fr.)
1936.....	2.301.500	£ 8,6 Kr. suéd. 20 flor. P.-B. 48	389.835	179.622	213.976	244.513	1936 Moyen. mens.	190.488
1937.....	6.955.000	£ 5	451.491	205.369	200.606	206.350	1937 Moyen. mens.	211.092
1937 Avril	1.350.000	—	41.544	2.504	17.740	4.476	1937 Avril	219.400
Mai	—	fl. P.-B. 48	27.647	4.080	16.816	4.494	Mai	224.471
Juin	1.000.000	—	33.781	2.303	26.857	7.382	Juin	232.633
Juillet	800.000	—	44.889	7.975	19.369	12.858	Juillet	218.337
Août	120.000	—	35.751	8.871	13.724	20.264	Août	232.463
Septembre ..	935.000	—	35.594	4.761	13.506	14.247	Septembre ..	192.470
Octobre ...	—	—	50.259	7.082	12.247	23.894	Octobre ...	228.216
Novembre ..	—	—	59.908	11.358	10.327	29.894	Novembre ..	211.192
Décembre ..	—	£ 5	47.930	62.582	11.663	23.006	Décembre ..	242.077
1938 Janvier ..	—	—	51.979	7.298	23.480	25.500	1938 Janvier ..	206.074
Février	609.875	—	39.491	12.062	20.361	19.974	Février	216.760
Mars	—	—	61.551	21.313	22.293	9.749	Mars	248.934
Avril	—	—	73.431	13.877	21.639	5.206	Avril	290.964
Mai	—	—	65.249	11.448	16.789	6.973	Mai	283.647
Juin	—	(3)	62.110	19.630	23.093	6.092	Juin	246.895

(1) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(2) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(3) Le Gouvernement belge a conclu, en juin 1938, un emprunt de 35 millions de florins P.-B. en Bons du Trésor à 3 mois, renouvelables trois fois à son gré.

LES FINANCES PUBLIQUES.

RENDEMENT DES IMPOTS (d'après le « Moniteur belge »).

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices (non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs).

25

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1936.....	3.028	2.857	3.183	9.068	—
1937.....	2.998	3.027	3.653	9.679	—
1937 Avril.....	256	260	322	838	3.317
Mai.....	242	247	279	767	4.084
Juin.....	191	258	298	748	4.832
Juillet.....	265	251	309	825	5.657
Août.....	241	256	294	791	6.448
Septembre.....	189	249	325	763	7.211
Octobre.....	231	253	324	808	8.019
Novembre.....	250	250	289	789	8.809
Décembre.....	276	280	314	870	9.679
1938 Janvier.....	431	221	267	919	919
Février.....	187	213	273	673	1.592
Mars.....	214	282	322	818	2.410
Avril.....	270	256	304	830	3.240
Mai.....	262	243	279	784	4.024
Juin.....	187	262	271	721	4.745

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 juin 1938 pour les exercices 1937 et 1938
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs).

	Exercice 1937 (2)		Exercice 1938		Juin 1938	
	Recettes effectuées	Évaluations budgétaires	Recettes effectuées	Évaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1937 (2)	l'exercice 1938
I. Contributions directes.....	2.824	3.116	931	846	—	187
II. Douanes et accises.....	3.017	2.815	1.456	1.532	—	262
dont douanes.....	1.587	1.531	752	817	—	136
accises.....	1.204	(1) 1.273	596	(1) 708	—	105
III. Enregistrement.....	3.651	3.246	1.716	1.983	—	271
dont enregistrement et transcription.....	546	485	260	257	—	41
successions.....	254	206	121	100	—	20
timbre et taxes assimilées.....	2.816	2.515	1.313	1.612	—	208
Total...	9.492	9.177	4.103	4.361	—	721
Différence par rapport aux évaluat. budgétaires..	+ 315		— 258			

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile; la remise des déclarations par le contribuable et l'établissement des rôles par l'administration prennent, en effet, un certain temps. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à partir de la clôture de l'exercice.

(1) Accises et taxes spéciales de consommation.

(2) Exercice clos depuis le 31 mai 1938.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

a) Mois de juin 1938.

30

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (2)	Coupons d'obligations bruts (1)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1 ^a Banques privées.....	7	6	1	310.500	31.606	26.046	69	16.440	—	—
1 ^b Banques d'intérêt public...	—	—	—	—	—	—	—	—	112.500	3.937
2. Assurances.....	23	18	5	34.115	23.197	8.729	373	4.620	—	—
3. Opérations financières.....	56	43	13	252.366	51.866	43.297	1.961	39.815	76.380	3.175
4. Exportations, importations.....	11	8	3	14.570	6.228	1.227	104	463	—	—
5. Commerce de fer et métaux.....	5	4	1	1.570	71	115	97	15	—	—
6. Comm. d'habil. et d'ameubl.....	17	11	6	48.186	31.024	9.067	382	5.535	15.950	955
7. Comm. de prod. alimentaires.....	19	14	5	27.207	4.896	3.016	143	1.441	3.741	219
8. Commerces divers.....	110	77	33	128.550	6.238	8.935	3.521	2.789	4.101	207
9. Sucrieries.....	4	4	—	9.360	7.654	2.528	—	1.622	65.671	3.904
10. Meuneries.....	1	1	—	5.720	5.990	1.233	—	406	—	—
11. Brasseries.....	7	7	—	17.100	3.924	2.550	—	1.881	—	—
12. Distilleries.....	1	—	1	50	—	—	2	—	—	—
13. Autres industr. alimentaires.....	18	9	7	13.153	2.133	242	503	83	5.314	281
14. Carrières.....	7	4	3	5.180	133	361	104	222	—	—
15. Charbonnages.....	5	5	—	167.904	90.785	49.460	—	33.903	43.458	2.248
16. Mines et autres industr. extr.....	4	2	2	63.000	40.591	245	129	—	—	—
17. Gaz.....	1	1	—	16.000	19.875	2.415	—	1.472	12.566	654
18. Electricité.....	9	9	—	278.292	99.206	25.562	—	22.831	29.065	1.343
19. Constructions électriques.....	8	6	2	64.276	10.347	511	48	135	9.050	498
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	15	8	7	19.945	255	458	507	329	—	—
21. Imprimerie, publicité.....	19	12	7	22.122	4.533	3.099	1.065	2.042	1.000	40
22. Textiles.....	37	28	9	383.402	30.145	16.695	10.071	13.568	17.646	850
23. Mat. art. et prod. céramiques.....	16	9	7	22.730	11.653	989	1.450	365	19.551	1.351
24. Métallurg. et constr. mécan.....	27	23	4	135.678	11.899	5.180	3.667	2.451	19.118	1.301
25. Constructions.....	18	11	7	73.835	95.607	10.696	1.479	5.227	1.750	87
26. Papeteries.....	2	2	—	1.400	1.413	687	—	270	9.500	615
28. Produits chimiques.....	29	24	5	200.332	39.373	36.177	559	28.726	15.125	810
29. Industries du bois.....	4	3	1	4.830	954	163	30	67	550	33
30. Tanneries et corroiries.....	4	2	2	1.704	597	55	85	50	—	—
31. Automobiles.....	1	1	—	100	33	6	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	4	3	1	19.300	6.478	447	25	422	191	10
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses.....	46	34	12	130.256	25.608	11.993	898	6.881	41.747	1.891
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	3.000	195
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	12	11	1	75.506	1.539	7.520	9	3.011	—	—
38. Télégraphes et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	17.712	777
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	16	15	1	17.097	7.734	10.508	7	7.543	—	—
42. Divers non dénommés.....	3	2	1	1.585	119	39	3	18	—	—
TOTAL...	564	417	147	2.566.921	570.162	289.651	27.291	204.643	524.686	25.381

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.

1. Banques priv. et soc. financ.....	5	3	2	115.400	25.733	9.567	433	—	—	—
2. Sociétés commerciales.....	4	3	1	40.000	4.303	7.310	990	5.512	—	—
3. Sociétés industrielles.....	10	10	—	52.725	3.717	13.750	—	6.966	—	—
4. Sociétés agricoles.....	9	6	3	72.112	967	4.510	866	2.829	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL...	28	22	6	280.237	32.786	35.137	2.289	15.307	—	—

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité.....	2	1	1	41.000	70.780	5.972	11	5.971	—	—
2. Chemins de fer.....	1	—	1	3.000	4.122	—	812	—	120.164	7.131
3. Tramways.....	2	1	1	—	3.908	2.417	768	2.366	—	—
4. Plantations et sociétés colon.....	5	5	—	103.000	34.948	9.870	—	5.260	—	—
5. Sociétés diverses.....	13	11	2	114.453	15.931	6.397	262	5.445	19.520	781
TOTAL...	23	18	5	261.453	121.873	24.656	1.853	19.042	139.684	7.912
Total général...	615	457	158	3.108.611	724.821	349.444	31.433	238.992	664.370	33.293

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de juin (milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'État.....	83.312
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	3.875
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	10.418
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	4.432
TOTAL...	102.037

Coupons d'emprunts extérieurs de l'État.....	10.405
Coupons d'emprunts extérieurs de la ville d'Anvers.....	7.374

(2) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

b) Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut distribué	Dettes obligataires (1)	Coupons d'obligat. bruts
	recensées	en bénéf.	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1936.....	7.478	5.478	2.000	44.979.711	17.204.061	4.216.978	1.169.540	2.869.383	10.504.183	565.925
1937.....	7.611	5.887	1.724	45.890.185	17.761.760	5.289.888	469.276	3.787.107	9.223.488	476.458
1937 6 premiers mois.....	5.009	3.882	1.127	24.064.166	10.648.650	2.696.525	307.617	1.896.323	5.064.114	269.120
1938 6 premiers mois.....	5.108	3.962	1.146	26.571.217	10.588.440	3.339.638	186.816	2.354.761	4.141.340	202.022
1937 Avril.....	1.606	1.220	386	7.117.242	2.260.717	761.069	108.251	520.380	895.705	45.569
Mai.....	1.173	916	257	8.301.267	4.786.769	924.767	110.461	686.105	590.076	29.162
Juin.....	634	499	135	3.071.077	709.356	334.084	46.412	228.269	721.336	36.641
Juillet.....	414	323	91	5.942.827	1.742.658	723.282	32.976	540.819	1.105.161	56.752
Août.....	182	139	43	1.325.661	336.153	107.639	20.592	76.225	549.783	29.057
Septembre.....	249	196	53	1.019.515	271.730	130.857	8.180	78.302	492.304	25.593
Octobre.....	545	446	99	4.689.059	1.243.373	494.663	47.336	348.026	1.013.402	46.091
Novembre.....	277	230	47	3.733.015	2.004.919	584.120	6.792	463.727	401.720	19.273
Décembre.....	293	232	61	3.462.210	1.318.773	409.521	17.031	289.738	597.004	30.572
1938 Janvier.....	122	108	14	1.019.857	304.013	175.450	2.143	87.038	1.150.958	60.927
Février.....	175	141	34	575.811	137.340	44.678	8.260	26.536	419.736	19.550
Mars.....	1.332	1.042	290	4.853.781	2.372.517	657.439	35.159	504.800	499.366	24.852
Avril.....	1.685	1.300	385	8.238.525	2.342.647	986.362	56.700	652.481	1.023.080	45.322
Mai.....	1.179	914	265	8.774.632	4.707.102	1.126.265	53.121	844.914	383.850	18.078
Juin.....	615	457	158	3.108.611	724.821	349.444	31.433	238.992	664.370	33.293

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (1)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
1936.....	3.034.068	2.469.677	564.390	11.455.993	5.694.797
1937.....	3.501.365	2.800.663	700.702	12.489.170	
1937 Mai.....	289.776	224.057	65.719	11.842.322	
Juin.....	290.453	220.741	69.712	11.912.034	
Juillet.....	309.340	251.699	57.641	11.969.675	
Août.....	283.289	231.047	52.242	12.021.917	
Septembre.....	255.648	246.730	8.918	12.030.835	
Octobre.....	286.243	251.613	34.630	12.065.465	
Novembre.....	258.529	210.600	47.929	12.113.394	
Décembre.....	294.514	251.214	43.300	12.489.170	
1938 Janvier.....	398.603	201.090	197.513	12.686.683	
Février.....	295.300	221.784	73.516	12.760.219	
Mars.....	247.050 (3)	328.663 (3)	— 81.613 (3)	12.673.349 (3)	
Avril.....	268.964 (3)	276.503 (3)	— 7.539 (3)	12.665.810 (3)	
Mai.....	254.385 (3)	421.302 (3)	— 166.917 (3)	12.498.893 (3)	
Juin.....	244.422 (3)	255.886 (3)	— 11.464 (3)	12.487.429 (3)	
Juillet.....	281.099 (3)	236.310 (3)	44.789 (3)	12.532.218 (3)	

(1) Ces chiffres donnent les mouvements de l'épargne pure.

(2) Les soldes des années 1936 et 1937 et celui de décembre 1937 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(3) Chiffres approximatifs.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 15 décembre 1937 et 16 mars 1865)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1935.....	232.975	38.178	11.930	283.082
1936.....	259.283	40.430	11.880	311.593
1937.....				
1938 Janvier.....	28.914	3.839	} 4.472	} 99.939
Février.....	26.312	3.866		
Mars.....	27.852	4.684		
Avril.....				
Mai.....				
Juin.....			4.501	

III. — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES. (Base : moyenne des salaires en 1933 = 100.)

PÉRIODES	INDICE GÉNÉRAL	INDICES PAR INDUSTRIES																							INDICES des salaires horaires moyens par catégorie d'industrie	
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques, briqueteries	Industries verrières	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports		Gaz et électricité	Industries de	
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécan. et métalliques	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie, confection	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer (1)		Ensemble (1)	biens de production

a) Indice des salaires horaires moyens.

1936	Avril	95	100	91	101	99	90	95	97	96	93	94	93	91	92	95	92	97	98	102	94	90	99	94	95	98	96	93
	Juillet	101	107	97	109	107	97	103	98	99	102	98	101	98	99	98	96	102	106	—	99	101	113	102	104	101	103	99
	Août	102	108	99	110	109	98	104	98	100	103	99	102	98	100	99	98	103	111	—	100	101	113	102	105	101	104	100
	Octobre	102	106	98	111	106	97	103	100	100	103	99	101	97	99	100	96	105	109	—	101	100	114	102	105	101	103	100
	Décembre	103	108	97	114	109	97	105	100	100	104	101	103	97	100	101	96	106	109	—	100	97	117	101	104	102	105	100
1937	Mars	105	111	102	116	112	103	109	101	104	107	103	104	100	102	103	99	109	108	107	102	101	121	97	101	102	108	103
	Juin	109	114	104	125	114	104	113	108	105	109	105	105	100	102	106	101	112	104	—	104	105	122	105	108	106	111	104
	Septembre	112	118	108	129	119	110	118	112	106	112	106	107	107	108	102	113	108	122	122	106	109	122	107	110	107	114	107
	Décembre	114	121	108	129	121	112	119	115	108	114	108	109	108	109	111	105	115	109	115	106	114	130	113	116	110	117	109
1938	Mars	116	123	112	130	121	115	121	110	112	115	108	111	110	111	112	106	116	113	115	108	117	127	110	113	111	118	111
	Juin	*115	123	111	132	121	113	121	109	112	116	109	*111	*110	*111	112	108	115	112	115	109	115	*126	109	*112	*111	*118	*109

b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés.

1936	Avril	96	99	95	102	98	94	97	93	96	95	95	96	91	94	95	95	96	98	102	95	88	97	—	—	98	94	94
	Juillet	102	105	99	107	105	101	104	95	99	101	97	104	95	99	98	102	100	103	—	100	94	117	—	—	99	102	99
	Août	103	105	101	109	109	101	105	94	100	103	97	106	96	101	98	103	101	108	—	100	96	117	—	—	99	103	100
	Octobre	103	105	101	111	104	101	105	96	99	103	99	105	95	100	100	101	102	109	—	101	95	119	—	—	99	102	100
	Décembre	105	105	100	113	108	102	107	96	101	103	101	108	96	102	101	101	102	110	—	101	97	120	—	—	101	104	101
1937	Mars	107	108	104	117	111	107	111	99	106	106	101	109	95	102	163	106	106	110	108	103	97	120	—	—	102	108	103
	Juin	111	112	105	127	113	109	116	102	107	109	103	110	96	103	106	106	110	109	—	104	98	122	—	—	106	110	105
	Septembre	114	115	111	136	117	115	123	104	109	111	106	112	101	107	108	107	112	113	124	106	102	126	—	—	107	115	107
	Décembre	116	117	113	133	120	117	123	106	106	114	106	115	102	109	110	111	114	115	127	105	110	128	—	—	111	117	109
1938	Mars	117	116	114	132	120	120	124	107	112	114	106	116	104	110	111	111	116	115	127	106	112	125	—	—	112	118	111
	Juin	*117	114	114	136	120	117	124	106	110	116	107	*115	*105	*110	113	112	114	115	115	107	110	*126	—	—	*113	*117	*111

c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés.

		INDICES PAR INDUSTRIES																							VARIATIONS selon régimes (2)				
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques, briqueteries	Industries verrières	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports		Gaz et électricité	I	II	III		
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécan. et métalliques	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie, confection	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer (1)		Ensemble (1)	I	II	III	
1936	Avril	95	98	90	101	99	93	96	98	94	94	94	93	94	93	88	93	100	101	96	101	96	—	—	98	95	95	94	
	Juillet	104	105	94	112	108	103	107	103	109	107	97	101	99	100	99	97	100	104	—	101	113	117	—	—	102	101	101	100
	Août	105	105	96	114	109	102	107	103	111	108	99	103	103	101	100	100	107	—	—	103	114	118	—	—	103	103	102	101
	Octobre	106	105	96	117	108	104	109	103	111	108	100	102	102	102	100	101	108	—	—	105	113	120	—	—	104	103	101	100
	Décembre	107	105	96	120	111	105	111	102	113	109	103	105	103	104	103	100	108	110	—	104	115	120	—	—	105	103	103	101
1937	Mars	110	108	99	123	114	109	115	105	119	113	104	106	105	105	106	103	110	109	106	105	121	126	—	—	107	108	104	102
	Juin	114	112	101	141	116	109	122	114	119	116	106	106	106	106	109	103	112	108	—	108	122	123	—	—	102	111	106	103
	Septembre	117	115	106	147	121	114	127	116	117	119	108	108	109	108	112	107	115	113	122	110	127	125	—	—	103	114	110	104
	Décembre	118	117	108	140	123	117	126	112	113	122	109	111	111	111	114	107	116	115	115	110	134	128	—	—	115	116	112	106
1938	Mars	119	116	110	142	123	120	128	116	118	122	109	113	111	112	115	109	118	115	115	114	136	123	—	—	116	117	114	107
	Juin	*120	114	107	145	122	118	128	118	116	123	109	*112	*112	*112	116	109	116	115	114	133	*133	—	—	*115	*118	*111	*107	

(1) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

(2) Régime I : variations suivant indices des prix de détail ou barèmes des prix de vente.

Régime II : commissions paritaires ou autres organismes de conciliation.

Régime III : décisions patronales individuelles ou offre et demande.

(*) Indices provisoires.

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (3)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT			TERME
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)	
1936 Moyenne mensuelle	38 (2)	326	27.031	157	20.261	4,76	21	287 (2)	943	103
1937 Moyenne mensuelle	38 (2)	343	31.057	167	22.648	5,45	20	320 (2)	1.152	174
1937 Mai	38	339	27.242	163	19.654	—	18	300	832	155
Juin	38	351	33.988	172	25.239	5,28	21	315	808	128
Juillet	38	346	30.985	168	22.401	—	19	315	713	104
Août	38	322	27.939	157	20.044	—	21	315	1.118	214
Septembre	38	334	34.080	164	25.482	5,38	22	318	952	206
Octobre	38	348	35.317	169	26.358	—	21	319	1.015	210
Novembre	38	331	26.649	162	18.914	—	19	320	608	90
Décembre	38	357	32.457	175	23.605	5,81	22	320	615	99
1938 Janvier	38	336	32.895	167	24.711	—	21	320	582	83
Février	38	313	26.436	155	19.325	—	20	320	567	104
Mars	38	344	33.582	171	24.972	5,56	22	320	746	91
Avril	38	327	30.386	160	22.507	—	19	320	558	79
Mai	38	354	42.960	180	33.535	—	20	320	723	139
Juin	38	336	32.489	166	25.315	—	21	320	396	79
Juillet	38	330	28.850	161	21.596	—	19	320	375	67

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

(3) Rapport des capitaux compensés par trimestre au solde, à la fin du trimestre, des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX (millions de francs).

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
			Versements	Virements	Cheques et divers	Virements			
1936 Moyenne mensuelle	(1) 388.796	3.312	4.428	10.804	4.373	10.805	30.409	88,0	4,58
1937 Moyenne mensuelle	(1) 412.126	3.666	4.925	12.393	4.900	12.409	34.627	89,0	4,72
1937 Mai	399.008	3.483	4.406	11.318	4.444	11.330	31.498	88,9	4,72
Juin	400.835	3.570	5.302	12.936	5.102	12.948	36.288	90,0	4,86
Juillet	402.374	3.754	5.177	12.330	4.965	12.340	34.813	89,0	4,43
Août	404.370	3.710	4.770	12.355	5.011	12.377	34.513	89,0	4,69
Septembre	406.452	3.638	4.842	12.413	4.909	12.423	34.687	88,9	4,58
Octobre	409.879	3.708	5.315	12.880	5.060	12.914	36.168	88,2	4,66
Novembre	412.326	3.769	4.553	11.993	4.571	12.007	33.124	88,4	4,58
Décembre	412.126	3.873	5.485	13.781	5.303	13.803	38.372	89,2	4,74
1938 Janvier	414.432	3.855	5.706	13.923	5.628	13.946	39.202	89,0	5,08
Février	416.568	3.780	4.367	11.709	4.589	11.723	32.388	89,1	4,50
Mars	418.318	3.563	4.912	12.320	4.863	12.333	34.433	88,3	4,47
Avril	419.240	3.686	4.900	12.280	4.947	12.293	34.420	88,3	4,68
Mai	421.161	3.526	5.066	12.600	5.284	12.630	35.580	88,5	5,08
Juin	421.680	3.396	4.467	11.284	4.415	11.292	31.459	88,2	4,63
Juillet	423.292	3.516	5.130	12.009	4.809	12.014	33.962	87,9	4,78

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

III. — DEMANDES EN AUTORISATION D'ETABLISSEMENTS CLASSES.

Source : *Revue du Travail*.

ÉPOQUES	Royaume	Brabant	Anvers	Limbourg	Flandre orientale	Flandre occidentale	Hainaut	Namur	Luxembourg	Liège
1936	4.701	1.109	798	99	571	608	603	245	63	605
1937	4.272	1.135	722	92	786	480	413	151	42	451
1937 Février	363	104	54	12	81	36	21	13	1	41
Mars	430	96	67	6	101	46	42	11	5	56
Avril	376	99	77	—	59	33	27	19	6	56
Mai	398	103	74	5	104	32	26	15	5	34
Juin	418	100	65	6	82	49	48	13	2	53
Juillet	389	91	59	4	87	49	40	17	1	41
Août	307	91	43	9	50	34	41	6	2	31
Septembre	315	82	61	4	37	30	32	8	3	58
Octobre	346	82	50	12	57	62	28	12	—	43
Novembre	327	110	62	8	39	46	22	9	1	30
Décembre	296	71	37	11	39	31	51	15	6	37
1938 Janvier	291	90	52	10	36	36	26	—	—	41
Février	326	84	44	4	21	41	43	16	4	69
Mars	314	91	67	9	40	32	26	5	4	40
Avril	347	67	77	4	66	35	39	10	—	49

**IV. — RAPPORT DES EFFETS IMPAYES AUX EFFETS PRESENTES A L'ENCAISSEMENT
PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.**

38

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				<i>(milliers de francs)</i>		
1936.....	925.823	58.291	6,30	4.551.786	76.819	1,69
1937.....	1.117.161	69.857	6,25	4.644.274	99.390	2,14
1937 Avril.....	95.052	5.621	5,91	396.572	8.113	2,05
Mai.....	101.132	5.996	5,93	398.618	8.400	2,11
Juin.....	98.703	6.077	6,16	391.672	8.763	2,24
Juillet.....	97.832	5.794	5,92	396.316	9.042	2,28
Août.....	87.194	5.766	6,61	371.169	8.374	2,26
Septembre.....	89.373	5.493	6,15	347.466	7.948	2,29
Octobre.....	99.715	6.018	6,04	379.256	9.416	2,48
Novembre.....	100.177	5.965	5,95	387.347	9.283	2,40
Décembre.....	101.963	6.880	6,75	457.713	10.008	2,19
1938 Janvier.....	93.231	6.752	7,24	375.270	9.011	2,56
Février.....	87.593	5.934	6,77	346.734	8.356	2,41
Mars.....	98.388	6.275	6,38	491.348	8.775	1,79
Avril.....	121.741	7.534	6,19	516.979	10.513	2,03
Mai.....	138.333	8.763	6,33	667.163	14.287	2,14
Juin.....	155.240	9.657	6,22	1.005.813	16.768	1,67

**V. — DECLARATIONS DE FAILLITE,
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS, MISES SOUS GESTION CONTROLÉE,
PUBLIÉES AU « MONITEUR DU COMMERCE BELGE ».**

a) Tableau rétrospectif.

39

PÉRIODES (13 semaines)	Faillites			Concordats homologués			Gestions contrôlées		
	1936	1937	1938	1936	1937	1938	1936	1937	1938
Première période.....	151	165	190	29	39	29	29	11	—
Deuxième période.....	155	138	145	34	23	35	37	—	—
Troisième période.....	136	111	—	15	17	—	14	—	—
Quatrième période.....	179	146	—	28	29	—	16	—	—
Total...	621	560		106	108		96	11	

b) Détail par catégories d'industries.

JUILLET 1938.

GROUPES	NOMBRE DE									
	DECLARATIONS DE FAILLITE					CONCORDATS HOMOLOGUÉS				
	Personnes physiques	Sociétés de personnes	Sociétés anonymes	Sociétés de personnes à responsab. limitée	Total	Personnes physiques	Sociétés de personnes	Sociétés anonymes	Sociétés de personnes à responsab. limitée	Total
A. Opérations commerciales.....	23	4	5	—	32	6	—	—	—	6
B. Opérations bancaires et finan- cières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
C. Industries.....	3	—	1	—	4	1	—	1	—	2
D. Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total...	26	4	6	—	36	7	—	1	—	8

LES PRIX.

I. — INDICES DES PRIX DE GROS.

a) Indice officiel en Belgique. — Indice général et par groupes de produits.

Base : Avril 1914 = 100.

Source : Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture.

ÉPOQUES	Indice général	Produits destinés à l'alimentation	Combustibles	Goudron et dérivés	Produits des industries métallurgiques	Pétroles et dérivés	Produits des industries céramiq.	Produits des industries verrières	Produits chimiques	Engrais chimiques	Matières grasses	Produits des industries textiles					Matériaux de construction	Produits résineux	Produits des industries des peaux et cuirs	Tabac	Produits des industr. du papier	Caoutchouc brut
												Indice général	Laines	Lins	Jutes	Cotons						
Nombre de produits . . .	125	16	4	3	15	7	9	2	12	4	7	19	5	5	2	7	13	2	9	1	1	1
1936 Moyenne mens. . .	588	530	637	597	536	893	805	440	538	439	523	646	684	786	364	635	665	597	520	519	599	136
1937 Moyenne mens. . .	684	632	839	648	759	1.000	871	549	599	448	570	704	781	877	407	657	768	692	599	492	902	164
1937 Avril	696	629	792	637	755	977	853	549	597	443	581	753	825	877	429	744	775	755	679	500	752	192
Mai	693	623	794	663	765	1.007	856	549	597	432	559	750	808	893	441	731	781	732	645	500	752	184
Juin	697	639	794	663	764	1.044	890	549	599	424	584	755	805	964	415	717	771	703	605	477	1.012	168
Juillet	702	660	880	677	775	1.047	899	549	615	428	585	735	820	932	427	670	769	694	597	477	1.012	159
Août	700	651	883	677	816	1.048	896	549	611	428	566	703	810	878	418	630	778	679	599	455	1.012	152
Septembre	690	656	883	677	774	1.048	887	549	597	451	561	674	774	877	411	533	782	664	594	500	1.080	159
Octobre	683	635	906	686	758	1.048	890	549	605	473	556	654	730	877	425	555	779	634	594	500	1.080	133
Novembre	663	616	906	679	738	1.048	885	549	612	478	524	618	670	817	408	538	770	577	528	500	1.006	121
Décembre	659	607	906	674	733	1.035	885	549	612	480	506	620	726	762	376	552	767	552	523	545	938	126
1938 Janvier	660	600	906	671	732	1.036	887	549	615	482	505	617	663	816	375	551	767	598	524	545	927	126
Février	657	591	906	654	737	1.025	883	549	625	490	487	629	631	894	374	567	772	561	505	523	927	128
Mars	644	556	906	645	719	1.025	881	549	625	495	484	616	623	885	361	549	782	549	482	523	835	115
Avril	640	574	879	624	712	1.029	855	549	626	495	478	606	628	850	352	543	780	538	470	523	732	109
Mai	631	580	882	629	674	1.029	863	549	622	505	466	579	605	793	346	519	774	527	471	523	732	101
Juin	629	592	884	623	674	964	862	549	623	510	452	578	603	795	354	515	776	527	461	523	710	111

b) Indices des prix de gros à l'étranger.

45

PÉRIODES	ANGLETERRE (Board of Trade) Base : 1930	FRANCE (Statistique Générale de la France) Base : juillet 1914	PAYS-BAS (Centraal Bureau voor de Statistiek) Base : 1913	SUISSE (Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail) Base : juillet 1914	SUÈDE (Kommers- kollegium) Base : 1913	ALLEMAGNE (Statistisches Reichsamt) Base : 1913	ÉTATS-UNIS (Bureau of Labor) Base : 1926
1936 Moyenne mens.	94	405	79	96	120	104	81
1937 Moyenne mens.	109	563	97	111	137	106	86
1937 Avril	109	533	99	113	138	106	88
Mai	111	529	98	112	139	106	87
Juin	111	538	97	112	139	106	87
Juillet	111	580	98	112	140	106	88
Août	111	591	98	111	140	107	87
Septembre	111	618	97	110	140	106	87
Octobre	111	611	97	111	139	106	85
Novembre	108	590	97	110	137	105	83
Décembre	108	601	96	110	136	105	82
1938 Janvier	108	612	97	110	135	106	81
Février	106	614	95	109	134	106	80
Mars	104	619	93	108	132	106	80
Avril	103	619	92	108	131	106	79
Mai	102	643	92	107	130	105	78
Juin	101	653		107	130		

II. — INDICES DES PRIX DE DETAIL ET DU COUT DE LA VIE.

a) Indices des prix de détail en Belgique.

Base : Avril 1914 = 100.

Source : Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture.

46

DATES	Le Royaume	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège
1936 Moyenne mensuelle	685	716	732	664	675
1937 Moyenne mensuelle	735	778	791	733	732
1937 15 mai	723	765	774	724	716
15 juin	728	773	783	729	724
15 juillet	740	786	795	743	736
15 août	746	790	801	746	744
15 septembre	753	796	812	752	755
15 octobre	756	798	817	754	761
15 novembre	758	799	821	755	759
15 décembre	758	799	824	757	760
1938 15 janvier	766	807	832	759	773
15 février	763	805	832	760	770
15 mars	757	794	825	753	761
15 avril	751	790	819	749	753
15 mai	753	791	821	753	756
15 juin	761	808	833	763	772
15 juillet	765	794	820	756	758

b) Indices du coût de la vie en Belgique.

Budgets ouvriers, 3^e catégorie : ménages disposant d'un revenu de 30 à moins de 40 francs, par unité de consommation et par quinzaine.

Base : 1921 = 100.

46

Source : Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture.

PÉRIODES	Indice général	Nourriture	Habitations, mobilier	Chauffage, éclairage	Vêtements	Besoins hygiéniques, sociaux et moraux
1936 Moyenne mensuelle	185	159	400	162	223	174
1937 Moyenne mensuelle	199	175	404	186	239	181
1937 Mai	192	164	403	178	230	182
Juin	195	168	404	180	240	182
Juillet	200	174	404	189	241	182
Août	201	176	405	192	241	182
Septembre	205	181	405	195	243	182
Octobre	206	183	405	197	245	182
Novembre	208	185	405	197	244	182
Décembre	208	185	405	196	246	182
1938 Janvier	209	187	405	195	246	182
Février	207	184	405	196	245	183
Mars	204	179	405	196	246	183
Avril	201	174	405	191	246	183
Mai	201	174	405	191	247	183
Juin	204	179	405	192	246	183
Juillet	202	175	405	193	247	183

c) Indices du coût de la vie et des prix de détail, à l'étranger.

ÉPOQUES	ANGLETERRE	FRANCE		PAYS-BAS	SUISSE	SUÈDE	ALLEMAGNE	ÉTATS-UNIS
	(Ministry of Labour)	(Statistique Générale de la France)		(Centraal Bureau voor de Statistiek)	(Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail)		(Statistisches Reichsamt)	(National Industrial Conference Board)
	Coût de la vie	Prix de détail (ind. pond. de 34 articles. Moyennes pour 300 villes)	Coût de la vie (budgets-types uniformisés)	Coût de la vie	Coût de la vie (34 villes)	Coût de la vie (49 villes)	Coût de la vie	Coût de la vie
	Base : juillet 1914 = 100	Base : juillet 1914 = 100	Base : 1930 = 100	Base : période 1911/13 = 100	Base : juin 1914 = 100	Base : juillet 1914 = 100	Base : 1913/14 = 100	Base : 1923 = 100
1936 Moyenne	147	454	85,7	131,9	130	158	124,5	84,8
1937 Moyenne	154	572	102,4	137,3	137	162	125,1	88,5
1937 Avril	151	—	—	136,0	137	161	125,1	88,3
Mai	152	549	99,4	136,2	136	—	125,1	88,8
Juin	155	—	—	137,9	137	—	125,3	88,9
Juillet	155	—	—	138,7	137	162	126,2	88,9
Août	155	579	103,8	139,1	137	—	126,0	89,0
Septembre	155	—	—	138,8	137	—	125,1	89,4
Octobre	158	—	—	139,7	138	165	124,8	89,5
Novembre	160	621	110,0	139,7	138	—	124,9	89,0
Décembre	159	—	—	139,4	138	—	124,8	88,6
1938 Janvier	157	—	—	139,1	138	165	124,9	87,5
Février	156	641	113,2	138,7	137	—	125,2	86,7
Mars	154	—	—	137,9	137	—	125,5	86,7
Avril	156	—	—	138,2	136	165	125,6	86,8
Mai	155	646	115,3	139,1	136	—	125,9	86,5
Juin	159	—	—	—	137	—	126,0	—

III. — PRIX DE GROS DE QUELQUES PRODUITS INDUSTRIELS.

47

PÉRIODES	Prix intérieurs (en francs par tonne métrique).										Prix à l'exportation (en £-or par tonne anglaise).					
	CHARBONS					SIDÉRURGIE					SIDÉRURGIE					
	pour foyer domestique brais. anthr. 20/30	Industriel menu, demi-gras, mi-lavé	Fines à coke	Briquettes du pays	Coke ordinaire	Fonte moulage	Billettes	Largets	Barres marchandes	Poutrelles	Rails	Billettes	Largets	Barres marchandes	Poutrelles	Rails
1936 Moyenne mensuelle	243,50	131,—	121,—	136,—	131,—	393,25	571,25	611,75	677,—	677,—	1.129,25	2-8-1	2-9-1	3-5-0	3-2-10	5-10-0
1937 Moyenne mensuelle	275,75	170,75	160,75	172,50	204,—	755,75	869,25	991,25	1.014,50	1.014,50	1.314,50	4-11-2	4-12-2	5-7-0	4-19-7	5-15-10
1937 Mai	263,—	162,—	152,—	167,—	185,—	825,—	835,—	970,—	975,—	975,—	1.250,—	4-7-6	4-8-6	5-0-0	4-17-6	5-15-0
Juin	281,—	177,—	167,—	182,—	215,—	825,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	4-7-6	4-8-6	5-0-0	4-17-6	5-15-0
Juillet	284,—	177,—	167,—	182,—	215,—	825,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	5-7-6	5-15-0
Août	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	825,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	5-7-6	5-15-0
Septembre	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	825,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	5-7-6	5-15-0
Octobre	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	825,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	5-7-6	5-15-0
Novembre	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	825,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	5-7-6	5-15-0
Décembre	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	795,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	5-7-6	5-15-0
1938 Janvier	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	795,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	4-17-6	5-15-0
Février	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	795,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	4-17-6	5-15-0
Mars	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	795,—	960,—	1.095,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	4-17-6	5-15-0
Avril	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	795,—	860,—	950,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	4-17-6	5-15-0
Mai	287,—	177,—	167,—	182,—	215,—	795,—	860,—	950,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	4-17-6	5-15-0
Juin	287,—	172,—	177,—	177,—	215,—	795,—	860,—	950,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	4-17-6	5-15-0
Juillet	287,—	172,—	177,—	177,—	215,—	795,—	860,—	950,—	1.100,—	1.100,—	1.375,—	5-7-6	5-8-6	6-0-0	4-17-6	5-15-0

IV. — PRIX MOYENS DES GRAINS ET AUTRES DENREES AGRICOLES
VENDUS SUR LES MARCHES REGULATEURS DE BELGIQUE (« Moniteur belge »).

48

PÉRIODES	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Pommes de terre	Lin brut	Beurre	Laine	Oufs
	en francs par 100 kilos						en francs par kilo		en fr. par pièce
1936 Moyenne mensuelle	109,—	83,11	89,69	87,41	45,19	97,17	18,75	18,59	0,57
1937 Moyenne mensuelle	135,62	123,44	114,66	117,21	39,05	97,47	22,66	23,72	0,56
1937 Avril	147,90	132,41	117,76	123,75	41,02	91,74	18,55	26,20	0,37
Mai	145,10	132,30	121,90	123,08	41,78	82,06	17,81	25,66	0,36
Juin	141,84	130,56	125,92	119,78	37,20	99,67	20,17	25,19	0,41
Juillet	140,29	128,10	122,03	116,18	40,35	102,99	21,24	28,60	0,50
Août	132,96	125,94	115,49	114,77	43,77	106,38	22,87	25,62	0,55
Septembre	129,72	124,17	111,48	113,45	40,04	104,10	24,46	23,—	0,69
Octobre	134,92	122,59	113,65	118,09	37,92	102,58	24,87	20,56	0,81
Novembre	132,39	116,85	112,24	116,34	35,16	99,03	25,54	18,37	0,83
Décembre	128,94	113,32	110,80	113,84	34,69	93,40	26,13	19,20	0,81
1938 Janvier	134,21	117,28	114,73	116,92	36,41	96,07	24,93	18,31	0,69
Février	131,74	115,84	113,95	115,90	36,52	104,25	25,76	17,87	0,58
Mars	128,92	113,47	111,03	112,48	36,42	100,12	23,41	18,35	0,42
Avril	128,91	110,02	110,61	109,29	38,90	101,64	21,87	18,81	0,42
Mai	128,22	107,31	110,26	107,63	56,97	101,87	20,47	19,06	0,49
Juin	125,77	101,85	109,77	103,42	85,88	105,50	19,91	14,76	0,54

LA PRODUCTION.

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE.

Source : Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)									
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	TOTAL			
1936 Moyenne mensuelle	82.572	120.505	391	341	603	29	436	523	2.323	23,2	1.969	
1937 Moyenne mensuelle	86.532	124.871	421	364	652	34	450	552	2.473	24,6	605	
1937 Avril	86.477	124.705	449	387	683	36	478	591	2.623	25,9	645	
Mai	85.155	123.531	398	341	587	31	419	522	2.298	22,8	588	
Juin	84.192	122.589	446	373	671	34	452	536	2.512	25,6	511	
Juillet	83.009	121.035	365	333	586	29	429	533	2.274	23,2	496	
Août	84.971	122.913	422	350	614	31	402	525	2.345	23,9	488	
Septembre	87.292	125.606	439	373	677	35	462	546	2.532	25,6	504	
Octobre	89.348	128.514	438	392	694	35	478	557	2.593	25,8	522	
Novembre	92.175	131.512	422	369	667	34	452	538	2.481	24,0	595	
Décembre	92.622	131.569	439	371	689	34	472	576	2.582	24,8	676	
1938 Janvier	92.286	130.692	443	377	679	34	458	574	2.566	25,0	894	
Février	92.751	131.482	414	359	657	31	447	555	2.463	23,7	1.149	
Mars	92.157	131.105	456	381	725	36	497	606	2.701	26,3	1.572	
Avril	91.694	130.892	420	378	672	34	461	535	2.501	24,6	1.755	
Mai	90.995	130.233	412	361	668	33	458	531	2.463	24,3	1.943	
Juin	91.085	130.336	389	340	669	33	459	515	2.405	23,8	2.207	

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de ton.)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de ton.)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Aciers bruts	Pièces d'acier moulées	Aciers finis	Fers finis
1936 Moyenne mensuelle	423	3.743	129	802	44 (1)	267	259	5,8	204	3,4
1937 Moyenne mensuelle	489	3.974	155	893	47 (1)	320	315	7,7	231	3,0
1937 Avril	466	3.918	157	871	47	320	319	8,3	243	3,4
Mai	485	3.931	136	900	48	336	322	7,5	233	2,7
Juin	490	3.902	155	871	48	341	341	8,1	260	3,2
Juillet	505	3.952	132	862	48	344	349	7,0	253	2,8
Août	518	4.010	150	890	49	350	347	8,3	234	2,6
Septembre	511	4.024	163	897	49	340	344	8,7	240	2,5
Octobre	533	4.010	176	927	49	350	346	8,4	235	2,9
Novembre	506	4.031	163	952	50	315	308	7,7	204	2,5
Décembre	507	4.029	157	924	47	283	258	8,4	183	2,8
1938 Janvier	489	4.015	154	900	42	260	222	6,9	136	2,7
Février	424	3.983	148	903	40	207	174	6,7	114	2,4
Mars	429	3.990	164	884	34	193	168	7,1	110	2,0
Avril	373	3.813	155	891	33	174	154	6,2	116	2,6
Mai	367	3.671	144	874	33	177	158	4,4	124	2,2
Juin	362	3.699	140	872	33	192	174	5,9	138	2,6

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

56

PÉRIODES	CORON Production semestrielle de filés	LAINE		SUCRE				BRASSERIES Quantité de farines déclarées	DISTILLERIES Production d'alcool
		Conditionnem. de Verriers de Dison et de l'Est (laine condition- née ou simple- ment pesée)	Stocks de peignés dans les peignages à façon (fin de mois)	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) (fin de mois)	Déclarations en consomma- tion		
				Sucres bruts	Sucres raffinés				
(tonnes)									
1936 Moyenne mensuelle.	30.200 (1) 36.100 (2)	2.741	3.140	18.829	16.681	126.346	17.017	16.400	33.506
1937 Moyenne mensuelle	36.300 (1) 36.200 (2)	2.511	2.952	18.675	15.938	111.567	17.210	16.829	32.904
1937 Avril	36.300 (1)	3.023	2.825	—	16.760	117.514	15.061	17.517	34.228
Mai		2.420	2.953	89	12.423	100.087	15.568	18.072	32.397
Juin		2.280	2.947	—	13.482	93.096	21.102	18.863	35.610
Juillet		2.367	3.103	—	14.377	74.922	21.884	18.387	37.393
Août		1.964	3.088	—	13.988	48.934	15.498	18.138	33.603
Septembre		2.444	3.276	—	16.066	32.410	18.182	16.706	35.411
Octobre		2.517	2.933	69.806	20.976	77.669	16.152	15.824	34.873
1938 Janvier	36.200 (2)	1.976	2.899	139.492	22.565	193.389	19.286	15.858	23.176
Décembre	2.562	2.988	13.915	12.305	197.799	17.020	16.083	35.850	
1938 Janvier	1.999	3.207	72	14.889	188.673	14.351	13.746	39.296	
Février	1.761	3.474	388	15.958	175.551	13.971	14.226	34.903	
Mars	2.312	3.802	152	19.034	151.744	28.342	18.205	39.717	
Avril	2.177	4.068	—	19.057	139.858	12.754	16.693	39.336	
Mai	2.297	4.881	—	17.651	128.630	13.685	16.666	36.482	
Juin	2.090	3.762	—	16.350	113.019	16.553		36.765	

PÉRIODES	MARGARINE ET GRAISSES PRÉPARÉES			ALLUMETTES			PÂCHE	
	Production	Déclara- tions en consom- mation	Déclara- tions à l'exporta- tion	Fabrication	Consomma- tion	Exporta- tion (avec décharge de l'accise)	Ventes à la minque d'Ostende	
							Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers de francs)
(tonnes)								
(millions de tiges)								
1936 Moyenne mensuelle	4.371	4.358	8	4.603	1.823	2.740	2.013	6.958
1937 Moyenne mensuelle	4.558	4.516	17	4.703	1.830	2.739	2.286	7.164
1937 Avril	4.639	4.633	20	5.537	1.324	3.220	1.947	5.758
Mai	3.299	3.284	3	4.937	1.468	2.993	1.624	5.182
Juin	3.859	3.785	20	5.102	1.692	2.727	2.054	6.099
Juillet	3.929	3.635	11	4.162	1.610	2.782	1.930	6.177
Août	4.558	4.604	10	3.964	1.239	2.977	2.633	7.579
Septembre	5.373	5.357	16	3.878	2.124	2.565	3.059	8.143
Octobre	4.957	4.924	39	4.854	2.329	2.572	3.200	8.135
Novembre	3.886	3.774	26	4.067	1.368	2.456	2.842	8.539
Décembre	5.934	5.950	10	4.260	1.584	2.238	2.342	8.057
1938 Janvier	5.037	4.865	15	3.558	1.279	2.274	2.104	8.007
Février	4.904	4.991	7	3.621	1.599	2.242	1.832	7.747
Mars	5.005	4.925	26	4.123	2.574	2.504	2.879	9.089
Avril	4.736	4.712	14	3.872	1.193	2.112	2.135	7.664
Mai	3.962	4.133	17	3.369	1.284	1.943	1.863	5.763
Juin	5.363	5.054	17	3.951	1.516	2.251	1.790	6.357

(1) Production du semestre du 1er février au 31 juillet.

(2) Production du semestre du 1er août au 31 janvier.

III. — ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	AUTORISATIONS DE BATIR DÉLIVRÉES DANS LES AGGLOMÉRATIONS URBAINES (53 agglomérations — 114 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
1936 L'année	9.859	18.332	28.191
1937 L'année	8.196	18.002	26.198
1937 Avril	858	1.878	2.736
Mai	719	1.559	2.278
Juin	722	1.787	2.509
Juillet	622	1.806	2.228
Août	680	1.531	2.211
Septembre	651	1.479	2.130
Octobre	606	1.494	2.100
Novembre	556	1.270	1.826
Décembre	474	1.114	1.588
1938 Janvier	532	981	1.513
Février	709	1.377	2.086
Mars	1.005	1.702	2.707
Avril	916	1.815	2.731
Mai	884 (1)	1.637 (1)	2.521 (1)
Juin	943 (1)	1.507 (1)	2.450 (1)

(1) Chiffres incomplets (113 communes).

IV. — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

(Centrales de 100 kw. et plus.)

Source : Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage.

PÉRIODES	Total des centrales	PRODUCTION (milliers de kwh.)				Total
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	
1936 Moyenne mensuelle	348 (1)	176.179	191.097	25.623	19.044	411.943
1937 Moyenne mensuelle	343 (1)	198.932	213.803	28.234	21.424	462.393
1937 Avril	343	198.301	213.952	28.364	20.611	461.228
Mai	343	182.105	208.399	27.247	17.666	435.419
Juin	343	178.454	217.528	28.125	18.023	442.130
Juillet	343	177.193	213.584	27.670	16.643	435.090
Août	343	181.756	214.362	26.762	18.691	441.571
Septembre	343	198.324	218.363	28.409	20.560	465.656
Octobre	343	213.321	226.123	29.789	23.714	492.947
Novembre	343	211.076	220.074	28.880	24.718	464.748
Décembre	343	225.855	217.256	28.537	27.388	499.035
1938 Janvier	340	216.795	211.491	27.332	25.507	481.125
Février	340	194.896	189.491	25.099	22.029	431.515
Mars	339	200.896	203.186	26.629	22.136	452.848
Avril	339	185.112	183.336	25.792	18.401	412.671
Mai	338	180.463	199.019	25.366	17.797	422.644
Juin	338	173.402	182.729	25.741	16.266	398.138

(1) A fin d'année.

V. — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes).

Source : Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage.

59

PÉRIODES	RÉGIES COMMUNALES		SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION		Sociétés INDUSTRIELLES productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	TOTAL
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1936 Moyenne mensuelle	5.390	459	1.270	36.350	12.836	56.305
1937 Moyenne mensuelle	5.894	468	1.238	40.170	16.317	64.086
1937 Avril	5.099	384	1.084	36.948	16.340	59.854
Mai	6.063	454	1.255	40.103	17.525	65.401
Juin	6.068	536	1.402	41.519	17.481	67.007
Juillet	6.100	690	1.468	43.120	15.237	68.615
Août	6.132	791	1.489	43.217	16.431	68.060
Septembre	5.959	537	1.301	41.848	16.345	65.989
Octobre	6.215	416	1.187	41.082	17.207	66.107
Novembre	5.898	352	1.143	39.525	16.569	63.486
Décembre	6.568	380	1.184	42.059	16.625	66.816
1938 Janvier	6.178	372	1.135	41.353	15.249	64.287
Février	5.300	326	1.026	37.326	13.073	57.051
Mars	5.626	373	1.104	39.060	13.665	59.828
Avril	4.910	387	992	36.657	10.115	53.060
Mai	5.822	441	1.115	37.658	9.220	54.256
Juin	5.973	503	1.360	40.729	7.419	55.985

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION.

NOTE. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION.

Base : moyenne mensuelle de 1927 = 100 (1).

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						Magasins à succursales		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers (1)		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtement	
	1936	1937	1936	1937	1936	1937	1936	1937	1936	1937	1936	1937	1936	1937
Juillet	67	88	95	129	106	143	143	150	68	85	129	149	119	129
Août	82	61	90	93	117	116	130	135	71	80	124	137	104	116
Septembre	83	88	114	125	122	125	127	137	73	83	126	143	145	163
Octobre	111	108	119	132	110	124	130	135	80	85	138	147	201	211
Novembre	77	85	96	118	132	147	128	142	75	80	123	136	141	158
Décembre	96	86	128	138	169	182	145	162	84	87	149	167	138	164
	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938
Janvier	72	85	106	129	98	123	129	132	75	74	131	148	144	158
Février	73	72	115	117	107	101	119	123	74	73	124	140	128	127
Mars	95	109	125	129	130	123	131	136	82	81	140	150	160	166
Avril	106	100	130	130	112	123	134	140	83	73	137	153	164	184
Mai	96	99	124	136	112	124	130	136	80	71	131	146	160	167
Juin	88	88	106	114	120	128	136	(2) 141	84	72	138	148	142	142

(1) Pour les indices des grands magasins (articles de ménage et divers), la base est la moyenne mensuelle de 1934.
(2) Indice provisoire.

II. — CONSOMMATION DE TABAC.
(Fabrication et importation.)

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1936.....	197	580	5.116	13.351
1937.....	192	584	5.258	12.945
1934 3 ^e trimestre.....	42	107	1.320	3.257
4 ^e id.....	49	109	1.151	3.191
1935 1 ^{er} id.....	41	106	1.085	3.025
2 ^e id.....	52	137	1.376	3.324
3 ^e id.....	45	132	1.303	3.264
4 ^e id.....	54	136	1.190	3.324
1936 1 ^{er} id.....	48	134	1.177	3.194
2 ^e id.....	40	126	1.356	3.287
3 ^e id.....	51	176	1.405	3.469
4 ^e id.....	58	143	1.177	3.401
1937 1 ^{er} id.....	46	132	1.205	2.968
2 ^e id.....	43	140	1.395	3.283
3 ^e id.....	46	153	1.406	3.420
4 ^e id.....	57	159	1.252	3.274
1938 1 ^{er} id.....	47	152	1.283	3.223
2 ^e id.....	48	200	1.444	3.246

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS.

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1936 Moyenne mensuelle.....	16.665	659	13.042	26.980	6.126
1937 Moyenne mensuelle.....	16.561	656	12.727	29.991	6.957
1937 Avril.....	15.922	631	14.275	28.852	3.161
Mai.....	14.935	561	13.019	27.789	2.460
Juin.....	17.641	452	15.299	32.062	2.449
Juillet.....	15.725	596	12.588	26.199	2.479
Août.....	15.987	618	11.671	27.888	3.034
Septembre.....	19.045	685	12.727	34.321	7.492
Octobre.....	16.184	747	10.167	32.373	12.269
Novembre.....	16.755	772	10.657	33.560	14.498
Décembre.....	17.312	778	11.991	29.490	14.966
1938 Janvier.....	15.837	786	9.219	24.448	8.686
Février.....	15.358	838	9.895	23.641	6.852
Mars.....	17.110	705	13.708	26.310	4.372
Avril.....	15.682	703	11.755	21.786	3.736
Mai.....	15.419	642	11.544	23.194	2.743
Juin.....	17.121	652	13.566	24.630	2.579

LES TRANSPORTS.

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs).

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Recettes extraordinaires	Total			
1936 Moyenne mens. .	62,9	123,0	4,7	190,6	192,0	— 1,4	100,76
1937 Moyenne mens. .	69,8	149,4	4,9	224,1	221,0	3,1	98,63
1937 Avril	60,0	153,9	5,0	218,9	211,9	7,0	96,81
Mai	73,7	145,6	4,5	223,9	215,5	8,4	96,26
Juin	65,6	154,1	4,5	224,2	219,7	4,5	98,01
Juillet	88,7	143,8	5,1	237,6	226,5	11,1	95,35
Août	104,7	161,9	4,9	261,5	229,1	32,4	87,62
Septembre	85,7	160,2	5,0	250,9	227,1	23,8	90,50
Octobre	70,7	171,6	4,6	246,9	234,6	12,3	95,02
Novembre	55,9	160,2	4,6	220,7	239,1	— 18,4	108,35
Décembre	61,4	147,9	4,2	213,5	240,9	— 27,4	112,80
1938 Janvier	64,9	136,0	7,0	207,9	236,5	— 28,6	113,74
Février	56,0	131,7	4,7	192,4	231,9	— 39,5	120,53
Mars	59,1	143,2	5,2	207,5	235,2	— 27,7	113,37
Avril	68,8	133,9	4,8	207,5	231,7	— 24,2	111,65
Mai	66,9	131,4	4,4	202,7	224,3	— 21,6	110,67
Juin (1)	73,0	130,1	4,7	207,8	216,8	— 9,0	104,33

(1) Chiffres provisoires.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1).				c) Statistique du trafic. 1° Trafic général.						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs- Km. (millions)	Tonnes transport. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
								Service interne belge	Service internat.	Transit	Total
1936 Moyenne mens..	409.084	126.372	88.794	497.878	15.800	470	5.413	190	178	76	444
1937 Moyenne mens..	438.774	132.576	108.493	547.267	16.867	512	6.090	205	204	110	519
1937 Avril	450.605	140.851	106.492	557.097	15.932	478	6.133	208	201	105	514
Mai	410.465	125.372	104.048	514.513	16.271	524	5.707	188	193	112	493
Juin	446.272	137.502	114.779	561.051	15.772	494	6.316	211	213	134	558
Juillet	421.337	121.534	109.878	531.215	16.892	582	5.787	196	200	107	503
Août	429.434	127.200	115.504	544.938	17.853	657	5.879	204	202	103	509
Septembre	450.808	131.504	120.022	570.830	16.855	547	6.251	215	211	111	537
Octobre	490.872	133.319	118.090	608.962	16.499	501	6.930	225	227	113	566
Novembre	462.517	125.013	109.276	571.793	16.977	489	6.580	222	204	118	544
Décembre	419.461	127.714	110.126	529.587	16.833	489	5.985	190	212	139	541
1938 Janvier	376.736	120.771	95.007	471.743	16.581	493	5.205	179	178	95	452
Février	365.028	112.640	89.805	454.833	15.237	444	4.907	171	161	89	421
Mars	414.596	112.301	96.687	511.283	16.160	478	5.547	202	163	88	453
Avril	386.834	110.383	86.591	473.425	15.606	491	5.092	187	135	83	405
Mai	376.308	108.856	85.904	462.212	16.384	510	5.047	189	130	77	396
Juin	371.410	101.804	84.379	455.789							

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance des réseaux étrangers et destinés soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (suite).

c) Statistique du trafic (suite).

2° Transport des principales grosses marchandises.

A. — Ensemble du trafic.

70

PÉRIODES	(milliers de tonnes)										
	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurg.	Matér. de construct., verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries, et vêtement	Produits chimiques et pharmac.	Graisses et huiles industrielles, pétrole brais et goudrons	Divers
1936 Moyenne mens.	5.413	386	2.254	440	525	496	688	57	173	64	330
1937 Moyenne mens.	6.090	379	2.434	572	653	556	777	65	202	82	370
1935 Mars	4.544	276	1.840	399	467	369	586	44	205	61	297
Juin	4.726	201	1.988	398	533	465	672	37	118	56	258
Septembre	5.251	258	2.117	416	492	493	845	131	143	59	297
Décembre	5.055	326	2.236	449	564	378	525	47	162	61	307
1936 Mars	5.563	298	2.276	453	536	541	734	50	215	68	392
Juin	3.767	227	1.486	328	355	366	556	29	128	53	239
Septembre	5.492	281	2.152	435	542	534	822	104	192	63	367
Décembre	5.942	385	2.679	511	609	443	629	67	188	72	359
1937 Mars	6.147	341	2.472	536	672	592	726	64	255	98	391
Juin	6.316	243	2.515	567	826	594	898	53	175	61	384
Septembre	6.251	289	2.434	584	684	630	869	100	198	71	412
Décembre	5.985	330	2.370	674	608	456	747	49	275	106	370
1938 Mars	5.547	301	2.110	424	428	555	996	51	228	81	373

B. — Service interne belge.

PÉRIODES	(milliers de tonnes)										
	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurg.	Matér. de construct., verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries, et vêtement	Produits chimiques et pharmac.	Graisses et huiles industrielles, pétrole brais et goudrons	Divers
1936 Moyenne mens.	3.254	263	1.580	12	153	318	548	13	91	27	249
1937 Moyenne mens.	3.527	253	1.692	11	186	350	610	13	94	30	288
1937 Mars	3.581	188	1.770	10	213	372	556	12	127	29	304
Avril	3.562	177	1.830	10	219	349	565	12	102	34	264
Mai	3.239	134	1.568	15	178	347	619	10	78	31	261
Juin	3.615	128	1.762	20	193	381	717	11	78	28	297
Juillet	3.318	150	1.550	19	181	382	616	9	84	28	299
Août	3.425	151	1.622	10	190	373	623	37	76	28	315
Septembre	3.623	173	1.695	7	198	395	679	25	86	30	335
Octobre	4.165	640	1.697	10	190	388	794	9	82	34	321
Novembre	4.018	783	1.628	11	172	349	674	7	81	32	281
Décembre	3.236	192	1.629	8	156	270	555	6	119	31	271
1938 Janvier	2.987	151	1.607	7	131	269	453	8	88	30	242
Février	2.886	127	1.486	7	117	265	502	9	104	25	244
Mars	3.467	161	1.468	7	124	394	847	9	135	30	292
Avril	3.294	135	1.475	11	120	366	835	8	78	28	238
Mai	3.300	117	1.496	9	138	367	838	8	66	25	236

II. — MOUVEMENT PORTUAIRE.

71

PÉRIODES	a) Port d'Anvers.											
	Sources : Administration du Port d'Anvers et « Bulletin du Commerce avec les pays étrangers ».											
	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	
			chargés	sur lest								
1936 Moyenne mens..	952	1.920	1.035	800	152	1.064	3.924	1.307	399	3.729	1.238	308
1937 Moyenne mens..	1.032	2.093	1.193	864	167	1.177	4.129	1.422	469	3.994	1.378	422
1937 Mai	1.039	2.169	1.118	843	171	1.123	4.014	1.416	473	3.958	1.376	341
Juin	993	2.033	1.127	867	139	1.387	4.092	1.358	550	3.964	1.355	437
Juillet	998	2.042	1.096	865	166	1.140	4.155	1.382	430	4.097	1.394	370
Août	1.080	2.185	1.285	878	168	1.186	4.212	1.384	456	4.058	1.345	366
Septembre	1.092	2.097	1.240	907	184	1.205	4.466	1.568	554	4.362	1.497	511
Octobre	1.127	2.225	1.409	966	177	1.295	4.408	1.515	559	4.255	1.467	581
Novembre	1.065	2.074	1.374	860	173	1.150	4.128	1.461	429	3.724	1.314	430
Décembre	1.093	2.230	1.402	930	186	1.090	4.097	1.443	438	4.062	1.447	583
1938 Janvier	1.011	2.049	1.143	884	132	1.074	3.754	1.268	381	3.556	1.237	435
Février	899	1.789	1.017	746	134	914	3.379	1.127	428	3.342	1.129	430
Mars	1.022	2.038	988	881	134	966	3.852	1.291	362	3.816	1.301	358
Avril	909	1.910	848	822	124	851	3.503	1.206	365	3.491	1.164	352
Mai	976	2.061	876	819	130	920	3.791	1.305	432	3.606	1.239	377
Juin	925	1.868		794	138		3.748	1.234		3.702	1.224	
Juillet	980	2.042		842	117							

PÉRIODES	a) Port d'Anvers (suite).					b) Port de Gand.						
	Source : Administration du Port d'Anvers.					Source : Administration du Port de Gand.						
	NAVIRES DÉSARMÉS (à fin de mois)					NAVIGATION MARITIME					NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires		Tonnage (milliers de tonnes de jauge)			ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)
total	Belges	total	belge	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties	
1936 Moyenne mens..	(1) 1	(1) —	(1) 6	(1) —	172	181	191	172	181	94	140	144
1937 Moyenne mens..	(1) 5	(1) —	(1) 19	(1) —	185	189	243	(1) 186	190	94	212	186
1937 Mai	—	—	—	—	161	178	233	156	162	67	204	188
Juin	—	—	—	—	161	185	228	161	191	91	219	220
Juillet	—	—	—	—	164	164	239	166	172	75	268	168
Août	—	—	—	—	175	197	240	172	187	97	242	209
Septembre	—	—	—	—	178	175	199	184	192	122	218	226
Octobre	—	—	—	—	195	183	224	190	176	104	276	162
Novembre	—	—	—	—	214	197	273	218	198	118	217	176
Décembre	5	—	19	—	237	229	284	235	224	151	193	176
1938 Janvier	7	—	20	—	189	188	206	185	184	132	192	166
Février	8	—	24	—	167	136	200	175	152	133	170	166
Mars	12	2	37	5	184	180	176	185	173	90	175	132
Avril	15	4	41	7	137	138	188	140	143	65	166	141
Mai	15	4	41	7	126	128	119	125	132	63	178	94
Juin	20	1	48	1	134	167		128	163			
Juillet	27	7	63	13								

(1) A fin d'année.

II. — MOUVEMENT PORTUAIRE (suite).

PÉRIODES	c) Ports de Bruges et Zeebrugge.						d) Port du Grand-Bruxelles.						
	Sources : Compagnie des Installations maritimes de Bruges et « Bulletin du Commerce avec les pays étrangers ».						Source : Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.						
	NAVIGATION MARITIME			NAVIGATION FLUVIALE			NAVIGATION MARITIME			NAVIGATION FLUVIALE			
	Navires entrés	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)		MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)		ENTRÉES		SORTIES		MARCHANDISES entrées et sorties (milliers de tonnes métriques)		
Entrées			Sorties	Entrées	Sorties	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	March. (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	March. (milliers de tonnes métriques)		
1936 Moyenne mensuelle	158	188	51	32	12	3	77	41	24	76	41	51	481
1937 Moyenne mensuelle	172	189	59	34	21	4	72	37	32	73	38	39	579
1937 Mai	173	211	44	36	23	5	81	36	35	72	34	32	563
Juin	183	172	94	34	28	9	74	40	38	81	40	34	585
Juillet	224	222	45	32	21	2	78	40	45	78	40	34	614
Août	232	240	64	30	25	3	84	41	35	76	38	33	630
Septembre	191	192	45	43	21	3	71	35	29	77	39	42	633
Octobre	169	196	77	28	25	4	81	46	43	79	45	44	610
Novembre	130	163	60	29	18	5	67	31	24	69	32	36	515
Décembre	133	151	53	23	31	2	58	31	20	60	31	35	537
1938 Janvier	138	161	20	34	16	4	56	32	14	58	34	46	492
Février	115	137	38	21	12	2	43	19	6	40	17	23	500
Mars	125	164	40	21	16	2	55	26	15	55	25	28	566
Avril	105	129	29	26	12	2	40	19	7	44	20	26	473
Mai	117	141	45	24	10	3	50	31	37	46	29	17	515
Juin	121	154					53	23	21	56	25	25	479
Juillet							59	38	39	58	36	29	544

PÉRIODES	e) Port d'Ostende.															
	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION INTÉRIEURE						PAQUEBOTS DE L'ÉTAT			
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES		SORTIES	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	March. (milliers de tonnes métrig.)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	March. (milliers de tonnes métrig.)	Nombre de navires	Tonnage	March. (milliers de tonnes métrig.)	Nombre de navires	Tonnage	March. (milliers de tonnes métrig.)	Nombre de navires	Nombre de voyag. (milliers)	Nombre de navires	Nombre de voyag. (milliers)
1936 Moyenne mens.	65	31	13	65	31	21	99	17	6	100	4	—	84	26	84	26
1937 Moyenne mens.	71	39	10	71	39	21	107	20	8	109	3	—	100	32	101	33
1937 Janvier	56	29	8	57	32	21	101	19	8	97	3	1	62	7	62	12
Février	49	25	8	50	24	14	93	15	8	91	4	—	56	6	56	7
Mars	47	19	4	46	20	19	102	19	9	110	4	—	76	20	76	16
Avril	66	25	2	68	25	19	115	21	9	109	4	—	62	13	62	18
Mai	77	32	10	74	31	19	116	23	7	114	3	—	74	26	75	24
Juin	76	43	9	73	40	22	113	22	7	115	2	—				
1938 Janvier	56	28	19	59	24	17	80	13	6	77	2	—	62	9	62	14
Février	50	21	2	53	27	18	89	16	6	84	2	—	56	6	57	7
Mars	54	21	14	53	21	22	100	16	8	97	4	—	64	7	63	8
Avril	60	31	8	58	30	19	88	16	7	88	5	1	77	28	76	25
Mai	55	25	8	56	26	14	86	17	9	87	2	1	75	17	77	16
Juin	89	67		87	64		103	17		99	3					

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS.

I. — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTÉE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913.

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)						PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.
	Animaux vivants	Objets d'alimenta- tion et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Animaux vivants	Objets d'alimenta- tion et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouverts et monnaies	Totaux			
IMPORTATIONS.														
1936 L'année	15,1	4.086	27.998	747	32.846	46,3	4.585	11.621	5.047	408,2	21.708	661		
1937 L'année	12,0	4.078	34.134	840	39.065	36,0	5.347	15.877	6.197	405,5	27.662	708		
1937 6 premiers mois ..	6,6	1.902	16.285	418	18.612	19,3	2.446	8.176	3.161	192,9	13.996	752		
1938 6 premiers mois ..	5,4	1.732	13.714	343	15.795	15,6	2.292	6.399	2.908	245,6	11.859	751		
1937 Avril	1,1	343	2.781	76	3.201	3,1	444	1.412	586	29,7	2.475	773		
Mai	1,2	311	2.890	72	3.273	3,5	407	1.454	526	33,9	2.425	741		
Juin	0,9	294	2.927	75	3.298	2,5	380	1.302	557	35,6	2.275	690		
Juillet	0,8	271	2.891	68	3.231	2,2	354	1.228	497	29,6	2.111	653		
Août	0,9	284	3.154	64	3.503	2,5	362	1.295	476	42,7	2.178	622		
Septembre	0,7	363	2.973	67	3.403	2,1	490	1.212	525	33,2	2.262	665		
Octobre	0,8	454	3.103	78	3.636	2,5	586	1.270	513	36,8	2.408	662		
Novembre	1,2	414	2.804	73	3.292	3,8	554	1.196	517	32,8	2.305	700		
Décembre	1,0	391	2.925	71	3.388	3,5	554	1.288	509	37,5	2.392	706		
1938 Janvier	1,0	311	2.481	57	2.849	3,0	392	1.153	460	32,9	2.041	716		
Février	0,9	266	2.296	58	2.621	2,8	341	1.075	466	41,3	1.926	735		
Mars	1,0	314	2.372	61	2.747	2,7	439	1.121	559	43,6	2.165	788		
Avril	0,8	241	2.182	56	2.480	2,5	348	1.038	477	34,7	1.900	766		
Mai	0,9	273	2.170	58	2.502	2,6	355	1.021	500	46,2	1.925	769		
Juin	0,7	327	2.214	54	2.595	2,0	417	994	446	46,9	1.906	734		
EXPORTATIONS.														
1936 L'année	6,5	625	16.402	4.833	21.866	67,1	1.083	8.885	9.490	219,7	19.745	903	- 1.962	91,0
1937 L'année	6,3	731	18.512	5.761	25.011	67,4	1.365	11.426	12.535	295,6	25.689	1.027	- 1.973	92,9
1937 6 premiers mois ..	3,7	441	8.717	2.979	12.141	37,8	764	5.731	6.094	187,8	12.815	1.056	- 1.181	91,6
1938 6 premiers mois ..	2,9	305	8.387	2.047	10.742	35,2	602	4.674	5.217	117,1	10.645	991	- 1.214	89,8
1937 Avril	0,8	92	1.486	549	2.127	8,5	140	980	1.132	29,0	2.290	1.076	- 186	92,5
Mai	0,8	91	1.512	525	2.129	7,7	156	945	1.031	23,2	2.162	1.016	- 263	89,2
Juin	0,7	54	1.720	575	2.349	7,0	100	950	1.160	13,9	2.231	950	- 44	98,1
Juillet	0,5	37	1.564	523	2.124	5,4	83	880	1.102	14,5	2.086	982	- 25	98,8
Août	0,5	39	1.576	489	2.104	5,1	88	878	1.064	20,6	2.056	977	- 122	94,4
Septembre	0,5	50	1.773	457	2.281	6,3	98	1.053	1.075	25,0	2.258	990	- 4	99,8
Octobre	0,7	54	1.756	470	2.280	8,8	105	1.092	1.162	19,4	2.387	1.047	- 20	99,2
Novembre	0,2	49	1.513	432	1.994	2,0	100	851	1.010	11,4	1.974	990	- 330	85,7
Décembre	0,2	61	1.613	412	2.086	2,0	126	941	1.026	16,8	2.112	1.013	- 279	88,3
1938 Janvier	0,4	54	1.311	366	1.732	4,7	115	778	901	16,9	1.815	1.048	- 226	88,9
Février	0,6	54	1.413	315	1.733	6,8	109	797	889	18,7	1.822	1.022	- 104	94,6
Mars	0,5	71	1.529	362	1.963	6,3	132	836	917	23,6	1.915	976	- 251	88,4
Avril	0,5	50	1.364	334	1.749	6,1	96	754	849	17,5	1.723	985	- 178	90,6
Mai	0,4	37	1.394	335	1.768	5,0	76	791	830	21,3	1.723	975	- 202	89,5
Juin	0,5	39	1.375	334	1.749	6,2	75	717	831	19,1	1.648	942	- 258	86,5

II. — RESUME D'APRES LE DEGRE D'ACHEVEMENT DES PRODUITS
(classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 septembre 1935).

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)			
	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (1)	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (1)
		simple	plus avancée			simple	plus avancée	
IMPORTATIONS.								
1936 L'année	24.694	7.511	641	32.846	11.032	5.456	4.815	21.708
1937 L'année	29.755	8.557	752	39.065	13.754	7.641	5.860	27.662
1937 5 premiers mois.....	11.466	3.547	302	15.315	5.929	3.209	2.421	11.721
1938 5 premiers mois.....	10.296	2.637	266	13.199	4.739	2.666	2.400	9.953
1937 Mars	2.273	756	65	3.095	1.292	691	532	2.551
Avril	2.372	763	66	3.201	1.187	711	547	2.475
Mai	2.426	786	62	3.273	1.195	699	495	2.425
Juin	2.491	740	66	3.298	1.041	676	526	2.275
Juillet.....	2.420	754	57	3.231	932	684	464	2.111
Août	2.701	741	60	3.503	1.032	637	468	2.178
Septembre.....	2.668	674	61	3.403	1.129	608	494	2.262
Octobre	2.824	740	72	3.636	1.255	625	487	2.408
Novembre.....	2.522	700	69	3.292	1.189	599	488	2.305
Décembre.....	2.663	661	65	3.388	1.247	603	512	2.392
1938 Janvier.....	2.249	547	53	2.849	1.049	514	445	2.041
Février.....	2.056	511	54	2.621	944	501	480	1.926
Mars	2.114	575	58	2.747	978	608	539	2.165
Avril	1.925	504	51	2.480	877	521	460	1.900
Mai	1.952	500	50	2.501	891	522	476	1.924
EXPORTATIONS.								
1936 L'année	9.822	10.580	1.463	21.866	4.153	8.283	7.193	19.745
1937 L'année	11.462	11.716	1.833	25.011	5.021	11.846	8.666	25.689
1937 5 premiers mois.....	4.323	4.746	722	9.792	2.228	4.727	3.531	10.584
1938 5 premiers mois.....	4.404	3.918	670	8.993	1.819	3.924	3.189	8.997
1937 Mars	850	1.054	158	2.062	458	1.063	826	2.384
Avril	989	966	172	2.127	469	1.044	771	2.290
Mai	997	979	152	2.129	494	993	669	2.162
Juin	1.072	1.056	221	2.349	426	1.107	723	2.263
Juillet.....	973	1.009	142	2.124	319	1.000	630	2.086
Août	994	976	135	2.104	375	979	690	2.056
Septembre.....	1.070	1.065	146	2.281	413	1.031	799	2.258
Octobre	1.103	1.019	159	2.280	440	1.047	893	2.387
Novembre.....	940	884	169	1.994	372	957	639	1.974
Décembre.....	987	961	139	2.086	424	998	685	2.112
1938 Janvier.....	769	840	122	1.732	370	829	609	1.815
Février.....	833	826	125	1.783	355	831	641	1.822
Mars	954	857	150	1.963	403	830	664	1.915
Avril	916	686	147	1.749	359	689	665	1.723
Mai	932	709	126	1.767	352	745	610	1.723

(1) Y compris les articles non classables ou soumis à des conditions spéciales.

LE CHOMAGE.

I. — RENSEIGNEMENTS MENSUELS.

Source: *Office national du Placement et du Chômage.*

MOIS	Assurés ayant chômé au cours du mois								Journées perdues			
	Chiffres absolus				Moyennes par 100 assurés				par 1.000 assurés et par semaine		en % des journées de travail possible	
	en chômage complet		en chômage intermittent		en chômage complet		en chômage intermittent					
	1936	1937	1936	1937	1936	1937	1936	1937	1936	1937	1936	1937
Juin	100.838	86.344	99.126	78.052	11,0	9,5	10,8	8,6	901	663	15,0	11,0
Juillet	105.658	84.348	84.367	78.831	11,4	9,3	9,1	8,7	858	654	14,3	10,9
Août	108.404	88.825	92.729	89.606	11,4	9,8	9,8	9,8	801	687	13,3	11,5
Septembre.....	105.978	90.574	78.948	84.282	11,3	9,9	8,4	9,3	773	687	12,9	11,5
Octobre	101.070	91.993	74.537	81.504	10,8	10,1	7,9	8,9	737	686	12,3	11,4
Novembre.....	112.881	115.564	94.332	110.176	12,1	12,7	10,1	12,1	848	872	14,1	14,5
Décembre.....	131.665	136.298	92.619	147.510	14,4	14,9	10,2	16,1	1.005	1.114	16,7	18,6
	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938
Janvier	131.645	146.678	97.737	178.668	14,5	15,9	10,7	19,4	993	1.213	16,6	20,2
Février	124.669	141.499	82.125	164.444	13,7	15,3	9,0	17,8	907	1.195	15,1	19,9
Mars	113.296	131.007	79.711	136.510	12,4	14,2	8,7	14,8	804	1.038	13,4	17,3
Avril	97.979	121.734	66.163	136.141	10,8	13,1	7,3	14,7	708	992	11,8	16,5
Mai	95.888	121.763	75.673	171.217	10,6	13,1	8,3	18,4	704	1.014	11,7	16,9

II. — CHOMAGE PAR PROVINCE.

Source : Office national du Placement et du Chômage.

a) Moyenne journalière des chômeurs contrôlés.

MOIS STATISTIQUES	Semaine		Nombre de jours ouvrables	ROYAUME		ANVERS		BRABANT		FLANDRE OCCIDENTALE		FLANDRE ORIENTALE		HAINAUT		LIÈGE		LIMBOURG		LUXEMBOURG		NAMUR		
	du	au		Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	
	1938	Janvier		—	—	30	186.380	199.070	40.512	41.376	21.707	22.740	31.575	34.354	41.758	47.014	28.270	29.230	13.861	15.569	4.053	4.063	1.088	1.089
	Février	—	—	24	184.141	196.006	39.309	40.146	21.710	22.720	30.778	33.175	41.253	46.402	28.258	29.111	14.241	15.750	3.892	3.904	988	989	3.716	3.809
	Mars	—	—	24	158.122	168.985	36.438	37.244	17.995	18.905	25.991	28.068	35.408	39.985	24.780	25.588	11.717	13.109	2.751	2.765	510	511	2.732	2.858
	Avril	—	—	23	148.533	158.932	34.420	35.228	16.610	17.522	23.977	25.949	33.889	38.435	24.026	24.026	10.753	12.079	2.523	2.532	417	418	2.654	2.743
	Mai	—	—	29	149.692	163.941	33.947	34.891	17.036	18.146	23.344	26.101	34.723	41.120	23.723	24.697	11.212	13.169	2.563	2.572	431	432	2.713	2.813
	Juin	—	—	23	141.055	154.436	32.857	33.796	16.049	17.111	21.660	23.954	32.800	38.980	22.331	23.218	10.281	12.192	2.188	2.198	459	459	2.430	2.528
1938	Mai	2	7	6	155.791	169.488	34.515	35.427	17.397	18.496	25.138	27.891	35.778	41.671	24.498	25.461	12.167	14.120	2.863	2.872	475	476	2.960	3.074
		9	14	6	153.793	168.088	34.638	35.644	17.439	18.564	24.106	26.875	35.368	41.737	24.904	25.912	11.276	13.166	2.810	2.820	427	428	2.825	2.942
		16	21	6	149.110	163.504	33.431	34.361	17.034	18.143	23.474	26.270	34.841	41.344	23.693	24.664	11.061	13.032	2.456	2.464	434	435	2.686	2.791
		23	28	5	145.759	161.307	33.380	34.356	16.619	17.752	22.408	25.366	34.448	41.800	22.605	23.593	10.823	12.857	2.438	2.447	391	392	2.647	2.744
		30	4	6	143.353	156.877	33.683	34.577	16.619	17.708	21.438	23.979	33.135	39.165	22.726	23.670	10.668	12.618	2.229	2.237	419	419	2.436	2.504
	Juin	6	11	5	140.919	154.267	33.596	34.536	16.138	17.170	21.379	23.737	32.939	39.061	21.448	22.361	10.216	12.099	2.307	2.317	471	471	2.425	2.515
		13	18	6	139.928	153.499	32.360	33.253	16.014	17.063	21.351	23.737	32.901	39.447	22.167	23.026	10.177	11.933	2.176	2.183	455	456	2.327	2.401
		20	25	6	140.251	153.648	32.762	33.697	16.032	17.108	21.615	23.860	32.358	38.500	22.489	23.360	10.028	12.032	2.071	2.081	434	434	2.462	2.576
		27	2	6	143.100	156.302	32.836	33.824	16.027	17.112	22.248	24.445	33.026	38.925	23.071	23.982	10.691	12.688	2.219	2.231	475	475	2.507	2.620
	Juillet	4	9	6	141.165	153.820	32.147	33.048	16.155	17.271	22.372	24.548	32.421	37.825	22.121	22.992	10.643	12.737	2.255	2.265	502	503	2.549	2.631
		11	16	6	141.038	154.231	32.643	33.507	16.114	17.200	22.201	24.427	32.992	39.172	21.438	22.312	10.587	12.466	2.221	2.226	538	538	2.304	2.383
		23	6	6	138.993	149.543	32.871	33.784	16.523	17.444	22.068	24.158	31.811	35.579	20.291	21.049	10.439	12.442	2.184	2.193	501	501	2.305	2.393
		25	30	6	139.836	151.769	32.246	33.118	16.126	17.170	22.519	24.492	32.679	38.118	20.672	21.475	10.453	12.168	2.333	2.340	512	512	2.296	2.376

b) Journées de chômage constatées, dimanches non compris

(milliers de journées).

MOIS STATISTIQUES	Semaine		Nombre de jours ouvrables	ROYAUME		ANVERS		BRABANT		FLANDRE OCCIDENTALE		FLANDRE ORIENTALE		HAINAUT		LIÈGE		LIMBOURG		LUXEMBOURG		NAMUR		
	du	au		Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	Homm.	Total	
	1938	Janvier		—	—	30	5.546	5.916	1.195	1.221	647	677	943	1.023	1.239	1.391	847	875	414	466	122	122	32	32
	Février	—	—	24	4.382	4.660	924	944	517	541	736	793	981	1.100	677	697	341	376	94	94	23	23	89	92
	Mars	—	—	24	3.759	4.014	856	876	429	450	616	671	842	947	592	612	280	313	66	66	12	12	66	67
	Avril	—	—	23	3.383	3.617	773	792	380	400	549	594	772	873	534	552	246	276	58	58	9	9	62	63
	Mai	—	—	29	4.296	4.699	961	988	490	523	674	751	996	1.175	687	714	324	380	74	74	11	11	79	83
	Juin	—	—	23	3.207	3.506	737	760	365	388	494	546	746	882	513	532	236	279	50	50	11	11	55	58
1938	Mai	2	7	6	925	1.005	202	208	103	110	150	166	212	246	147	152	73	84	17	17	3	3	18	19
		9	14	6	913	997	203	209	104	111	144	160	210	247	149	155	67	78	17	17	2	2	17	18
		16	21	6	885	969	196	201	101	108	140	156	207	245	142	147	66	78	15	15	2	2	16	17
		23	28	5	721	797	163	168	82	88	112	126	170	205	113	118	54	64	12	12	2	2	13	14
		30	4	6	852	931	197	202	100	106	128	143	197	232	136	142	64	76	13	13	2	2	15	15
	Juin	6	11	5	697	762	164	169	80	85	106	118	163	192	107	111	51	60	12	12	2	2	12	13
		13	18	6	830	909	189	195	95	101	127	141	195	233	133	138	61	71	13	13	3	3	14	14
		20	25	6	832	910	192	198	95	101	129	142	192	227	135	140	60	72	12	12	3	3	14	15
		27	2	6	848	925	192	198	95	101	132	145	196	230	138	143	64	76	13	13	3	3	15	16
	Juillet	4	9	6	838	912	189	194	96	103	133	146	192	223	132	137	64	76	14	14	3	3	15	16
		11	16	6	837	914	192	197	96	102	132	145	196	232	128	133	63	74	14	14	3	3	13	14
		18	23	6	687	738	161	165	82	87	110	120	157	175	101	105	52	62	11	11	1	1	12	12
		25	30	6	829	899	189	194	96	102	134	146	194	226	124	129	61	71	14	14	3	3	14	14

STATISTIQUES BANCAIRES.

I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE.

a) Banque Nationale de Belgique.

Principaux postes des situations hebdomadaires
(millions de francs).

1° Jusque décembre 1937.

PÉRIODES	Encaisse-or	Portefeuille effets et valeurs sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	Avances sur fonds publics belges	Bons, annuités et titres d'obligations	Billets en circulation	Comptes courants		Total des engagements à vue	Rapport p. c. de l'encaisse-or aux engagements à vue	Taux d'escompte des traites acceptées	Taux des prêts sur fonds publics
						Particuliers	Trésor				
<i>Moyennes annuelles :</i>											
1936.....	17.954	6.590	390	793	21.697	4.335	148	26.180	68,57	2,—	3,—
1937.....	17.904	6.664	191	767	22.067	3.351	515	25.933	69,04	2,—	3,—
<i>Moyennes mensuelles :</i>											
1937 Avril.....	18.066	6.721	189	774	22.102	3.228	839	26.169	69,04	2,—	3,—
Mai.....	17.937	6.676	184	774	22.001	3.331	647	25.979	69,04	2,—	3,—
Juin.....	18.177	6.815	184	774	22.021	3.550	789	26.360	68,96	2,—	3,—
Juillet.....	18.441	6.986	170	763	22.418	3.323	1.000	26.741	68,96	2,—	3,—
Août.....	17.994	6.788	170	761	22.145	3.282	655	26.082	68,99	2,—	3,—
Septembre.....	17.734	6.519	197	761	22.097	3.145	351	25.593	69,29	2,—	3,—
Octobre.....	17.275	6.284	190	761	21.865	2.904	131	24.900	69,38	2,—	3,—
Novembre.....	16.750	6.310	194	761	21.557	2.665	199	24.421	68,59	2,—	3,—
Décembre.....	17.274	6.402	187	761	21.464	3.286	292	25.042	68,98	2,—	3,—

2° Depuis janvier 1938.

PÉRIODES	Encaisse-or	Devises étrangères et valeurs-or	Portefeuille		Avances sur fonds publics belges	Créances sur l'État	Billets en circulation	Comptes courants		Total des engagements à vue	Rapport p. c. de l'encaisse-or aux engagements à vue	Taux d'escompte des traites acceptées	Taux des prêts sur fonds publics.
			effets sur la Belgique	effets sur l'étranger				Divers	Trésor public				
<i>Moyennes mensuelles :</i>													
1938 Février.....	17.539	5.247	980	14	167	748	21.665	3.935	76	25.676	68,31	2,—	3,—
Mars.....	16.542	5.347	992	15	189	748	21.954	2.687	173	24.814	66,66	2,—	3,—
Avril.....	15.658	5.660	964	16	175	748	22.077	1.972	139	24.188	64,74	2,—	3,—
Mai.....	14.159	4.188	1.998	24	592	748	21.068	1.474	140	22.682	62,42	3,35	4,35
Juin.....	13.853	3.722	2.320	25	428	748	20.660	1.288	123	22.071	62,77	3,—	4,—
Juillet.....	14.582	4.061	1.836	16	286	745	20.914	1.493	63	22.470	64,89	3,—	4,—
<i>Données hebdomadaires</i>													
1938 7 juillet.....	14.385	3.987	1.968	16	306	748	20.930	1.380	52	22.362	64,33	3,—	4,—
14 juillet.....	14.556	4.086	1.864	16	284	748	20.866	1.596	38	22.500	64,69	3,—	4,—
18 juillet.....	14.613	4.086	1.796	16	291	748	20.838	1.576	79	22.493	64,97	3,—	4,—
28 juillet.....	14.772	4.086	1.717	16	262	735	21.024	1.419	82	22.525	65,58	3,—	4,—

b) Banque du Congo belge.

Principaux postes des situations mensuelles
(millions de francs).

PÉRIODES	ENCAISSE			Encaisses diverses et avoirs en banque	Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	Débiteurs	Circulation (billets et monnaies métalliques)	CRÉDITEURS		Proportion de l'encaisse à la circulation %
	Lingots et monnaies d'or	Devises-or	Totale					à vue	à terme	
1936 Moyenne.....	85,8	46,8	132,6	293,0	145,0	157,3	265,8	420,3	67,7	49,91
1937 Moyenne.....	98,3	67,4	165,7	344,1	174,4	168,3	342,6	559,5	58,6	48,39
1937 31 mars.....	85,8	66,3	152,1	320,9	142,3	187,7	318,9	549,6	50,2	47,72
30 avril.....	85,8	66,3	152,1	229,5	163,5	162,4	316,5	457,1	50,0	48,07
31 mai.....	85,8	75,0	160,8	264,7	150,2	163,0	332,8	475,1	43,6	48,32
30 juin.....	85,8	87,0	172,8	336,6	159,2	163,3	343,5	590,8	52,0	50,31
31 juillet.....	85,8	87,0	172,8	247,4	160,5	163,0	351,3	451,3	56,8	49,20
31 août.....	85,8	87,0	172,8	285,1	151,1	160,7	352,3	462,8	66,6	49,05
30 septembre.....	85,8	87,0	172,8	461,2	198,3	165,2	351,0	689,2	65,1	49,23
31 octobre.....	135,9	37,0	172,9	529,9	198,8	158,9	352,9	753,8	70,4	48,99
30 novembre.....	135,9	37,0	172,9	553,3	252,4	144,8	355,2	825,4	76,6	48,67
31 décembre.....	135,9	47,0	182,9	306,9	224,8	189,9	387,1	560,5	73,9	47,25
1938 31 janvier.....	135,9	47,0	182,9	250,5	224,3	178,9	400,3	475,9	84,2	45,68
28 février.....	135,9	47,0	182,9	286,1	217,4	174,9	392,1	499,7	84,8	46,64
31 mars.....	135,9	47,0	182,9	286,0	187,7	173,1	376,0	501,8	83,6	48,64
30 avril.....	135,9	47,0	182,9	283,9	178,6	170,4	363,9	510,9	69,8	50,25
31 mai.....	165,9	17,0	182,9	281,8	165,7	165,7	369,2	494,5	60,9	49,54

c) Situations trimestrielles des banques belges (1).

1° Situations globales publiées par la Commission bancaire

(millions de francs).

ACTIF.

PASSIF.

RUBRIQUES	1935	1936	1937				RUBRIQUES	1935	1936	1937			
	31 décembre	31 décembre	31 mars	30 juin	30 septembre	31 décembre		31 décembre	31 décembre	31 mars	30 juin	30 septembre	31 décembre
DISPONIBLE ET RÉALISABLE :							EXIGIBLE :						
Capital non versé	251	231	231	229	229	224	Banquiers créditeurs	2.528	2.959	2.596	2.637	2.566	2.340
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	4.455	3.756	2.924	2.962	2.048	2.975	Dépôts et comptes courants :						
Banquiers débiteurs	3.135	4.473	4.156	4.440	5.077	4.605	a) à vue et à moins de 30 jours	16.067	17.312	17.004	17.881	17.292	16.343
Effets à recevoir	4.456	4.462	4.444	4.698	4.558	4.446	b) à plus de 30 jours	3.036	3.300	3.586	3.377	3.302	3.288
Comptes courants débiteurs	8.133	7.903	8.291	8.429	8.385	7.990	Bons de caisse et obligations	69	56	58	64	64	61
Fonds publics belges	3.122	4.459	4.710	4.680	4.399	3.800	Divers	1.463	1.834	2.185	2.188	2.444	2.274
Fonds publics étrangers	120	152	207	278	119	86	Total exigible	23.163	25.461	25.429	26.147	25.668	24.306
Actions de banques	337	333	322	324	327	259	NON EXIGIBLE :						
Autres actions	487	494	485	475	483	478	Capital social	2.827	2.795	2.798	2.810	2.804	2.845
Obligations	3	30	19	9	22	18	Réserve légale	128	131	126	146	139	140
Participations syndicales et valeurs à réaliser	27	34	78	107	160	88	Réserves indisponibles	4	1	1	2	1	—
Valeurs de la réserve légale	109	122	123	139	139	140	Réserves disponibles	352	374	388	391	398	392
Divers	1.505	2.009	2.218	2.186	2.516	2.012	Provisions	192	39	45	38	38	37
Total disponible et réalisable	26.140	28.458	28.208	28.956	28.462	27.121	Souscription augmentation de capital	—	—	—	—	—	2
IMMOBILISÉ :							Total non exigible	3.503	3.340	3.358	3.387	3.380	3.416
Frais de constitution et premier établissement	5	3	3	3	3	4	Total général	26.666	28.801	28.787	29.534	29.048	27.722
Immeuble, matériel et mobilier ..	521	579	576	575	583	597							
Total immobilisé	526	582	579	578	586	601							
Total général	26.666	29.040	28.787	29.534	29.048	27.722							

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 35.

2° Situations globales des banques belges
publiées par les soins de la Banque Nationale de Belgique

ACTIF.

(millions de francs).

PASSIF.

85

RUBRIQUES	31 mars 1938	30 juin 1938	RUBRIQUES	31 mars 1938	30 juin 1938
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42) ..	—	—
B. Disponible et réalisable :			B. Exigible :		
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	1.703	1.162	Créanciers privilégiés ou garantis	130	194
Prêts au jour le jour	759	477	Emprunts au jour le jour	127	61
Banquiers	3.879	3.591	Banquiers	1.779	1.230
Maison-mère, succursales et filiales	718	503	Maison-mère, succursales et filiales	440	177
Autres valeurs à recevoir à court terme	1.782	1.566	Acceptations	894	995
Portefeuille-effets	4.280	3.054	Autres valeurs à payer à court terme	561	388
Reports et avances sur titres	1.604	1.398	Créiteurs pour effets à l'encaissement	908	930
Débiteurs par acceptations	894	995	Dépôts et comptes courants	18.990	16.700
Débiteurs divers	5.552	5.501	a) à vue et à un mois au plus	16.699	14.769
Portefeuille-titres	5.719	5.516	b) à plus d'un mois	2.291	1.931
a) Valeurs de la réserve légale	141	142	Obligations et bons de caisse	55	63
b) Fonds publics belges	4.519	4.280	Montants à libérer sur titres et participations	232	249
c) Fonds publics étrangers	60	54	Divers	657	443
d) Actions de banques	309	335			
e) Autres titres	690	704	<i>Total de l'exigible</i>	24.773	21.430
Divers	452	285			
Capital non versé	51	50			
<i>Total disponible et réalisable</i>	27.393	24.097	C. Non exigible :		
C. Immobilisé :			Capital	2.648	2.687
Frais de constitution et de premier établissement ..	5	4	Fonds indisponible par prime d'émission	64	64
Immeubles	340	335	Réserve légale (article 13, arrêté royal 185)	145	145
Participations dans les filiales immobilières	171	171	Réserve disponible	333	373
Créances sur les filiales immobilières	120	119	Provisions	78	41
Matériel et mobilier	12	14	<i>Total du non exigible</i>	3.268	3.310
<i>Total de l'immobilisé</i>	648	643	Total général	28.041	24.740
Total général	28.041	24.740			

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES.

a) Taux d'escompte des principales banques d'émission.

86

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	22 septembre 1932	4,—	Indes	30 novembre 1935	3,—
Belgique	30 mai 1938	3,—	Italie	18 mai 1936	4,50
Bulgarie	15 août 1935	6,—	Japon	11 mars 1938	3,46
Danemark	19 novembre 1936	4,—	Lettonie (1)	1 novembre 1936	5,50
Dantzig	2 janvier 1937	4,—	Lithuanie	1 juillet 1938	5,—
Estonie	1 octobre 1935	4,50	Norvège	5 janvier 1938	3,50
États Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	27 août 1937	1,—	Pologne	18 décembre 1937	4,50
Finlande	3 décembre 1934	4,—	Portugal	11 août 1937	4,—
France	13 mai 1938	2,50	Roumanie	5 mai 1938	3,50
Grande-Bretagne	30 juin 1932	2,—	Suède	1 décembre 1933	2,50
Grèce	4 janvier 1937	6,—	Suisse	26 novembre 1936	1,50
Hollande	3 décembre 1936	2,—	Tchécoslovaquie	1 janvier 1936	3,—
Hongrie	29 août 1935	4,—	Yougoslavie	1 février 1935	5,—

(1) Taux pour effets de maisons de commerce. Pour institutions de crédit : 5 p. c.

b) Banque de France.
Situations hebdomadaires
(en millions de francs).

DATES	Encaisse-or (Monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Avances provisoires sans intérêt à l'État (Conventions du 18 juin 1936 et du 30 juin 1937)	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ens. des engag. à vue %
			Effets de commerce escomptés		Effets négociables achetés					
			sur la France	sur l'étranger						
1936 Moyen. ann..	60.130	53,1	11.602	80,0	1.518	3.468	11.087	84.223	10.423	63,53
1937 Moyen. ann..	56.612	15,1	9.374	16,4	1.393	3.856	24.931	88.288	17.726	53,40
1937 7 mai	57.359	12,8	9.156	15,6	1.431	3.906	19.991	86.870	17.264	55,08
10 juin	57.359	14,8	8.205	15,5	1.408	3.914	19.980	86.451	16.633	55,64
8 juillet ..	48.859	14,0	10.758	15,7	1.288	4.190	23.914	88.643	12.659	48,23
5 août ...	55.717	15,7	9.493	18,5	1.247	4.129	23.878	89.604	16.959	52,29
9 septemb.	55.761	14,3	8.544	14,7	1.185	3.841	26.008	89.370	17.706	52,08
7 octobre..	55.805	17,6	11.141	17,9	1.150	3.983	26.918	90.991	19.185	50,65
4 novemb..	55.805	17,5	9.778	20,6	1.324	4.004	26.918	91.891	16.945	51,27
9 décemb..	58.932	17,9	9.093	18,1	1.284	3.762	26.918	91.143	18.980	53,51
1938 6 janvier .	58.933	19,8	8.767	18,7	1.241	3.909	31.909	93.474	21.622	51,90
10 février .	55.806	21,0	11.540	20,2	1.193	3.860	31.904	92.574	22.757	48,39
10 mars ...	55.807	17,5	11.072	20,6	1.206	3.787	33.704	93.631	23.227	47,76
7 avril	55.807	20,0	10.803	21,3	1.194	3.754	39.554	98.144	23.574	45,85
5 mai	55.807	20,1	10.657	20,2	1.187	3.878	40.134	98.960	23.615	45,53
9 juin	55.808	19,5	7.594	16,3	1.057	3.514	40.134	100.235	18.930	46,83
7 juillet ..	55.808	25,2	5.930	16,7	1.030	3.564	40.134	101.504	15.676	47,63

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 %, depuis le 13 mai 1938.
précédent : 3 %, depuis le 13 novembre 1937.

c) Bank of England.
Situations hebdomadaires
(en milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts				Rapport de l'encaisse du Bank. Departm. au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Departm.)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Departm.)	Valeurs garanties par l'État	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble		Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1936 Moyen. ann..	227.707	850	88.799	9.809	17.070	115.678	431.441	16.723	96.212	38.465	151.400	35,4
1937 Moyen. ann..	321.351	1.071	98.357	6.855	21.164	126.376	479.590	19.514	97.155	37.243	153.912	29,6
1937 5 mai	313.662	949	103.095	5.441	20.962	129.498	475.159	16.381	97.175	37.661	161.217	26,0
9 juin	321.261	893	101.203	4.833	21.074	127.110	476.541	10.687	107.429	36.776	154.892	29,4
7 juillet ..	326.407	888	96.625	9.035	20.433	126.093	494.425	15.255	88.541	37.155	140.951	23,3
4 août ...	326.407	1.115	110.205	6.445	20.146	136.796	503.877	9.810	95.491	36.995	142.296	16,6
8 septemb.	326.407	1.620	107.142	5.121	21.030	133.293	489.148	11.969	105.702	36.266	153.927	25,2
6 octob..	326.407	1.697	106.533	10.837	20.897	138.267	491.834	17.954	102.131	36.805	156.890	23,1
10 novemb.	326.407	1.529	103.908	8.413	20.743	133.064	485.573	30.679	90.909	36.094	157.682	26,8
8 décemb..	326.407	1.172	87.243	9.641	20.955	117.839	492.831	11.742	106.310	36.658	154.710	35,3
1938 5 janvier .	326.407	703	108.338	15.088	21.137	144.563	492.576	14.442	129.235	37.387	181.064	30,1
9 février .	326.407	581	93.273	9.559	18.957	121.789	476.071	16.077	102.907	35.549	154.533	32,9
9 mars ...	326.407	825	105.221	6.525	21.473	133.219	479.260	12.572	114.280	36.091	162.943	29,4
6 avril	326.407	843	111.886	10.120	20.150	142.156	489.694	12.833	112.447	36.760	162.040	23,1
4 mai	326.408	794	117.766	8.189	19.265	145.220	490.533	10.742	117.453	35.971	164.166	22,3
8 juin	326.410	856	111.421	7.937	20.167	139.525	490.721	11.732	111.110	35.425	168.267	23,0
6 juillet ..	326.412	990	111.891	10.711	20.402	143.004	488.231	12.546	115.663	35.989	164.198	23,8

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.
précédent : 2 1/2 %, depuis le 12 mai 1932.

d) **Nederlandsche Bank.**
Situations hebdomadaires
(en millions de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille-effets		Avances sur nantissements			Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger	de titres	de marchand. et warrants	Total			
1936 Moyenne annuelle.....	671	28,4	1,8	165	4,3	169	769	121	75,39
1937 Moyenne annuelle.....	1.158	17,2	3,2	183	2,8	186	828	555	83,71
1937 10 mai	1.072	19,1	2,4	178	4,1	182	825	468	82,87
7 juin	1.165	18,2	2,4	167	3,5	171	824	552	84,67
5 juillet	1.264	14,9	2,4	168	2,1	170	848	626	85,80
9 août	1.284	12,9	2,4	178	2,2	180	832	669	85,67
6 septembre	1.284	11,0	2,5	178	1,5	180	845	654	85,65
4 octobre	1.293	10,7	5,1	196	1,4	197	863	664	84,72
8 novembre	1.412	9,6	5,1	189	1,7	191	882	761	86,45
6 décembre	1.382	26,2	5,1	188	2,1	190	878	745	85,19
1938 10 janvier	1.402	2,8	5,1	199	2,5	202	875	754	88,08
7 février	1.433	9,0	5,2	235	2,0	237	869	832	84,23
7 mars	1.470	8,7	5,2	284	1,4	285	884	903	82,27
4 avril	1.479	9,1	5,4	297	1,0	298	934	876	81,70
9 mai	1.500	9,2	5,4	331	0,7	332	931	934	80,46
7 juin	1.500	8,6	5,4	329	1,1	330	932	933	80,47
4 juillet	1.501	7,8	5,4	329	2,0	331	951	915	80,48

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 3 décembre 1936.
précédent : 2,5 %, depuis le 20 octobre 1936.

e) **Banque Nationale Suisse.**
Situations hebdomadaires
(en millions de francs suisses).

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissements	Correspondants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1936 Moyenne annuelle	1.708	18	94,0	64,5	13,6	1.298	624	89,78
1937 Moyenne annuelle.....	2.638	182	12,0	32,5	12,3	1.382	1.480	98,56
1937 7 mai	2.623	19	14,2	31,5	7,2	1.358	1.322	98,54
7 juin	2.624	20	11,8	30,9	5,4	1.345	1.329	98,91
7 juillet	2.624	66	11,2	30,3	10,4	1.379	1.340	98,93
7 août	2.568	136	6,9	28,2	9,5	1.382	1.344	99,20
7 septembre	2.543	217	9,3	27,2	11,4	1.387	1.394	99,23
7 octobre	2.531	474	9,1	27,8	14,7	1.414	1.614	99,27
6 novembre	2.708	484	10,2	27,5	19,4	1.419	1.810	98,88
7 décembre	2.663	490	10,5	32,8	22,5	1.432	1.777	98,27
1938 7 janvier	2.699	492	8,9	25,2	27,3	1.465	1.785	98,18
7 février	2.881	493	7,7	23,2	28,0	1.425	2.007	98,30
7 mars	2.890	491	7,6	22,4	27,7	1.455	1.981	98,39
7 avril	2.884	486	8,9	22,7	23,2	1.508	1.915	98,44
7 mai	2.873	440	6,4	21,5	8,3	1.505	1.904	97,17
7 juin	2.836	382	23,0	21,5	24,4	1.502	1.848	96,08
7 juillet	2.802	390	5,1	21,7	6,2	1.511	1.778	97,04

Taux d'escompte { actuel : 1 ½ %, depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 %, depuis le 9 septembre 1936.

f) Reichsbank.
Situations hebdomadaires
(en millions de R.M.).

86

DATES	Encaisse-or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divisionnaires	Valeurs servant de couverture additionn.	Porte-feuille-effets	Avances sur nantissement.	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagem. à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagem. à vue %
1936 Moyenne annuelle.....	69,9	5,4	182	257	4.295	48,8	22,1	4.232	708	1,52
1937 Moyenne annuelle.....	68,8	5,8	192	133	4.893	43,3	14,7	4.778	739	1,35
1937 7 mai	68,4	5,8	148	105	4.968	48,3	5,7	4.816	776	1,33
7 juin	68,8	5,5	179	104	4.796	40,7	1,2	4.726	678	1,37
7 juillet	69,0	5,7	175	104	4.954	37,6	4,3	4.793	698	1,36
7 août	69,1	5,9	159	104	4.988	25,2	3,2	4.867	593	1,37
8 septembre	70,0	5,8	141	104	5.104	40,6	1,5	4.936	665	1,35
7 octobre	70,1	5,9	133	105	5.285	35,7	0,1	5.035	745	1,31
6 novembre	70,1	5,9	137	105	5.249	39,9	0,4	5.025	672	1,34
7 décembre	70,5	5,6	138	105	5.361	42,8	0,1	5.075	703	1,32
1938 7 janvier	70,7	5,8	169	107	5.299	47,8	28,6	5.118	723	1,31
7 février	70,8	5,5	185	111	5.167	59,8	4,9	4.957	744	1,34
7 mars	70,8	5,4	152	108	5.369	43,3	2,2	5.086	811	1,29
7 avril	70,8	5,3	181	114	5.504	47,6	16,1	5.476	1.245	1,13
7 mai	70,8	5,4	189	121	5.623	42,5	0,1	5.860	953	1,12
7 juin	70,8	5,6	153	545	5.766	54,3	0,9	6.145	1.110	1,05
7 juillet.....	70,8	5,8	169	547	5.832	43,1	6,9	6.196	970	1,07

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

g) Federal Reserve Banks.
Situations hebdomadaires
(en millions de \$).

DATES	RÉSERVES		EFFETS		Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Autres réserves	escomptés	achetés sur le marché libre				
1936 Moyenne annuelle.....	8.126	293	6,2	3,7	2.430	3.919	6.737	79,0
1937 Moyenne annuelle.....	8.939	297	13,9	3,4	2.504	4.221	7.326	80,0
1937 5 mai	8.853	279	16,8	3,7	2.526	4.208	7.265	79,6
9 juin	8.849	306	14,3	5,8	2.526	4.202	7.293	79,6
7 juillet	8.846	278	13,0	3,7	2.526	4.252	7.212	79,6
4 août	8.843	312	15,4	3,1	2.526	4.222	7.265	79,7
8 septembre	8.840	271	23,6	3,1	2.526	4.295	7.154	79,6
6 octobre	9.138	301	23,1	2,8	2.526	4.284	7.501	80,1
3 novembre	9.134	308	24,3	2,8	2.526	4.284	7.481	80,3
8 décembre	9.132	311	17,4	2,8	2.564	4.295	7.524	79,9
1938 5 janvier	9.129	363	11,1	0,5	2.564	4.258	7.602	80,0
9 février	9.126	438	11,2	0,5	2.564	4.125	7.795	80,2
9 mars	9.188	472	8,4	0,5	2.564	4.134	7.881	80,4
6 avril	9.231	445	11,3	0,5	2.564	4.158	7.875	80,4
4 mai	10.650	435	8,2	0,5	2.564	4.148	9.286	82,5
8 juin	10.647	398	8,6	0,5	2.564	4.136	9.251	82,5
6 juillet.....	10.645	374	8,0	0,5	2.564	4.175	9.207	82,3

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New-York { actuel : 1 %, depuis le 27 août 1937.
précédent : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.

h) Sveriges Riksbank.

Situations à fin de mois

(en millions de Kr.).

86

ÉPOQUES (fin d'année ou de mois)	Encaisse métallique (1)			TITRES D'ÉTAT		EFFETS PAYABLES		Avances et avances en comptes courants	Billets en circulation	COMPTES COURANTS				Droit d'émission total (2)	RAPPORT EN %		
	Or déposé à l'étranger et non compris dans l'encaisse métallique	Comptes courants à l'étranger	Encaisse métallique (1)	en Suède	à l'étranger	Suédois	Étrangers			de l'État	de banques commerciales	autres comptes	de banques étrangères		de l'encaisse-métal- lique aux billets en circulation	de l'encaisse métallique au droit d'émission	%
1935	—	207	408	28,5	68,4	11,9	365	30,1	786	180	181	21,5	11,6	1.111	51,89	36,70	
1936	69,8	259	459	29,7	70,4	12,2	391	25,3	893	278	294	15,4	3,0	1.269	51,45	36,21	
1937 Avril	69,3	284	463	28,5	30,7	11,5	559	22,3	862	135	587	13,2	46,8	1.275	53,69	36,28	
Mai	69,1	315	484	2,0	31,7	12,3	576	26,5	837	208	583	12,8	49,3	1.278	55,43	36,30	
Juin	68,9	269	465	2,0	31,8	12,6	660	27,6	872	212	574	11,1	54,4	1.280	53,32	36,33	
Juillet	68,8	269	466	2,0	52,1	12,8	660	28,6	863	137	673	9,9	59,6	1.282	54,02	36,35	
Août	68,6	284	467	2,0	47,6	12,0	687	25,3	885	115	705	10,1	57,7	1.284	52,79	36,37	
Septembre	68,5	340	468	2,0	42,0	12,7	696	26,0	947	129	696	9,2	64,3	1.286	49,37	36,39	
Octobre	68,4	346	469	2,0	44,6	13,4	704	24,3	931	118	730	8,5	67,8	1.287	50,32	36,41	
Novembre	68,3	347	469	3,1	46,4	13,7	595	26,7	893	365	544	8,0	59,2	1.289	52,56	36,42	
Décembre	68,1	256	471	6,1	39,6	12,8	749	25,4	980	311	434	6,4	61,4	1.291	48,02	36,45	
1938 Janvier	67,9	279	472	12,1	41,9	12,2	710	23,0	906	277	537	6,3	58,4	1.294	52,11	36,48	
Février	84,3	267	473	17,1	47,1	11,7	654	21,4	921	300	476	5,8	46,6	1.296	51,37	36,50	
Mars	80,8	290	494	21,1	50,6	12,6	573	21,4	965	269	434	7,6	47,8	1.338	51,19	36,92	
Avril	54,4	299	521	31,1	38,0	12,6	564	20,1	948	293	437	6,2	49,4	1.393	55,01	37,44	
Mai	76,0	347	524	36,1	39,1	13,0	489	20,7	931	403	380	5,7	47,4	1.398	56,28	37,48	
Juin	90,0	307	525	41,1	41,4	12,5	524	22,2	972	392	373	6,2	58,7	1.400	54,03	37,50	
Juillet	89,8	289	526	56,0	41,9	12,1	530	23,1	950	269	510	2,9	57,2	1.402	55,39	37,52	

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 1^{er} décembre 1933.
précédent : 3 % depuis le 1^{er} juin 1933.

(1) L'encaisse métallique comprend l'or de la banque déposé en Suède, augmenté de la partie de l'or déposé à l'étranger, correspondant à 15 p. c. du total de l'encaisse métallique.

(2) Le contingent d'émission est fixé au double de l'encaisse métallique plus, depuis le 30 juin 1933, 350 millions de Kr

III. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE.

SITUATION en milliers de francs suisses-or [unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)].

ACTIF.

PASSIF.

	Au 30 juin 1938		Au 31 juillet 1938			Au 30 juin 1938		Au 31 juillet 1938	
		%		%			%		%
I. Or en lingots.....	29.340	4,5	27.384	4,4	I. Capital				
II. Encaisse :					Capital autorisé et émis : 200.000 actions	500.000	—	500.000	—
A la banque et en compte courant dans d'autres banques.....	41.072	6,3	34.920	5,7	de 2.500 francs suisses-or chacune.....	125.000	19,3	125.000	20,3
III. Fonds à vue placés à intérêts.....	15.310	2,4	16.481	2,7	Actions libérées de 25 %.....				
IV. Portefeuille réescomptable :					II. Réserves :				
1° Effets de commerce et acceptations de banque.....	141.848	21,9	140.804	22,8	1° Fonds de réserve légale.....	4.688		4.688	
2° Bons du Trésor.....	106.568	16,5	81.439	13,2	2° Fonds de réserve de dividendes.....	6.528		6.528	
	248.416		222.243		3° Fonds de réserve générale.....	13.055		13.055	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						24.271	3,7	24.271	3,9
1° A 3 mois au maximum.....	54.687	8,4	55.759	9,1	III. Engagements à long terme:				
2° De 3 à 6 mois d'échéance.....	17	—	87	—	1° Compte de Trusts des annuités.....	153.589	23,7	153.280	24,9
	54.704		55.846		2° Dépôt du gouvernement allemand.....	76.794	11,9	76.640	12,4
VI. Effets et placements divers :					3° Dépôt du gouvernement français (Sarre) ..	850	0,1	843	0,1
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					4° Fonds de garantie du gouvernement français	25.931	4,0	25.702	4,2
a) Bons du Trésor.....	23.265	3,6	24.424	4,0		257.164		256.465	
b) Placements divers.....	50.419	7,8	54.418	8,8	IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :				
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					1° Banques centrales pour leur compte :				
a) Bons du Trésor.....	32.179	5,0	30.922	5,0	a) A 3 mois maximum.....	125.574	19,4	124.777	20,2
b) Placements divers.....	84.503	13,1	81.579	13,2	b) A vue.....	57.368	8,9	34.112	5,5
3° A plus de 6 mois d'échéance :					2° Banques centrales pour le compte d'autres déposants :				
a) Bons du Trésor.....	35.556	5,5	35.480	5,8	A vue.....	1.806	0,3	2.363	0,4
b) Placements divers.....	31.982	4,9	31.759	5,2	3° Autres déposants :				
	257.904		258.582		a) A 3 mois au maximum.....	1.390	0,2	1.526	0,3
VII. Autres actifs :					b) A vue.....	1.376	0,2	1.088	0,2
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre).....	831	0,1	824	0,1		2.766		2.614	
2° Autres postes.....	259	—	87	—	V. Dépôts à vue (or).....	9.807	1,5	9.206	1,5
	1.090		911		VI. Bénéfices à répartir le 1^{er} juillet 1938 :				
TOTAUX...	647.836	100	616.367	100	1° Dividende arrêté en monnaies nationales pour paiement aux actionnaires au taux de 6 % par an.....	7.492		—	
					2° Participation des déposants à long terme d'après l'article 53 (e) des Statuts.....	424		—	
						7.916	1,2	—	
					VII. Postes divers :				
					1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés.....	1.396	0,2	1.397	0,2
					2° Autres postes.....	34.768	5,4	36.162	5,9
						36.164		37.559	
					TOTAUX...	647.836	100	616.367	100

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustée ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES DES STATISTIQUES COURANTES.

	Tabl.		Tabl.
STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE DE LA BELGIQUE	1	II. — Indices des prix de détail et du coût de la vie	46
LE MARCHÉ DE L'ARGENT.		a) prix de détail en Belgique;	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	b) coût de la vie en Belgique;	
II. — Taux des certificats de Trésorerie et des bons à court terme	3	c) coût de la vie ou prix de détail à l'étranger.	
III. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	III. — Prix de gros de produits industriels...	47
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX.		IV. — Prix des grains et de denrées agricoles.	48
I. — Cours des changes au comptant à la Bourse de Bruxelles	10	LA PRODUCTION.	
II. — Change à terme	11	I. — Charbonnière et métallurgique	55
a) change à 1 mois;		II. — Productions diverses	56
b) change à 3 mois.		III. — La construction	57
III. — Cours des métaux précieux à Londres..	12	IV. — L'électricité	58
LE MARCHÉ DES CAPITAUX.		V. — Le gaz	59
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	LA CONSOMMATION.	
II. — Indice de la Bourse de Bruxelles	15	I. — Indices des ventes à la consommation.	65
III. — Rendement de fonds d'État belges et congolais	16	II. — Le tabac	66
IV. — Émissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	III. — Les abatages	67
a) tableau rétrospectif;		LES TRANSPORTS.	
b) détail des émissions;		I. — Société nationale des Chemins de fer belges	70
c) groupement par importance du capital.		a) recettes et dépenses d'exploitation;	
V. — Recours des pouvoirs publics à l'emprunt	18	b) wagons fournis à l'industrie;	
VI. — Inscriptions hypothécaires	19	c) trafic :	
LE MARCHÉ DES FINANCES PUBLIQUES.		1° trafic général;	
Rendement des impôts	25	2° grosses marchandises :	
LE MARCHÉ DES REVENUS ET L'ÉPARGNE.		A) ensemble du trafic;	
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30	B) service interne belge.	
a) détail par industries;		II. — Les ports	75
b) tableau rétrospectif.		a) Anvers;	
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	b) Gand;	
a) dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne;		c) Bruges et Zeebrugge;	
b) versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.		d) Grand-Bruxelles;	
III. — Indice trimestriel des salaires	32	e) Ostende.	
LE MARCHÉ DES MOUVEMENTS DES AFFAIRES.		LE COMMERCE EXTÉRIEUR.	
I. — Chambres de compensation	35	I. — Classification adoptée par la Convention de Bruxelles	75
II. — Chèques postaux	36	II. — Classification d'après le degré d'achèvement des produits	76
III. — Demandes en autorisation d'établissements classés	37	LE CHOMAGE.	
IV. — Effets impayés	38	I. — Tableau général	80
V. — Faillites et homologations de concordats.	39	II. — Tableau par provinces	81
a) tableau rétrospectif;		STATISTIQUES BANCAIRES.	
b) détail par industries.		I. — Belgique et Congo belge	81
LES PRIX.		a) Banque Nationale de Belgique;	
I. — Indices des prix de gros	45	b) Banque du Congo belge;	
a) en Belgique;		c) Situations trimestrielles des banques belges :	
b) à l'étranger.		1° publiées par la Commission bancaire;	
		2° publiées par la Banque Nationale.	
		II. — Banques d'émission étrangères	86
		a) Taux d'escompte;	
		b) Situations Banque de France;	
		c) » Bank of England;	
		d) » Nederlandsche Bank;	
		e) » Banque Nat. Suisse;	
		f) » Reichsbank;	
		g) » Federal Reserve Banks;	
		h) » Sveriges Riksbank.	
		III. — Banque des Règlements Internationaux.	87

Prix de l'abonnement annuel : Belgique, 100 francs.
Etranger, 120 francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, 7,50 francs.
Etranger, 9 francs.

Prix du numéro spécial consacré à l'examen de la situation économique du pays
pendant l'année antérieure : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de
Belgique.

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition
française ou flamande.

Anciens Etabl. d'imprimerie
TH. DEWARICHET
J., M., G. et L. Dewarichet
... Frères et Soeurs ...
(société en nom collectif)
16, rue du Bois-Sauvage, 16
- BRUXELLES -

16277